

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr	9 fr	20 fr
6 MOIS	14 »	16 »	36 »
1 AN	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Itabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Exequatur accordé au consul honoraire de Pologne	1050	Ordre du 13 juin 1925 portant interdiction du journal arabe « Ifrikya » édité à Tants	1075
Dahir du 4 mai 1925/10 chaoual 1343 relatif à l'organisation du notariat français	1050	Ordres généraux n°s 529, 530, 531 et 532	1076
Dahir du 30 mai 1925/6 kaada 1343 portant modification au dahir du 14 octobre 1914/23 kaada 1332 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles	1056	Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées par le service des mines pour le compte des particuliers	1080
Dahir du 30 mai 1925/6 kaada 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat	1057	Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan	1081
Dahir du 2 juin 1925/9 kaada 1343 ratifiant une convention intervenue entre l'Etat chérifien et Si Ahmed El Hasnaoui en vue de l'échange d'une parcelle incorporée au domaine public contre une parcelle déclassée	1057	Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles du terre-plein de la place du Marché, à Rabat	1081
Dahir du 3 juin 1925/10 kaada 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Centre, à Casablanca	1058	Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles du terre-plein de l'avenue Moulay Youssef, de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue Hugo d'Erville, à Rabat	1082
Dahir du 5 juin 1925/12 kaada 1343 autorisant la cession à la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles domaniaux situés dans cette ville	1058	Arrêté du général, commandant la région de Fès autorisant, la liquidation des biens appartenant à la « Bodenkultur-Renschau-sen-Gesellschaft » et séquestrés par mesure de guerre	1083
Dahir du 6 juin 1925/13 kaada 1343 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains de Safi	1059	Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, relatif à la liquidation du séquestre Carl Rudo	1083
Dahir du 20 juin 1925/28 kaada 1343 autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, de Rabat, du Harb, de Fès, de la Chaouïa et des Doukkala. — Cahier des charges	1060	Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, relatif à la liquidation des biens appartenant à Georges Krake et séquestrés par mesure de guerre	1083
Arrêté viziriel du 2 juin 1925/9 kaada 1343 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Antezri » et sa séguia d'irrigation, situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue)	1071	Arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Harb, relatif à la liquidation du séquestre H. Toennies	1084
Arrêté viziriel du 8 juin 1925/15 kaada 1343 portant annulation de la location-vente des lots n°s 547, 548 et 549 du secteur industriel de la ville de Toza	1072	Nomination d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance	1084
Arrêté viziriel du 8 juin 1925/15 kaada 1343 fixant les limites du domaine public sur le lit et les berges de l'oued Tamlell	1073	Affectation dans la magistrature française	1084
Arrêté viziriel du 8 juin 1925/15 kaada 1343 portant déclassement d'une partie de l'ancien lit de l'oued Fouarat	1073	Promotions et nominations dans divers services	1084
Arrêté viziriel du 9 juin 1925/16 kaada 1343 fixant la liste des immeubles domaniaux du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Meknès pour être incorporés au domaine privé de cette ville	1073	Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires)	1086
Arrêté viziriel du 9 juin 1925/16 kaada 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 18-septembre 1923/6 safar 1342 relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire	1074	Rectificatif au tableau donnant la situation des agents de la direction des affaires chérifiennes du grade de rédacteur et assimilé, après application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires (B. O. n° 646, du 10 mars 1925)	1086
Arrêté viziriel du 9 juin 1925/16 kaada 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala » situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord)	1075	Erratum au « Bulletin Officiel » n° 660 du 16 juin 1925, page 1026	1085
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 11 juin 1925	1086
		Relevé des observations climatologiques du mois de mai 1925, note résumant ces observations	1087
		Avis de concours pour un emploi réservé de conducteur des travaux publics	1089

Tableau de classement des candidats admis en 1925 au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics	1089
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2224 à 2228 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1637, 1710, 1711, 1713, 1714, 1741, 1742, 1743, 1800, 1805, 1859, 1903 et 1983. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7779 à 7799 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3145, 3807, 6268 et 7001 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3145 et 3807 ; Avis de clôtures de bornages n° 3898, 4557, 4657, 5022, 5668, 5735, 6009, 6087, 6088, 6110, 6147, 6148, 6559, 6560, 6652, 6850, 6991 et 6992. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1308 à 1315 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 724, 866, 1047 et 1058. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 602 à 610 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 454, 456, 484 et 497. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 520 à 536 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 149, 178, 234, 270, 271, 273, 278, 285, 370, 382, 394 et 408	1089
Annonces et avis divers.	1109

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Pologne.

Par décision du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne, l'exequatur est accordé à M. Antoine, Arsène ROZEE, en qualité de consul honoraire de Pologne pour la zone française et la zone de Tanger de l'Empire chérifien, avec résidence à Alger.

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Des fonctionnaires publics français sont institués, sous le titre de notaires, dans le ressort de la Cour d'appel de Rabat, pour y recevoir tous les actes auxquels les parties rentrant dans les catégories et se trouvant dans les cas visés aux articles 3, 4 et 5 du présent dahir, doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions et remplir toutes autres fonctions qui sont attribuées aux notaires en France, à l'exception toutefois de la signification des protêts, offres ou autres actes extra-judiciaires et des ventes publiques de meubles.

Les notaires français du Maroc sont, en outre, autorisés à rédiger les actes sous seings privés constatant les conventions passées dans les mêmes cas entre les parties et pour

validité desquelles la loi n'exige aucune solennité particulière. La demande des parties doit toutefois être expresse et écrite ; les notaires n'y obtempèrent qu'après avoir indiqué aux parties les avantages de la forme authentique.

Les notaires doivent donner leurs conseils aux parties, leur révéler ce qu'ils ont appris relativement à l'objet de leurs contrats et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'ils dressent ou à la rédaction desquels ils concourent.

Ils sont également tenus de soumettre, en conformité des dispositions légales en vigueur, ces actes à l'enregistrement et, à moins d'en être expressément dispensés par les intéressés, d'accomplir les formalités destinées à assurer leur efficacité, telles que publicité, significations, inscriptions ou radiations d'inscriptions hypothécaires ou autres.

ART. 2. — Les notaires en résidence à Rabat peuvent prêter leur ministère dans tout le ressort de la Cour d'appel. Ceux qui résident au siège d'un tribunal de première instance peuvent le prêter dans l'étendue du ressort de ce tribunal. Les autres n'ont compétence que dans l'étendue du ressort du tribunal de paix de leur résidence et, le cas échéant, dans l'étendue des ressorts d'autres tribunaux de paix, si ces ressorts étant privés de notaire ont été rattachés par dahir à leur circonscription notariale.

ART. 3. — Les notaires ne peuvent prêter leur ministère que dans les cas : 1° où les actes qu'il s'agit de recevoir ou de rédiger intéressent, soit comme partie contractante, soit comme bénéficiaire, ou comme chargé de l'exécution de leurs dispositions, un français ou un justiciable des tribunaux français ; 2° où ces actes, même s'ils n'intéressent aux divers titres ci-dessus que des sujets marocains, sont cependant destinés à être produits en France ou à l'étranger ou devant une autorité administrative ou judiciaire française ou étrangère, ce qui sera expressément indiqué par le notaire dans l'acte.

Toutefois, s'il s'agit d'une procuration donnée par un marocain à un justiciable des tribunaux français, le notaire ne pourra en dresser l'acte qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance ou du juge de paix.

ART. 4. — Les notaires français du Maroc peuvent dresser, en conformité de la loi musulmane ou hébraïque et concurremment avec les notaires indigènes, les actes concernant les successions de musulmans ou israélites sujets français ou les successions de musulmans ou israélites non marocains originaires d'un pays de protectorat français ; mais non les actes qui consacrent le mariage, le divorce ou qui, d'une manière générale, intéressent le statut personnel des sujets ou protégés précités ; ces derniers actes ne peuvent être dressés que par les notaires indigènes.

ART. 5. — Les notaires sont compétents pour dresser, dans les cas prévus à l'article 3, tous actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers et tous actes constitutifs, modificatifs ou extinctifs d'obligations garanties par des sûretés réelles, à la condition que l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé en conformité de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

Toutefois, les notaires peuvent recevoir les constitu-

tions de dot, donations par contrat de mariage et toutes dispositions testamentaires concernant des immeubles situés au Maroc et non immatriculés ou dont l'immatriculation n'est pas demandée. Ils peuvent aussi recevoir ou rédiger tous baux, dresser tous inventaires, liquidations et partages concernant ces immeubles. Ils ont, dans les cas ci-dessus, à se conformer aux prescriptions de l'article 24 ci-après.

TITRE DEUXIEME

Résidence. — Nomination. — Traitement.

ART. 6. — Les notaires sont nommés par dahir, après avis de la commission prévue à l'article 15, laquelle pourra présenter par ordre de préférence une liste de candidats.

Leur résidence est également fixée par dahir.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal de première instance de leur résidence le serment prévu par l'article 380 du dahir de procédure civile.

Aussitôt après, ils doivent déposer leurs signature et paraphe ainsi qu'un extrait certifié du procès-verbal de leur prestation de serment, dans chacun des secrétariats de la Cour et des tribunaux de première instance et de paix du ressort dans lequel ils ont le droit d'instrumenter.

ART. 7. — Pour aspirer aux fonctions de notaire, il faut :

- 1° Être français ;
- 2° Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 5° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ;
- 6° Avoir subi avec succès, sauf exception, l'examen professionnel prescrit par l'article 11 ci-après ;
- 7° Être titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat. Toutefois, le certificat ne sera exigible que trois ans après la mise en vigueur du présent dahir.

Sous réserve des dispositions des articles 41 et suivants, les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions judiciaires ou administratives salariées, tous emplois à gage et toute espèce de négoce.

ART. 8. — Le temps de travail ou de stage sera, sauf exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux, au moins, en qualité de premier clerc, au Maroc ou en Algérie.

Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par une école de notariat reconnue par l'Etat français.

ART. 9. — Nul ne sera admis à l'inscription du stage auprès d'un notaire du Maroc s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et si sa candidature n'est agréée par le procureur commissaire du Gouvernement.

L'inscription est faite sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance du lieu où s'effectue le stage. L'accomplissement effectif du stage est surveillé par le parquet.

ART. 10. — Aucun stagiaire ne peut être admis à prendre l'inscription de premier clerc au Maroc s'il n'a au moins deux ans de stage et s'il n'a préalablement subi avec succès devant une commission composée d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le procureur général avec l'assentiment du premier président, et de deux notaires de Rabat et de Casablanca, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement des notaires de Rabat ou de Casablanca, il sera pourvu à leur remplacement par le procureur général, qui désignera d'autres notaires.

L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée de la commission d'examen videra la capacité et la moralité du candidat.

ART. 11. — Sauf les personnes visées à l'article suivant, tout candidat à un emploi de notaire doit produire, avec le certificat d'aptitude aux fonctions de premier clerc délivré en France, en Algérie ou au Maroc, soit un certificat de stage délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française, soit un certificat délivré au Maroc par les notaires auprès de qui le stage aura été effectué, ce dernier certificat visé par le procureur commissaire du Gouvernement près les tribunaux des diverses circonscriptions judiciaires où résident ces notaires.

Le candidat doit, en outre, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions notariales délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française (ou s'il ne rentre dans l'une des exceptions visées à l'article suivant), avoir subi avec succès et après y avoir été autorisé par le procureur général, un examen professionnel.

Cet examen comprend deux épreuves : 1° l'une écrite, qui est éliminatoire et dans laquelle le candidat rédige deux formules d'actes et une composition sur un sujet relatif à l'organisation judiciaire et administrative du Protectorat, la législation sur le timbre et l'enregistrement, le régime de la propriété foncière ou la procédure en vigueur au Maroc ; 2° l'autre orale, qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat au Maroc.

L'examen a lieu à Rabat, devant la commission instituée à l'article 10. L'épreuve orale est subie publiquement.

Il est délivré par le procureur général au candidat qui a subi l'examen avec succès, un certificat d'aptitude aux fonctions notariales au Maroc.

Tout candidat ajourné ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

ART. 12. — Sont dispensés du stage et de l'examen prévus aux articles précédents :

Les inspecteurs principaux de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, les inspecteurs et inspecteurs adjoints, les receveurs de la même administration ayant au moins dix ans de services, les conservateurs et conservateurs adjoints du cadre local de la propriété foncière : les uns et les autres à condition d'avoir exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins au Maroc.

Les notaires recrutés hors du Maroc et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa qui précède, doivent avant d'entrer en fonctions effectuer un stage inin-

terrompu de six mois auprès d'un notaire de Casablanca ou de Rabat, désigné par le procureur général. Ils reçoivent pendant ce stage le double du traitement prévu par l'article 14 ci-après, sans aucune autre indemnité ou remise proportionnelle. L'accomplissement de ce stage est surveillé par le procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 13. — Les notaires perçoivent pour le compte de l'administration de l'enregistrement et sont tenus de verser à la caisse de cette administration, dans la quinzaine de la date de leurs actes, le montant de la taxe notariale prévue par le tarif en vigueur, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés.

Ils ne peuvent, à peine de concussion, recevoir des parties et s'attribuer directement aucune somme autre que le montant de leurs frais de déplacement ou de leurs déboursés justifiés. Les articles 2, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'annexe n° 1 (perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés) du dahir du 18 janvier 1923 (19 joumada I 1340) leur sont applicables.

ART. 14. — Les notaires reçoivent un traitement fixe de 12.000 francs par an, exclusif de tous avantages ou indemnités non prévus au présent dahir.

Ils ont droit, en outre : 1° à des remises proportionnelles sur le montant des sommes versées par eux au titre de la taxe notariale ; 2° à une indemnité à titre de participation forfaitaire à leurs frais et charges. Les remises et indemnités sont calculées en conformité des articles 15 et 16 ci-après.

ART. 15. — Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

- 50 % sur les premiers 50.000 francs versés au titre de la taxe notariale ;
- 35 % sur la deuxième tranche de 50.000 francs ;
- 20 % sur les 150.000 francs suivants ;
- 10 % sur les 150.000 francs suivants ;
- 5 % sur toute somme au-delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et mandatées au profit des notaires à la fin de chaque trimestre.

Il pourra leur être alloué une indemnité sur l'avis conforme de la commission prévue ci-après, sans toutefois que le total de cette indemnité et des remises effectivement touchées puisse excéder 12.000 francs.

Les pourcentages fixés ci-dessus seront révisés et, s'il y a lieu, autrement fixés à l'expiration de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent dahir. Ils le seront de nouveau ensuite tous les trois ans. Cette révision sera faite par dahir, sur l'avis d'une commission ainsi composée :

- Le premier président de la Cour d'appel, président ;
- Le procureur général ;
- Le président de chambre à la Cour d'appel ;
- Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- Un délégué du directeur général des finances.

ART. 16. — L'indemnité à laquelle les notaires ont droit à titre de participation forfaitaire à leurs frais et charges est fixée dans le courant du mois de janvier de chaque année par arrêté viziriel, en tenant compte du

nombre d'actes reçus ou rédigés par chaque notaire pendant l'année précédente, non compris les certificats de vie.

L'indemnité sera de 1.000 francs par cent actes et fraction de ce nombre, sans que, en aucun cas, ladite indemnité puisse être inférieure à 5.000 francs ou supérieure à 40.000 francs.

L'indemnité est transitoirement fixée, jusqu'à la fin de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur du présent dahir, à 20.000 francs pour Casablanca, 15.000 francs pour Rabat, 8.000 francs pour les autres résidences.

Moyennant cette indemnité, les notaires ont à pourvoir au loyer des locaux affectés à leur service, à l'ameublement de ces locaux, à leurs menues dépenses de bureau et à la rétribution de leurs clercs et employés.

ART. 17. — Le traitement de base pour les versements que les notaires font à la caisse de prévoyance des fonctionnaires chérifiens, est obtenu en ajoutant au traitement de 12.000 francs le quart des remises allouées, non comprise la participation forfaitaire aux frais et sans pouvoir excéder le maximum fixé par la réglementation de la caisse de prévoyance.

ART. 18. — Aucun notaire du Maroc ne peut être nommé à un poste de notaire d'un revenu supérieur d'un tiers à celui du poste qu'il occupe :

1° S'il n'a au moins deux ans d'exercice de ses fonctions dans son poste actuel ;

2° S'il n'a été jugé digne de recevoir de l'avancement par la commission visée à l'article 15.

Pour l'application de la disposition qui précède, le revenu s'entend du total du traitement et des remises proportionnelles touchées pendant les cinq dernières années, déduction faite de la plus forte et de la plus faible.

Aucun notaire du Maroc, même s'il remplit les conditions exigées par les dispositions qui précèdent, ne peut être notaire à Rabat ou à Casablanca s'il n'a au moins dix ans d'exercice de ses fonctions notariales, sous réserve toutefois des dispositions transitoires prévues à l'article 43.

Dans le cas où aucun notaire du Maroc ne remplirait les conditions ci-dessus, il sera pourvu aux vacances d'emploi par la nomination de candidats de France ou d'Algérie, dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants.

ART. 19. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un notaire, il appartient au premier président de la Cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général, de pourvoir par ordonnance à son remplacement en désignant soit un notaire de la même localité ou d'une autre circonscription, ou un ancien notaire, soit le premier clerc du notaire absent ou empêché, soit encore un secrétaire-greffier.

Dans ces derniers cas, le premier clerc ou le secrétaire-greffier n'exerce les fonctions notariales que dans les limites prévues par les articles 41 et suivants du présent dahir.

Le notaire ou l'ancien notaire qui assure l'intérim d'un notaire a droit à la moitié des remises afférentes aux actes reçus pendant le temps de la suppléance.

Si la suppléance est faite par le premier clerc du notaire absent ou empêché, il est permis au notaire, par dérogation à la prohibition édictée à l'article 30 § 16 ci-après, de partager avec lui dans des proportions convenables les remises proportionnelles.

Si la suppléance est faite par un secrétaire-greffier, les

frais du déplacement et l'allocation journalière du greffier seront à la charge du notaire.

Les règles contenues dans les trois premiers alinéas du présent article sont suivies en cas de vacance d'un emploi de notaire. Mais en ce cas, le notaire nommé à cet emploi n'a droit à aucune remise sur les actes reçus par l'intérimaire ; la portion des remises non attribuées à ce dernier profite au Trésor.

TITRE TROISIÈME

Des actes notariés. — De leur force. — Des minutes, grosses, expéditions et registres

ART. 20. — Les dispositions des articles 8 à 30 de la loi française du 25 ventôse an XI, modifiée en ses articles 9 et 11 par la loi du 12 août 1922, sont applicables aux notaires français du Maroc, sous les réserves ou avec les adjonctions suivantes.

ART. 21. — Il n'y a, en aucun cas, lieu au concours d'un deuxième notaire pour la validité des actes notariés. Toute personne majeure jouissant de ses droits civils, sachant signer et non parent ou allié du notaire ni de l'une des parties, au degré prohibé par les articles 8 et 10 de la loi française du 25 ventôse an XI, peut, quelle que soit sa nationalité, servir de témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes notariés. Toutefois, les femmes marocaines, musulmanes ou israélites, ne peuvent être témoins.

Une femme ne peut être témoin dans un acte en même temps que son mari.

Par dérogation aux dispositions susvisées de la loi française, si une femme musulmane est partie à un acte notarié, ses parents ou alliés sont admis à attester son identité.

ART. 22. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté. A défaut, dans la ville où il instrumente, d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté, le notaire peut assermenter un interprète *ad hoc*.

L'interprète ou le traducteur explique l'objet de la convention avant toute écriture, puis de nouveau, l'acte rédigé, et signe comme témoin additionnel. Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français sont traduites en français : la traduction en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties, en ligne directe à tous les degrés et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article. Ne peuvent aussi être pris pour interprètes d'un testament les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

L'acte énonce le nom et la demeure de l'interprète et l'accomplissement des formalités ci-dessus.

ART. 23. — Les notaires doivent annexer aux actes par eux reçus en la forme authentique l'original ou, en tout cas, la traduction (certifiée par un interprète ou traducteur assermenté et signée des parties) des actes émanés de no-

taires indigènes ou de fonctionnaires indigènes ou étrangers et auxquels les conventions peuvent se référer. Le contenu de ces pièces est en outre mentionné sommairement dans l'acte auquel elles sont annexées.

ART. 24. — Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent dahir, où les notaires sont exceptionnellement autorisés à recevoir certains actes concernant des immeubles non immatriculés, ils sont tenus : 1° d'indiquer dans l'acte la situation, la nature, la consistance, les tenants et aboutissants de l'immeuble et, s'ils ne les connaissent pas personnellement, de les faire déclarer et certifier par deux témoins domiciliés dans le ressort du tribunal de paix de la situation de l'immeuble ; 2° d'indiquer dans l'acte l'origine de la propriété et, à cet effet, d'énoncer et d'analyser les titres en langue arabe ou autre qui leur ont été produits ou de déclarer qu'il ne leur en a été produit aucun et que l'origine de la propriété ne résulte que de la déclaration des parties.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas exigées pour les dispositions testamentaires.

ART. 25. — Si un notaire décède avant d'avoir signé l'acte déjà reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le tribunal de première instance du ressort peut, à la demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que cet acte sera régularisé par un autre notaire, qui apposera sa signature sur l'acte en présence des parties et sur leur consentement de nouveau exprimé après lecture de l'acte. Dans ces cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

ART. 26. — Indépendamment du répertoire prescrit par les articles 29 et 70 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires doivent tenir un registre particulier, coté, visé et paraphé comme le répertoire, et sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Le registre ne fait aucune mention de la teneur du testament.

Si, à l'époque où les notaires ont connaissance du décès du testateur, aucune partie intéressée ne requiert l'exécution de l'article 1007 du code civil français, ils doivent eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation du testament au président du tribunal.

ART. 27. — Les actes notariés sont assujettis à la légalisation lorsqu'ils doivent être produits hors du ressort du notaire qui les a dressés. La légalisation est faite, suivant le cas, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix de la résidence du notaire qui délivre l'acte ou l'expédition.

ART. 28. — Les pénalités prévues par les articles 8 à 30 de la loi française du 25 ventôse an XI ne sont pas applicables aux notaires du Maroc. Ceux-ci encourent, dans tous les cas visés à ces textes, les sanctions disciplinaires édictées par l'article 33 du présent dahir, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

ART. 29. — Tout acte reçu en la forme authentique, mais fait en contravention des dispositions contenues aux articles 8, 9, 10, 14 et 20 de la loi française du 25 ventôse an XI et à l'article 21 du présent dahir, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contrac-

tantes, il ne vaut que comme écriture privée; sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu, dans les deux cas, contre le notaire contrevenant et l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 32.

Il en est de même dans le cas où un acte est passé par un notaire hors de son ressort ou par un notaire suspendu ou révoqué.

La nullité des actes dans lesquels les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent dahir n'auraient pas été observées peut, avant toute autre défense au fond, être invoquée par tout intéressé, sans préjudice des sanctions civiles et disciplinaires ci-dessus prévues à l'égard du notaire en faute.

TITRE QUATRIÈME.

Prohibitions diverses. — Comptabilité. — Surveillance.

ART. 30. — Indépendamment des prohibitions résultant pour les notaires des dispositions qui précèdent, il est expressément interdit à tout notaire :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

2° D'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être consignées par lui dans les cas prévus par la loi ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° De conserver pendant plus d'un mois les sommes qu'il détient pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit ; ces sommes doivent être consignées par lui au plus tard à l'expiration du délai d'un mois, conformément aux dispositions légales qui régissent ou régiront au Maroc les consignations, à moins qu'il ne soit autorisé à les conserver, à la demande écrite des intéressés et par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, pour une nouvelle période qui sera fixée par l'ordonnance et qui ne pourra, dans tous les cas, excéder trois mois ;

6° De prendre directement ou indirectement un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire, ou d'emprunter pour ses affaires personnelles le nom d'un tiers dans les affaires qu'il reçoit ;

7° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé ;

8° De faire ou laisser intervenir ses clercs en qualité de mandataires d'une ou de plusieurs parties qui contractent devant lui ;

9° De se rendre cessionnaire soit de procès, droits et actions litigieux ou successifs, alors même qu'ils seraient hors de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, soit d'indemnités ou remises dues à des particuliers par l'Etat français ou l'Etat chérifien ;

10° De se livrer directement ou indirectement, comme principal obligé ou comme associé, même en participation, à des spéculations ou entreprises, ou opérations de commerce, change, banque, escompte ou courtage ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune entreprise ou com-

pagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de spéculer sur l'acquisition ou la revente des immeubles, sur la cession des créances, actions industrielles et autres droits incorporels, et de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

11° D'insérer dans les actes des dispositions dont il retirerait un produit personnel ou de stipuler pour autrui ;

12° De prêter son ministère pour la vente de biens qu'il saurait inaliénables, ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités ou l'obtention d'autorisation dont il ne lui serait pas justifié ;

13° De passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le substituer en quelque manière que ce soit, sauf ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus ;

14° D'avoir recours à des courtiers ou rabatteurs et de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour le partage des remises proportionnelles, indemnités ou traitements qui lui sont alloués ;

15° D'instrumenter hors de son ressort, de demeurer habituellement ou de conserver le dépôt de ses minutes ailleurs que dans le lieu qui lui a été fixé pour résidence ;

16° De traiter, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre avantage, de sa démission et de son remplacement par une personne déterminée ;

17° De s'absenter de sa résidence sans permission ou sans congé régulièrement accordé.

ART. 31. — La comptabilité que doivent tenir les notaires sera déterminée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Les notaires sont soumis, tant en ce qui concerne leur comptabilité et les fonds et valeurs dont ils sont dépositaires ou comptables qu'au regard de la régularité de leurs actes et de leurs opérations, au double contrôle des agents de l'administration de l'enregistrement et des magistrats du parquet.

L'administration de l'enregistrement a, vis-à-vis des notaires, le droit d'investigation qu'elle tient en France de la loi française. Les procureurs commissaires du Gouvernement vérifient, au moins une fois par an, la caisse et la situation des dépôts des notaires. Ils apposent leur visa sur les registres réglementaires avec l'indication du jour de leur vérification. Ils peuvent déléguer les juges de paix pour cette vérification, si le notaire ne réside pas au siège du tribunal de première instance.

Le procureur commissaire du Gouvernement ou le juge de paix délégué pourra être assisté d'un notaire en exercice, désigné par le procureur général, qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour.

Les procureurs commissaires du Gouvernement envoient au procureur général un rapport constatant, pour chaque notaire, les résultats de leur vérification, et accompagné de leur avis motivé.

TITRE CINQUIÈME

Discipline et responsabilité

ART. 32. — Les manquements commis par les notaires aux règles établies par le présent dahir et au devoir général

qui s'impose à eux de ne compromettre en aucun cas, par leur conduite publique ou privée, la dignité de leurs fonctions et la confiance qu'ils doivent inspirer, les rendent passibles des peines disciplinaires suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme avec inscription au dossier.

b) *Peines du deuxième degré :*

- 1° La mise en disponibilité d'office,
- 2° La révocation.

ART. 33. — Les peines du premier degré sont prononcées par le procureur général, sur le rapport du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire inculqué a sa résidence et au vu des explications écrites de ce dernier.

ART. 34. — Si les faits relevés à la charge d'un notaire paraissent de nature à entraîner l'application d'une peine du deuxième degré, le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire a sa résidence, renvoie ce dernier devant le tribunal.

Communication est donnée au notaire, huit jours au moins avant sa comparution, de toutes les pièces de l'affaire et de son dossier personnel.

A la date fixée par la citation, le tribunal se réunit en assemblée générale dans la chambre du conseil.

Le notaire doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité, le tribunal peut l'autoriser à présenter sa défense par écrit et lui impartir un délai.

Le notaire peut être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage.

Il est interrogé par le président. Le procureur commissaire du Gouvernement prend ensuite ses réquisitions. Le notaire présente lui-même ou par son avocat ses moyens de défense. Il doit avoir la parole le dernier.

Le tribunal délibère hors la présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Il peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles et en charger un de ses membres.

Les décisions en matière disciplinaire sont rendues en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Si la culpabilité est démontrée, le tribunal prononce l'une des peines du premier ou du deuxième degré prévues à l'article 32. Dans le cas contraire, il prononce l'acquiescement.

ART. 35. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, le notaire peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et si la notification n'a pas été faite à personne dans les trente jours francs de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration du notaire ou de son avocat au secrétariat-greffe du tribunal qui a rendu la décision.

Toute décision disciplinaire est susceptible d'appel de la part du procureur général.

Celles qui prononcent une des peines du deuxième degré sont susceptibles d'appel de la part du notaire.

L'appel, soit du procureur général, soit du notaire, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la Cour d'appel ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours francs de la notification de la décision. Toutefois, si elle a été rendue par défaut, le délai ne court qu'à partir de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est porté devant la Cour d'appel, statuant en assemblée générale et dans la chambre du conseil, suivant les formes édictées par l'article 34.

Toute décision disciplinaire doit être portée, dès qu'elle est définitive, à la connaissance du Commissaire résident général par les soins du procureur général.

Le notaire mis en disponibilité ou révoqué doit cesser ses fonctions dès que la décision prononçant l'une ou l'autre de ces peines est passée en force de chose jugée.

ART. 36. — Le procureur général peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service, suspendre provisoirement de ses fonctions un notaire.

Si le procureur général estime qu'il y a lieu également à la suspension du traitement, il est statué spécialement sur cette question par ordonnance du premier président.

La suspension produit effet jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 37. — Le déplacement d'un notaire ne constitue pas à son encontre une peine disciplinaire ; le déplacement est ordonné par dahir, sur la proposition du premier président de la Cour d'appel et du procureur général.

ART. 38. — Le notaire qui par suite d'infirmités physiques ou morales se trouverait hors d'état de continuer à exercer ses fonctions (ce qui sera constaté, sur réquisition du procureur général, par la commission prévue à l'article 15), sera remplacé.

Ce remplacement donne lieu à l'allocation d'une indemnité égale à six mois du traitement de base sur lequel le notaire subissait les retenues pour la caisse de prévoyance, tel que ce traitement est déterminé à l'article 17.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois du traitement si le notaire remplacé compte de neuf mois à un an de service, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

ART. 39. — Les notaires ou leurs intérimaires sont personnellement et pécuniairement responsables des dommages causés par leurs fautes professionnelles ou celles de leurs clercs ou employés.

Il est institué un fonds d'assurances destiné à garantir en cas d'insolvabilité d'un notaire ou de son intérimaire, le paiement des sommes auxquelles il sera condamné envers les parties lésées.

Ce fonds d'assurances est alimenté d'un prélèvement de 15 % sur les sommes versées au Trésor par les notaires au titre de la taxe notariale.

Un arrêté viziriel règlera les conditions dans lesquelles sera effectué le prélèvement.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée au delà de l'actif disponible du fonds d'assurances.

TITRE SIXIÈME

Des fonctions notariales dévolues aux secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix

ART. 40. — Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il n'est établi aucun notaire, le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix peut recevoir, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée au notaire.

Les actes ainsi établis ne valent que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en est conservé minute au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Par exception à la disposition qui précède, le secrétaire-greffier en chef du tribunal exerçant les fonctions notariales peut recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations et des certificats de vie qui ont la même efficacité et authenticité que s'ils étaient reçus et rédigés par un notaire.

ART. 41. — Le secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix exerçant les fonctions notariales peut aussi recevoir, dans les formes prescrites, les testaments et les reconnaissances d'enfants naturels. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances seront nuls et nonavenus si, au cas de survie du testateur ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant un notaire ou un officier public compétent.

Avis doit être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte et mention en est faite dans ledit acte.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions générales

ART. 42. — Le tarif de la taxe notariale édictée par Notre dahir du 18 janvier 1922 (19 jomada I 1340) est maintenu, sauf l'adjonction et la modification suivantes :

La taxe notariale à percevoir pour la rédaction d'un acte sous seings privés par un notaire est de la moitié du tarif prévu par la réception de ce même acte en la forme authentique.

Il sera perçu pour le dépôt au rang des minutes notariales d'un acte sous seings privés rédigé par un notaire, le quart du tarif prévu pour la réception de ce même acte en la forme authentique.

TITRE HUITIÈME

Dispositions transitoires

ART. 43. — A titre exceptionnel et transitoire pourront être dispensées du stage prévu à l'article 12 — 3° et nommées notaires, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent dahir, les personnes investies depuis cinq années au moins des fonctions de notaire en France et en Algérie.

Pourront, dans les mêmes conditions, être nommés notaires les chefs et sous-chefs des bureaux actuels du notariat français et les secrétaires-greffiers en chef des tribu-

naux français ayant deux ans au moins d'exercice de leurs fonctions.

ART. 44. — A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent dahir, pourront prendre l'inscription de premier clerc au Maroc :

1° Les premiers clercs recrutés dans le personnel des greffes des tribunaux de première instance ou des tribunaux de ville où siège une Cour d'appel ;

2° Les clercs de notaire de France et d'Algérie titulaires du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat français et ayant déjà accompli hors du Maroc quatre années de stage effectif.

ART. 45. — Les minutes des actes notariés existant actuellement dans les secrétariats-greffes des divers tribunaux et dans les bureaux du notariat seront inventoriées en présence d'un magistrat du parquet ou du juge de paix et remises contre décharge aux notaires qui seront nommés dans les localités siège de ces tribunaux et qui seront à l'avenir chargés d'en délivrer les grosses et expéditions.

Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il ne sera pas établi de notaire, les minutes notariales resteront provisoirement confiées au secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, qui continuera à en délivrer les grosses et expéditions.

ART. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et, notamment, les articles 26, 497, 510 et 512 du dahir de procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir, les articles 5 et 6 de l'annexe n° 1 et les articles 5, 6 et 7 de l'annexe n° 2 du dahir du 18 mars 1921 (8 rejev 1339), relatifs aux secrétaires-greffiers des juridictions françaises.

Toutefois ces dispositions demeureront applicables dans chaque circonscription judiciaire jusqu'à la prestation de serment des notaires qui seront nommés en vertu du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343,
(4 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1925 (6 kaada 1343)
portant modification au dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et

des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 35, modifié par les dahirs du 14 août 1916 (14 chaoual 1334) et du 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 35 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Tout prélèvement normal comporte cinq « échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyse (art. 31), trois autres déposés au greffe du tribunal « pour servir aux expertises et contre-expertises et, s'il y a « lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses ; le cin- « quième est laissé au propriétaire ou détenteur du produit « sur lequel porte le prélèvement.

« Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon, « mention en est faite au procès-verbal et le dépôt en est « effectué au greffe du tribunal avec les trois autres échan- « tillons dont la remise y est déjà prévue.

« Dans le cas où la nature des denrées exige des me- « sures spéciales de conservation, les échantillons destinés « au greffe sont envoyés au laboratoire officiel de chimie « à Casablanca ; dans ce cas, tous les volants des étiquettes « sont détachés et annexés au procès-verbal sur lequel « mention est faite de ces opérations.

« Chacun des échantillons qui constituent un prélè- « vement doit satisfaire à des conditions de quantités qui « seront fixées par arrêté du directeur général de l'agricul- « ture, du commerce et de la colonisation.

« Lorsque la division en cinq parties donne, par échan- « tillon, une quantité inférieure aux minima fixés, le prélè- « vement peut n'être opéré qu'en trois échantillons, l'un « destiné au laboratoire chargé de l'analyse, l'autre déposé « au greffe du tribunal et le troisième laissé à la disposi- « tion de l'intéressé, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Si la quantité du produit à prélever est trop faible « pour constituer trois échantillons de quantité minima, il « ne sera prélevé qu'un seul échantillon. Cet échantillon « unique sera transmis, dans les 24 heures, avec le procès- « verbal et toutes pièces utiles, au procureur de la Répu- « blique, qui désignera, sans délai, un expert aux fins « d'analyse.

« Les exceptions aux prélèvements normaux prévues « par les § 5 et 6 ci-dessus feront l'objet de mentions aux « procès-verbaux.

« La valeur du remboursement, lorsque le produit « sera reconnu marchand, ne portera, suivant les cas, « que sur quatre échantillons, deux échantillons ou un « échantillon. »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1343,
(30 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1925 (6 kaada 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-
tions apportées aux plan et règlement d'aménagement
du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété
par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin
1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 mohar-
rem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924
(8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335) ap-
prouvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf à Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois ouverte du 13 mars au 13 avril 1925 aux
services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
lité publique les modifications apportées aux plan et règle-
ment d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Ra-
bat, telles qu'elles sont figurées et définies aux plan et
règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont
chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1343,
(30 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUIN 1925 (9 kaada 1343)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat chérifien
et Si Ahmed El Hasnaoui en vue de l'échange d'une
parcelle incorporée au domaine public contre une
parcelle déclassée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention interve-

nue le 11 mars 1925 entre le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, d'une part, et Si Ahmed el Hasnaoui, d'autre part, aux termes de laquelle ce dernier a cédé à l'Etat chérifien une parcelle incorporée à l'emprise de la route n° 205, en échange de la portion de l'emprise de l'ancienne piste déclassée dite de « Souk et Tleta », sise au droit de sa propriété, comprise entre les bornes 30 et 31 du bornage de la réquisition d'immatriculation n° 844 C.R., et dont la largeur moyenne est de 20 mètres.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1343,
(2 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUIN 1925 (10 kaada 1343)

approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Centre, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 18 mars 1917 (24 joumada I 1335) déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Centre à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} mars 1925 au 1^{er} avril 1925, aux services municipaux de Casablanca, sur le projet de modification au dit plan d'aménagement du quartier du Centre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Centre à Casablanca, telles qu'elle sont figurées et définies aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation en vue de leur incorporation au square dont la création est envisagée :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent soixante-deux mètres carrés, appartenant à la société « Paris-Maroc ».

2° Une autre parcelle, d'une superficie de quatre cent soixante mètres carrés, appartenant à la succession Haim Bendahan.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1343,
(3 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 JUIN 1925 (12 kaada 1343)

autorisant la cession à la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la municipalité de Meknès des immeubles domaniaux ci-après désignés :

1° Une maison dite « Dar el Baroud », sise à Bab el Ameir, consigné sous le n° 171 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès-urbain ;

2° « Fondouk dit « El Khodra », sis derb Bazazine, n° 120, consistant en une vaste étendue de 8.000 mètres carrés environ, entourée de hauts murs, avec une pièce à l'entrée à gauche, consigné sous le n° 344 S.C.M.U. ;

3° Emplacement dit « Kaat es Semen », sis derb Debar, n° 21, consistant en une grande cour de 375 mètres carrés environ et une chambre attenante, consigné sous les n° 354 et 355 S.C.M.U., exclusion faite des gza makhzen sur lesquels se trouvent un certain nombre de boutiques environnantes dont la zina appartient à des tiers ;

4° Quatre boutiques sises à l'intérieur du « Kaat es Semen », consignées sous le n° 610 S.C.M.U. ;

5° Fondouk dit « El Kaa », sis derb Debar, n° 23, consistant en une grande cour de 1.000 mètres carrés environ, entourée de hauts murs, consigné sous le n° 356 S.C.M.U. ;

6° Emplacement dit « Rahbat ez Zraâ », sis rue El Aouda, n° 38, consistant en une vaste étendue de 2.500 mètres carrés environ, entourée de hauts murs, consigné sous le n° 389 S.C.M.U., à l'exclusion des gza makhzen sur lesquels se trouvent des zinas appartenant à des tiers ;

7° Fondouk dit « Er Rahbat », sis rue El Aouda, contigu à la « Rahbat ez Zraâ » précitée, consistant en une

étendue de 2.500 mètres carrés environ, entourée de hauts murs, consigné sous le n° 390 S.C.M.U.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée moyennant le paiement des sommes ci-après :

1° Quinze mille francs (15.000 francs) pour le « Dar Baroud » ;

2° Dix mille francs (10.000 frs) pour le « Fondouk el Khodra », le « Kaat es Semen » et les quatre boutiques sises à l'intérieur, le « Fondouk el Kaa » et la « Rahbat ez Zraâ » ;

3° Dix mille francs (10.000 frs) pour le « Fondouk er Rahbat ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1343,
(5 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 JUIN 1925 (13 kaada 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ou parts d'immeubles domaniaux énumérés ci-après :

N° DES SOMMIERS	CONSISTANCE	SITUATION
45	Une chambre.....	Impasse Sidi Abdelkrim, n° 10.
90	Une maison comprenant : au rez-de-chaussée, 4 chambres, un W. C. et au premier étage 4 chambres, une cuisine, un W. C.....	Rue de la Prison, n° 27.
107	Une chambre « Maçria » au dessus d'un couloir.....	Rue de la Prison, n° 77.
125-127	Une douiria comprenant : un patio, 2 chambres, une cuisine avec une chambre sise au dessus de cette douiria et ayant une entrée distincte, impasse de la Petite Mosquée n° 1.....	Rue du Consulat de France, n° 60.
128	Une maison comprenant : un rez-de-chaussée, une cour, 2 chambres, un débarras, une cuisine, un W. C. ; au premier étage, galerie découverte trois faces, 3 chambres.....	Impasse de la Petite Mosquée, n° 27.
129	Une maison comprenant : une cour, 3 chambres, une cuisine, 2 débarras.....	Impasse de la Petite Mosquée, n° 26.
372-373	Une maison comprenant : trois pièces et un emplacement à bâtir de 250 mètres carrés environ.....	Rue de la Scala, n° 56.
382	Une maison comprenant : une antichambre, un couloir, une chambrette, une cour, une chambre, une cuisine, un escalier, une maçria au premier étage.....	Rue de la Scala, n° 127.
387	Une maison comprenant : un couloir, une cour, 2 chambres, un rez-de-chaussée, une cuisine, un escalier conduisant à une maçria, une citerne.....	Rue de la Scala, n° 181.
389	Une maison comprenant : un couloir, un débarras, une courette, 3 chambres, une cuisine, une citerne.....	Rue de la Scala, n° 160.
396	Une maison dite « Moumen El Abdi » comprenant : 4 chambres, une cuisine, une citerne.....	Impasse Ben Hassan, n° 19.
417	Une maison comprenant : une cour, 2 chambres, une cuisine, une citerne.....	Rue du Cadi, n° 23.
418	Une maison comprenant : une cour, 3 chambres, un cabinet, une cuisine, une citerne.....	Rue Sidi Chkorri, n° 39.
507	Les 2/9 de la moitié d'une maison dite « Dar Ben Derkaoui » comprenant : 2 pièces au rez-de-chaussée, une citerne, la 1/2 d'un puits et d'un W. C., au premier étage, une pièce et la moitié d'un W. C. et une pièce sur la terrasse.....	Rue Bouzertila, n° 29.
509	Les 7/102 d'une boutique mesurant 3 mètres de long, 1 m. 50 de large et 2 m. 25 de hauteur.....	Rue Bouzertila, n° 4.
510	Les 7/102 d'une maison comprenant à l'entrée : un couloir desservant une douiria composée d'une cuisine et d'une chambre au rez-de-chaussée, un patio, un W. C., un puits, 2 citernes, une cuisine, 3 chambres ; au premier étage, 5 chambres.....	Rue Bouzertila, n° 6.
511	La 1/2 d'une maison comprenant : un W. C. au rez-de-chaussée, une chambre au premier étage et une chambre au deuxième étage.....	Rue Ben Moussa, n° 18, quartier Blada.
512	Les 3/4 d'une boutique mesurant 6 mètres de long sur 1 m. 80 de large (le sol appartient aux Habous).....	Rue des Fileurs, n° 29.
513	Le 1/6 d'une maisonnette (douiria) comprenant : un patio, 3 petites pièces et une cuisine.....	Rue Mezouakâ, n° 88.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1343.
(6 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JUIN 1925 (28 kaada 1343)
 autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Rabat, Rab, Fès, de la Chaouïa et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des cinquante lots de colonisation ci-après désignés :

1° Par voie de tirage au sort

a) Petite et moyenne colonisation.

Région de Fès. — Douiet II : 4 lots, 685 ha.

Région du Rab. — Mechra Sfa : 1 lot, 213 ha. ; Ha-chachba : 1 lot, 93 ha. 27 a.

Région de Rabat. — Sidi ben Daoud : 1 lot, 38 ha. ; Aïn el Aouda : 2 lots, 196 ha.

Région de Casablanca. — Bled Medaha : 4 lots, 1.048 ha. ; Bled Hasba : 7 lots, 2.100 ha.

Région de Marrakech. — Dar ben Nadjar : 1 lot, 17 ha. 32 a. ; Tafreta : 1 lot, 15 ha. 52 a. ; Djafria : 7 lots, 288 ha. 65 a. ; Aïn Beida : 1 lot, 102 ha. 65 a. ; Aïn Hamia : 1 lot, 33 ha. 50 ; Djenan Kenafra : 1 lot, 269 ha.

Région de Mazagan. — Azib ben Tolba : 1 lot, 269 ha. ; Feddan Sekker des Beni Hellal : 1 lot, 186 ha. ; Feddan Nismis et Khemalcha : 1 lot, 180 ha. ; Feddan Tajer : 1 lot, 133 ha. 55 a.

Région de Mogador. — Akhazine : 1 lot, 165 ha. ; Ta-bourdit : 1 lot, 69 ha. ; Bou Haouli : 2 lots, 467 ha.

b) Lots d'élevage.

Région de Casablanca. — Biar Meskoura : 6 lots, 15.571 ha.

2° Par voie d'adjudication sous pli cacheté

Région de Casablanca. — Bled Hasba : 1 lot, 823 ha.

Région de Safi. — Bled Ghenimi : 1 lot, 208 ha. ; Kha-tazakan : 1 lot, 331 ha.

Région de Mogador. — Ounagha : 1 lot, 65 ha. 70 a.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 28 kaada 1343.

(20 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ANNEXE

au dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, de Rabat, du Rab, de Fès, de la Chaouïa et des Doukkala.

CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux ci-après seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration :

A. — Par voie de tirage au sort, pour les lots de petite et de moyenne colonisation et pour les lots d'élevage des « Biar Meskoura ».

B. — Par voie d'adjudication sous pli cacheté, pour les autres lots présentant certaines particularités.

A. - LOTS MIS EN VENTE PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approxi- mative	Prix de vente	Capital minimum exigé
Région de Fez		Ha (1)	Frs.	Frs (2)
Douiet II (3).....	1	171	38.175	40.000
	2	171	38.265	40.000
	3	171	38.265	40.000
	4	172	40.176	40.000
Région du Rab				
Mechra Sfa.....	Lot unique	213	42.600	40.000
Ha-chachba.....	d°	93,27	39.640	30.000
Région de Rabat				
Sidi ben Daoud.....	Lot unique	38	9.500	10.000
Aïn el Aouda.....	1	98	26.950	50.000
	2	98	26.950	50.000
Région de Casablanca (Contrôle Civil de Chaouïa-Sud)				
Biar Meskoura.....	1	2.384	59.600	200.000
	2	2.609	65.225	200.000
	3	2.613	65.325	200.000
	4	2.349	58.725	200.000
	5	2.976	74.400	200.000
	6	2.610	66.000	200.000

(1) Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, à titre indicatif seulement.

(2) Le capital minimum exigé par l'administration et dont les candidats devront justifier la possession, représente la somme des ressources qui leur sont indispensables pour commencer la mise en valeur du lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

(3) Les prix de vente portés pour les lots Douiet comprennent la quote-part des frais d'aménagement du canal d'irrigation.

Les attributaires des lots de Douiet devront en outre acquitter un droit fixe et perpétuel de 100 francs par litre-seconde et par an, pour le paiement du module d'eau d'irrigation qui sera mis à leur disposition ; ce droit sera exigible à partir du 1^{er} octobre 1929.

Noms des lots et des lotissements	N° des lots	Contenance approx- mative	Prix de vente	Capital minimum exigé
Région de Casablanca (suite)				
Bled Medaha.....	1	262	23.580	30.000
	2	262	23.580	30.000
	3	262	23.580	30.000
	4	262	13.100	30.000
Bled Kechachna.....	1.000	Communal de parcours non mis en vente		
Bled Hasba.....	1	300	12.000	50.000
	2	300	12.000	50.000
	3	300	12.000	50.000
	4	300	12.000	50.000
	5	300	12.000	50.000
	6	300	12.000	50.000
	7	300	12.000	50.000
Région de Marrakech (1)				
Dar Ben Nadjar.....	Lot unique	17.32	90 300	30.000
Taferata.....	d°	15.52	45.000	30.000
Djafria (2).....	1	80.60	40.080	20.000
	2	75.80	39.670	20.000
	3	75.25	39.750	20.000
	4	14.80	18.960	10.000
	5	13.10	18.620	10.000
	6	14.85	22.470	10.000
	7	14.75	24 450	10 000
Région de Marrakech				
Ain Beïda (3).....	Lot unique	102,65	10.750	30.000
Ain Hamia (3).....	d°	33,50	11.000	15.000
Djenan Kenafra (3).....	d°	98,90	53.000	30.000
Région de Mazagan				
Azib ben Tolba.....	Lot unique	269	152.000	85.000
Feddan Sekker des Beni Hellal	d°	186	55.800	40.000
Feddan Nisnis et Khemalcha.	d°	180	40.500	40.000
Feddan Tajer.....	d°	133,55	30.000	40.000
Région de Mogador				
Akhazine.....	Lot unique	165	8.000	40.000
Tabourdit.....	d°	69	6.900	20.000
Bou Haouli.....	1	233,50	14.000	30 0' 0
	2	233,50	14.000	30.000

(1) Les attributaires des lots situés dans la région de Marrakech seront tenus de respecter en tous temps les servitudes de « chreb » (concernant le droit de puisage pour les besoins domestiques et d'abreuvement du bétail, dans les séguïas) et de « retharas » (concernant le droit de passage, sur ces lots, des retharas existantes ou à créer).

(2) Les prix de vente des lots Djafria comprennent la valeur du sol et le montant des droits d'eau attachés à ce dernier.

(3) Le prix de vente des lots Ain Beïda, Ain Hamia et Djenan Kenafra sera augmenté proportionnellement au module d'eau d'irrigation qui sera affecté à chacun d'eux et sur la base de 2.000 francs par litre-seconde. Cette majoration sera précisée au moment des opérations de vente.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approx- mative	Oliviers existants	Prix de vente	Capital minimum exigé
Région de Marrakech					
El Kelaa.....	1	63,37	272	21.745	20.000
	2	71,90	184	15.365	20.000
	7	68,15	200	18.222	20.000
	9	76,51	192	16.276	20.000
	10	81,57	189	16.960	20.000

* * *

B. - LOTS MIS EN ADJUDICATION

NOMS DES LOTS PAR RÉGIONS	Contenance approx- mative	Mise à prix	Capital minimum exigé
Région de Casablanca (Contrôle Civil de Chaouïa-sud)			
Bled Hasba.....	823	15.000	70.000
Région de Safi			
Bled Ghenimi.....	208	10 500	40.000
Khatazakan.....	331	75.000	80.000
Région de Mogador			
Ounagha.....	65,70	20.000	30.000

* * *

A. - LOTS VENDUS PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT**I. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots vendus par voie de tirage au sort (petite, moyenne colonisation et lotissement d'élevage) aura lieu à Rabat, le vendredi 28 août 1925, à neuf heures du matin, dans la salle de réunion des Services Municipaux (Ancienne Résidence Générale), près des bureaux du Service des Domaines.

ART. 2. — a) Répartition des lots entre les catégories de demandeurs — Les lots sont répartis de la façon suivante :

25 % des lots sont réservés aux candidats « mutilés de guerre » ; sont considérés comme tels les anciens combattants détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

Leurs demandes seront classées en tenant compte :

- 1° de leur degré d'invalidité, tel qu'il résulte de leur titre de pension ;
- 2° de leurs charges de famille ;
- 3° de leurs connaissances techniques.

A défaut de pensionnés anciens combattants, les lots reviendront à des pensionnés non combattants, en tenant compte de leur degré d'invalidité et de leurs charges de famille.

A défaut de pensionnés, les anciens combattants réunissant les conditions prévues par le Dahir du 2 décembre 1922 seront admis à postuler pour l'attribution des lots restant disponibles.

45 % des lots aux candidats dits « marocains », c'est-à-dire aux demandeurs qui justifient avoir séjourné au Maroc pendant deux ans au moins.

5 % des lots sont réservés :

a) aux fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et aux officiers en service au Maroc qui, dans un délai de deux ans, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai visé ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot ; pour les uns et les autres, le minimum de séjour exigé au Maroc sera de cinq ans ;

b) aux fonctionnaires des cadres locaux qui, dans un délai d'un an, seront en situation — aux termes du Dahir du 6 mars 1917 et de l'Arrêté Viziriel du 7 mars 1917 — de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la Caisse de Prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner au plus tard un an après l'attribution ;

c) aux fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant le temps de séjour mentionné ci-dessus, auront déjà quitté l'Administration ou l'Armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la Caisse de Prévoyance du Protectorat.

25 % des lots aux candidats dits « immigrants » : sont comprises dans cette catégorie toutes les personnes qui ne peuvent entrer dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les catégories de demandeurs ;



Liste des lots réservés à chacune des catégories de candidats

PETITE ET MOYENNE COLONISATION

CATÉGORIE	LOTISSEMENTS	N° DES LOTS
MUTILÉS DE GUERRE 25 %	Doufet II	1 - 4
	Sidi Ben Daoud	Lot unique
	Aïn el Aouda	2
	Hasba	2
	Taferata	Lot unique
	Djafria	2 - 4 - 6
	Akhazine	Lot unique
El Kelaa	10	

CATÉGORIE	LOTISSEMENTS	N° DES LOTS
MAROCAINS 45 %	Doufet II	3
	Hachachba	Lot unique
	Aïn el Aouda	1
	Hasba	1 - 5
	Medaha	1 - 2 - 4
	Azib ben Tolba	Lot unique
	Feddou Sekker des Beni Hellal	Lot unique
	Feddou Nisais et Khemaleha	Lot unique
	Feddou Tajar	Lot unique
	Aïn Beïda	Lot unique
	Djafria	1 - 3 - 7
Djenan Kenatra	Lot unique	
Bou Haouli	1	
El Kelaa	7 - 9	
IMMIGRANTS 25 %	Doufet II	2
	Mechra Sfa	Lot unique
	Hasba	3 - 4 - 6
	Medaha	3
	Dar ben Nadjar	Lot unique
	Djafria	5
	Aïn Hamia	Lot unique
	Tabourdit	Lot unique
El Kelaa	1	
FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS 5 %	Hasba	7
	Bou Haouli	2
	El Kelaa	2

LOTS D'ÉLEVAGE

CATÉGORIE	LOTISSEMENT	N° DES LOTS
MAROCAINS	Biar Meskoura	1 - 3 - 4
IMMIGRANTS	Biar Meskoura	2 - 6
MUTILÉS	Biar Meskoura	5

Dans le cas où des lots réservés à des candidats « mutilés », « anciens combattants », « immigrants », ou « officiers et fonctionnaires » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés à la catégorie des candidats « marocains ».

b) Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution des lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale supérieure ou égale à celle d'une exploitation de

moyenne importance (sauf pour les lots d'élevage des Biar Meskoura) ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai de six mois, à dater du 1^{er} octobre 1925 et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement le prix.

Toutefois, les personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins, auront la faculté d'installer sur leur lot une famille d'agriculteurs de même origine qu'elles, après agrément de cette dernière par l'Administration et à la condition qu'elles souscrivent préalablement l'engagement de résider elles-mêmes au Maroc pendant quinze années consécutives.

Tous autres demandeurs n'ayant pas deux années de séjour au Maroc, au moment des opérations de vente, devront obligatoirement résider en personne sur leur lot, pendant quinze années consécutives ; ils devront prendre cet engagement d'installation personnelle dans leur demande d'achat d'un lot (1).

Les fonctionnaires et militaires en activité de service, qui n'entrent pas dans la catégorie « officiers et fonctionnaires » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner immédiatement leur démission, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Ces candidats pourront être admis à concourir dans l'une des trois catégories « mutilés » « marocains » ou « immigrants », suivant leur situation respective (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées à l'article suivant).

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat, ou s'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation, ou encore si l'attribution dont il a bénéficié a été annulée pour inexécution des clauses de son cahier des charges. (Sanctions prévues à l'article 32 ci-après.)

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes non domiciliées au Maroc et qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir leur dossier de candidature à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, avant le 20 juillet 1925, dernier délai.

A la même date, les personnes domiciliées au Maroc devront avoir adressé leur dossier de candidature à l'Inspecteur de l'Agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule ci-jointe ; elle devra :

a) Contenir l'engagement du candidat soit de s'installer personnellement sur le lot attribué, soit d'y installer une

(1) Les attributaires de lots d'élevage des Biar Meskoura ne seront pas tenus de remplir la clause de résidence personnelle mentionnée ci-dessus, mais ils devront obligatoirement installer sur leur lot une famille de même origine qu'eux, justifiant de connaissances techniques d'élevage et agréée préalablement par l'Administration.

famille d'agriculteurs européens, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 3, et conformément aux dispositions de cet article.

b) Fournir tous les renseignements demandés par la dite formule.

Elle sera accompagnée :

1° De certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les capacités professionnelles et les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges ;

Toutes ces pièces devront porter la signature légalisée de la personne qui les aura délivrées ;

2° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

3° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

(Les demandeurs domiciliés au Maroc ne pourront bénéficier des avantages réservés aux candidats « marocains » que s'ils justifient avoir habité pendant deux ans au moins, la zone soumise au Protectorat de la France au Maroc ou la zone internationale de Tanger.)

4° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc ;

5° D'un état signalétique et des services militaires, s'il est ancien combattant et, de plus, s'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

6° S'il est père de famille nombreuse, d'un extrait certifié conforme de son livret de famille. (Ne pourront être considérés comme tels que les pères de famille ayant trois enfants mineurs et à leur charge) ;

7° S'il postule dans la catégorie des « officiers et fonctionnaires », de pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'art. 2 § a).

Après examen des demandes par le Comité de Colonisation, la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est retenue ou écartée.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opéra-

tions, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède *en propre*.

Dans chaque catégorie, le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande pour les candidats absents.

Dans chacune des catégories « mutilés », « marocains » et « immigrants », les pères de famille nombreuse agréés comme candidats, tireront au sort les premiers, dans l'ordre établi d'après leur nombre d'enfants mineurs et à leur charge.

Dans la catégorie des « officiers et fonctionnaires », l'ordre de priorité pour le tirage au sort sera établi d'après le nombre d'enfants mineurs, à la charge des candidats agréés, et, en cas d'égalité de droits, d'après la durée du séjour que ceux-ci auront accompli au Maroc.

Les attributaires se rendront, le jour même, à 17 heures, au Service des Domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots dont il leur sera remis ultérieurement un extrait comme il est indiqué à l'art. 22.

VENTES A BUREAU OUVERT

Tous les lots qui resteront vacants à la suite des opérations d'attribution du 28 août 1925 et ceux qui deviendraient disponibles ultérieurement seront remis en vente à *bureau ouvert*, sans distinction de catégorie et jusqu'au 30 avril 1926.

(La vente à bureau ouvert consiste dans la cession d'un lot de colonisation — soit de gré à gré s'il n'y a qu'un seul demandeur, soit par voie de tirage au sort, si plusieurs candidats pouvant se réclamer des mêmes titres sont en présence le même jour et pour un même lot — à toute personne réunissant les conditions requises par le présent cahier des charges et qui s'engage à remplir toutes les obligations qu'il comporte.)

II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 7. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° Selon qu'il a ou non deux années de séjour au Maroc — ainsi qu'il est spécifié par l'article 2 § b — s'installer personnellement sur son lot ou y installer une famille d'agriculteurs européens de même origine que lui et agréée

par l'Administration, avant le 1^{er} avril 1926. Passé cette date, s'il n'a point rempli cette clause, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Construire sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux) ;

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes), dès la première année ;

4° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture ;

(Les clauses 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées proportionnellement à la durée de l'occupation du lot et conformément aux indications portées page 19 et suivantes.)

7° Curer et entretenir les séguias et canaux d'irrigation qui existeraient sur le lot ;

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires des lots irrigables créés sur les lotissements de Douïet (Fez), Djafria et El Kelaa (Marrakech) seront tenus obligatoirement — pour la réglementation des droits d'eau, l'entretien des travaux hydrauliques et la création de ceux qui seraient nécessaires — de se conformer au cahier des charges spécial qui sera publié avant les opérations de vente.

Les attributaires de lots situés dans la région de Marrakech devront respecter les droits coutumiers propres à cette région, concernant l'usage des eaux ainsi que les servitudes de « chreb » et de « rethara » qui peuvent grever leur lot. (Voir note (1) page 1061.)

CLAUSES PARTICULIÈRES DE MISE EN VALEUR

« DOUIET II »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de vingt-cinq mille francs au minimum ; dans un délai de trois ans.

Clauses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans ;

b) Planter et assurer la reprise de dix arbres par hectare en cinq ans ;

c) Entretien en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur de vingt-cinq mille francs au minimum.

« MECHRA SFA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de trente mille francs en trois ans ;

Clauses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en valeur la totalité du lot en trois ans ;

b) Planter et assurer la reprise de mille arbres dans un délai de trois ans ;

c) Entretenir en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen qui devra représenter une valeur de vingt-cinq mille francs au minimum à la fin de la troisième année ;

d) Salubrité : en aucun cas, l'attributaire ne pourra déverser dans l'oued R'Dom les eaux usées, détritiques, etc...

* * *

« HACHACHBA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de vingt mille francs au minimum, dans un délai de quatre ans, dont la moitié à la fin de la deuxième année.

Clauses agricoles. — a) Mettre en culture la totalité du lot dès la première année ;

b) Mettre en place et assurer la reprise de cinq cents arbres dans un délai de cinq ans ;

c) Entretenir en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur de vingt-cinq mille francs au minimum.

* * *

« SIDI BEN DAUD »

a) Entretenir les bâtiments existants ;

b) Cultiver dès la première année la totalité du lot ;

c) Planter et assurer la reprise de cent cinquante arbres, dans un délai de cinq ans ;

d) Entretenir en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur minimum de huit mille francs.

* * *

« AIN EL AOUDA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de quinze mille francs au minimum, dans un délai de deux ans, soit sur le lot rural, soit sur un lot urbain du centre d'Aïn el Aouda, selon qu'il aura déclaré vouloir s'installer sur son lot rural ou dans le village.

Clauses agricoles. — a) Défricher et mettre en culture la moitié du lot en trois ans et la totalité en sept ans ;

b) Planter et assurer la reprise de quinze arbres par hectare (dont la moitié au moins en oliviers) ; la totalité de ces plantations devra être effectuée dans un délai de sept ans et la moitié à la fin de la troisième année ;

c) Entretenir en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur de cent cinquante francs par hectare au minimum.

* * *

« BIAR MESKOURA »

Constructions. — Edifier dans un délai de cinq ans des bâtiments d'exploitation d'une valeur minimum de 75.000 francs.

Ces constructions devront comprendre obligatoirement une bergerie et une installation pour bains parasitocides.

Clauses d'élevage. — a) Constituer un troupeau de mille brebis, choisies en vue de la reproduction, dans un délai de dix ans, et ce à raison d'un dixième du troupeau par an ;

b) Entretenir en permanence un lot de reproducteurs mâles, à raison d'un bélier importé par 200 brebis, proportionnellement à l'accroissement du troupeau ;

c) Posséder un matériel agricole et d'élevage d'une valeur de quinze mille francs, à la fin de la troisième année ;

d) Améliorer les terrains de parcours par un épierrement sérieux, pour en permettre le fauchage, en vue de constituer des réserves fourragères.

* * *

« MEDAHA ET KECHACHNA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation correspondant à une valeur de cent francs par hectare au minimum, dans un délai de cinq ans.

Clauses agricoles. — a) Défricher et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans ;

b) Posséder un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen, représentant une valeur de cent francs par hectare au minimum, dès la fin de la troisième année ;

Clause d'élevage. — Entretenir un troupeau d'élevage proportionné à l'étendue du terrain de parcours et comprenant au minimum un ovin par hectare.

* * *

« BLED HASBA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de cent francs par hectare au minimum, dans un délai de cinq ans.

Clauses agricoles. — a) Défricher, épieronner et mettre en culture la totalité du lot en dix ans, et la moitié en cinq ans ;

b) Entretenir en permanence un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen correspondant à une valeur de cent francs par hectare au minimum.

* * *

« DAR BEN NADJAR »

« TAFERATA »

Installation. — Les attributaires de ces lots auront la faculté de résider sur leur lot ou dans la ville de Marrakech.

Constructions. — Elever sur chacun de ces lots ruraux des bâtiments d'exploitation et pourvoir aux aménagements hydrauliques dans un délai de deux ans ; ces travaux devront représenter une dépense de 12.000 francs, au minimum, pour chaque lot.

Clauses agricoles. — a) Défricher et mettre en culture la totalité du lot en un an ;

b) Entretenir en permanence un matériel agricole moderne d'une valeur de deux mille francs.

« DJAFRIA »

Installation. — Facultative sur le lot ou à Marrakech.

Constructions. — Edifier dans un délai d'un an des bâtiments d'exploitation représentant, au minimum, une valeur de huit mille francs pour les lots n°s 1, 2 et 3 et de six mille francs pour les lots n°s 4, 5, 6 et 7.

Clauses hydrauliques. — Pour la réglementation de l'usage des eaux de la séguia Djafria, l'entretien des ouvrages hydrauliques et la création de ceux qui seraient reconnus nécessaires, les attributaires seront tenus de se conformer au cahier des charges spécial qui sera publié avant les opérations de vente.

Clauses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de deux ans ;

b) Entretenir en permanence sur le lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen représentant une valeur de cent francs par hectare ;

c) Planter et assurer la reprise de dix arbres par hectare au minimum, dans un délai de cinq ans.

* * *

« AIN BEIDA »

« AIN HAMIA »

« DJENAN KENAFRA »

Constructions. — Elever dans un délai de deux ans des bâtiments d'exploitation, représentant une valeur de vingt mille francs.

Clauses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de trois ans ;

b) Entretenir un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne, représentant une valeur de cent francs par hectare ;

c) Planter et assurer la reprise de vingt arbres à l'hectare sur les lots Aïn Hamia et Djenan Kenafra, et cinq arbres à l'hectare pour le lot Aïn Beïda ; ces plantations devront être exécutées dans un délai de cinq ans.

* * *

« EL KELAA »

a) Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de douze mille francs, dans un délai de trois ans ;

b) Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans ;

c) Planter 20 arbres fruitiers par hectare, dans un délai de cinq ans ;

d) Entretenir en permanence un matériel agricole européen qui devra représenter une valeur de huit mille francs à la troisième année ;

e) Pour la réglementation et l'usage des eaux, pour l'entretien des ouvrages hydrauliques et la création de ceux qui seraient nécessaires, les attributaires sont tenus de se conformer au cahier des charges spécial dont ils pourront demander à prendre connaissance.

(Les attributaires de ces lots auront la faculté d'habiter le village d'El Kelaa.)

« AZIB BEN TOLBA »

Constructions. — Remettre en état les constructions existantes et y annexer des bâtiments d'exploitation, représentant une valeur de trente mille francs à la fin de la troisième année.

Clauses agricoles. — a) Défricher et épierrer la totalité du lot en trois ans ;

b) Entretenir sur l'exploitation un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen qui devront atteindre une valeur de trente mille francs à la fin de la troisième année ;

c) Entretenir les arbres existants, planter et assurer la reprise de deux mille arbres en cinq ans ; la moitié de ces plantations devra être en place à la fin de la troisième année.

* * *

« FEDDAN SEKKER DES BENI HELLAL »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de quinze mille francs, à la fin de la première année, et de vingt-cinq mille francs à la fin de la troisième année.

Construire une citerne alimentée par un impluvium, susceptible de fournir l'eau nécessaire pour les besoins domestiques et ceux de la ferme, dès la fin de la première année.

Clauses agricoles. — Entretenir un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur de vingt-cinq mille francs, dès la fin de la deuxième année.

* * *

« FEDDAN NISNIS ET KHEMALCHA »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation pour une valeur de vingt-cinq mille francs en trois ans, dont quinze mille francs dès la première année.

Clauses agricoles. — Entretenir un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne qui devront représenter une valeur de vingt-cinq mille francs à la fin de la seconde année.

* * *

« FEDDAN TAJER »

Constructions. — Elever des bâtiments d'exploitation pour une valeur de vingt-cinq mille francs en trois ans, dont quinze mille francs dès la première année.

Clauses agricoles. — a) Défricher la totalité du lot dans un délai de deux ans ;

b) Posséder sur le lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne d'une valeur de vingt mille francs, au minimum, dès la fin de la deuxième année.

* * *

« AKHAZINE »

Constructions. — Edifier, dans un délai de trois ans, des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de vingt mille francs.

Clauses hydrauliques. — Engager, dans un délai de cinq ans — et après avoir obtenu l'autorisation de l'Administration, par une décision qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part des pouvoirs publics — une dépense de trente mille francs en travaux et aménagements hydrauliques (station de pompage, bassins de retenue d'eau, canalisations, etc...) destinés à permettre l'irrigation des parties cultivables du lot.

Clauses agricoles. — a) Entretien en tout temps sur le lot un cheptel vif de travail, un matériel agricole moderne, dont la valeur devra atteindre vingt mille francs, dès la fin de la troisième année, à raison d'un tiers de cette somme chaque année ;

b) Planter et assurer la reprise de dix arbres par hectare, au minimum, dans un délai de cinq ans, à raison d'un cinquième par an ;

c) Aménager la source existant au sud de la propriété et entretenir en bon état les canaux et fossés d'irrigation.

* *

« TABOURDIT »

Constructions. — Elever, dans un délai de trois ans, des bâtiments d'exploitation d'une valeur de quinze mille francs, à raison d'un tiers chaque année.

Clauses agricoles. — a) Défricher la partie cultivable — quarante hectares — sise en bordure de l'oued Ksob, dans un délai de trois ans ;

b) Entretien sur le lot un cheptel vif et un matériel agricole moderne représentant une valeur de quinze mille francs, à la fin de la troisième année ;

c) Mettre en place et assurer la reprise de cinq cents arbres (oliviers, caroubiers, etc...), en cinq ans, à raison d'un cinquième de ces plantations chaque année.

* *

« BOU HAOUÏ »

Constructions. — Elever, dans un délai de trois ans, des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de vingt mille francs.

Clauses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en culture la moitié du lot en cinq ans, et la totalité de celui-ci en dix ans ;

b) Entretien sur le lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne qui devront représenter une valeur de vingt mille francs, dès la fin de la troisième année ;

c) Dans un délai de cinq ans, mettre en place et assurer la reprise de cinq cents arbres.

* *

III. — CLAUSES D'ORDRE GÉNÉRAL

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1^{er} octobre 1925. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1926.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 %

du prix total du lot, comme il est stipulé à l'article suivant, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — *Conditions de paiement du prix de vente.* — Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat, pour frais de vente, timbre et enregistrement, une somme fixée à 7 % du prix total du lot.

L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse du Percepteur de la région où est situé le lot, en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme obligatoirement avant le 1^{er} octobre 1925, les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année ; ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, les attributaires qui en feront la demande pourront, — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années, — être admis à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1^{er} octobre 1939) ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'Administration au moins deux mois avant l'échéance.

De plus, lorsqu'un attributaire aura résidé personnellement sur son lot et en aura assuré l'exploitation et la valorisation pendant quinze années consécutives, l'Etat pourra, — après enquête des agents de l'Administration, — lui consentir la remise de paiement ou le remboursement des trois dernières annuités.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 10. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente, dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration, et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme à l'échéance fixée au paragraphe 3 de l'article 9 (1^{er} octobre 1925) et au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé à la date extrême fixée au paragraphe premier de l'article 8 (1^{er} avril 1926).

ART. 11. — *Cessions et locations.* — Pendant un délai de quinze ans à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 22, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants-droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Cette cession ne pourra être autorisée que si le nouvel acquéreur ou le locataire est de même nationalité que l'attributaire primitif.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de quinze ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Immatriculation et titre de propriété - Décès de l'attributaire - Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat (Voir art. 22 et suivants, page 1070).

B. - LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

I. — PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 12. — Les ventes auront lieu à Rabat, le jeudi 27 août 1925, à neuf heures du matin, dans la salle de réunion des Services Municipaux (Ancienne Résidence), près des bureaux du Service des Domaines, par voie d'adjudication sur soumission cachetée, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 13. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 20 juillet 1925, dernier délai.

Les personnes domiciliées au Maroc devront adresser leur dossier de candidature à l'Inspecteur de l'Agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Les candidats devront joindre à leur demande établie sur papier timbré le certificat de dépôt du cautionnement provisoire de 10 % de la mise à prix, versé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat, dans les conditions établies par le Dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat.

Les personnes qui désireront soumissionner pour plusieurs propriétés devront joindre à leur demande un certificat de dépôt d'un cautionnement égal au dixième de la mise à prix du lot le plus cher pour lequel elles se portent à l'adjudication.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'adjudicataire d'un lot sera converti en cautionnement définitif et ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement du premier terme, par l'adjudicataire, de même qu'en cas de déchéance pour contravention aux clauses du présent cahier des charges ou pour inexécution des dites clauses, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

Les candidats devront, en outre, accompagner leur

demande de pièces justifiant qu'ils disposent d'un capital minimum réalisable de :

70.000 (soixante-dix mille) francs, s'ils soumissionnent pour le lot mixte d'agriculture et d'élevage dénommé « Bled Hasba » (823 hectares) ;

40.000 (quarante mille) francs, s'ils soumissionnent pour le lot « Bled Ghenimi » (208 hectares) ;

80.000 (quatre-vingt mille) francs, s'ils soumissionnent pour le lot « Khatazakan » (331 hectares) ;

30.000 (trente mille) francs, s'ils soumissionnent pour le lot « Ounagha » (65 ha. 70 a.).

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées par le Comité de Colonisation et l'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront, seuls, soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises en vente, s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat ou s'il a été déchu de ses droits sur une terre de colonisation.

ART. 14. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant du Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 15. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 16. — *Mise à prix.* — *Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés visées :

« Bled Hasba » 15.000 frs (quinze mille francs), « Bled Ghenimi » 10.500 frs (dix mille cinq cents francs), « Khatazakan » 75.000 frs (soixante-quinze mille francs), « Ounagha » 20.000 frs (vingt mille francs).

Cette somme servira de base aux soumissionnaires pour

les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné , demeurant
« à , après avoir pris connais-
« sance du cahier des charges concernant la vente de la
« propriété dite , offre de m'en rendre
« acquéreur au prix de (en
« toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses
« de paiement, de mise en valeur et autres, imposées par
« ledit cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la suscription suivante :

ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « »

(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

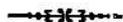
Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant midi, le lundi 24 août, *dernier délai*. (1)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.



II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 17. — L'adjudicataire sera tenu de se conformer strictement aux obligations suivantes :

« BLED HASBA »

(Lot mixte d'agriculture et d'élevage)

Constructions. — Edifier, dans un délai de cinq ans, des bâtiments d'exploitation d'une valeur minimum de quarante mille francs.

(1) Afin d'éviter tout retard pouvant résulter des transmissions, les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

Cluses agricoles. — a) Défricher, épierrer et mettre en culture suivant les méthodes modernes, cent cinquante hectares, au minimum, dans un délai de dix ans, la moitié de ces travaux devant être achevée à la fin de la cinquième année ;

b) Posséder un cheptel vif de travail et un matériel agricole européen d'une valeur de quinze mille francs au moins, dès la fin de la deuxième année.

Clause d'élevage. — Entretenir un troupeau d'élevage dont l'effectif ne devra pas être inférieur à un ovin par hectare, ou un bovin par quatre hectares.



« BLED GHENIMI »

Constructions. — Edifier, dans un délai de trois ans, des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de vingt-cinq mille francs au moins.

Clause agricole. — Mettre en culture selon les procédés modernes la fraction cultivable, dès la première année.



« KHATAZAKAN »

Constructions. — Dans un délai de trois ans, remettre en état les constructions et citernes existantes.

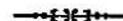
Plantations. — Dans un délai de dix ans, mettre en place et assurer la reprise de mille cinq cents arbres, la moitié de ces plantations devra être terminée à la fin de la cinquième année.



« OUNAGHA »

Constructions. — Remettre en état les constructions existantes, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Complanter en essences arbustives et assurer la reprise de celles-ci sur les deux tiers de la surface totale, dans un délai de cinq ans.



III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 18. — **Entrée en jouissance.** — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1925. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1926.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 19. — **Conditions de paiement du prix de vente.** — Le preneur devra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat, une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de vente, de timbre et enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à

la caisse du percepteur de la région où est situé le lot et dans les conditions suivantes :

a) Pour les lots dénommés « Bled Hasba » (823 hectares), « Bled Ghenimi » (208 hectares) et « Ounagha » (65 hectares) le prix sera exigible en deux termes égaux, le premier, le 1^{er} octobre 1925 ; le second, le 1^{er} octobre 1930 ;

b) Pour le lot « Khatazakan » (331 hectares), ce prix sera exigible en trois termes qui viendront à échéance le 1^{er} octobre 1925, le 1^{er} octobre 1930 et le 1^{er} octobre 1935.

Pour ces immeubles, le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 6 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement. Il en sera de même en cas de retard dans le paiement du premier terme.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à complète exécution des clauses de valorisation, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 20. — *Annulation de l'adjudication.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente, dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, l'adjudication sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme et au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans le délai imparti.

ART. 21. — *Cession et location.* — Jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution complète des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, et jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit, de louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, sous peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de l'adjudication, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément du cessionnaire, particulier ou société, celui-ci prend purement et simplement la place du premier adjudicataire.

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 22. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix ; à ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'Administration sur l'extrait visé ci-dessus.

A toute époque, l'acquéreur pourra requérir en son nom l'immatriculation de son lot, après autorisation de l'Administration, sous réserve de l'inscription sur le titre

foncier de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'Administration donnera « quitus » à l'acquéreur, ce « quitus » entraînant radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Administration sur le titre foncier.

Dans le cas où l'acquéreur ne requerrait pas l'immatriculation de son lot, ce « quitus » serait inscrit sur l'extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication qui lui aura été remis.

ART. 23. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 24. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 25. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 26. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 27. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les emprises, routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 28. — Pendant quinze ans à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées

à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 29. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 30. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 31. — Les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 32. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé, par une commission présidée par le représentant de l'autorité régionale et comprenant un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un délégué de la Chambre d'Agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Un lot pourra être repris par l'Administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 10 et 20 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « officiers et fonctionnaires » qui, dans les délais prévus à l'article 2, n'auront pas donné leur démission.

En cas d'annulation de l'attribution le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 6 % par an, du prix, proportionnellement à la durée de l'occupation.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués, conformément aux dispositions du Dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'Administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'Administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants-droit, ne pourra être exigé.

ART. 33. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 34. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1925

(9 kaada 1343)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Amezri » et sa séguia d'irrigation, situé dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1924 (20 chaoual 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Amezri » et sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) et fixant les opérations au 30 septembre 1924 :

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 30 septembre 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble et les droits d'eau qui y sont attachés ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle du dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Amezri » et sa séguia d'irrigation, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie de 2.720 hectares, ses limites sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord-est et au sud-est : en partant de B. 51 jusqu'à B. 44, un mesref de la séguia Metaya ; riverain : l'immeuble guich des Oudaïa.

De B. 44 à B. 36, le canal de la séguia Metaya, même riverain.

De B. 36 à B. 29, un mesref dit « Mesref Messaoud », même riverain.

De B. 29 à B. 25, une vieille rhetara ; même riverain.

De B. 25 à B. 24, un sentier ; même riverain.

De B. 24 à B. 17, un mesref, même riverain.

De B. 17 à B. 13, un mesref séparatif du bled Haouidrah, restitué à Si Drissould Menou, ex-pacha de Marrakech.

De B. 13 à B. 5, un mesref séparatif de Djnan bel Kejar, au Makhzen.

De B. 5 à B. 3, un mesref séparatif à nouveau du bled Haouidrah prénommé.

Est : de B. 3 à B. 1, un mesref séparatif du bled Oulad Abdallah Seltin.

Au sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest : de B. 1 à B. 21, le canal de la séguia Amezri, séparatif du bled Tamesguelft, au Makhzen.

De B. 21 à B. 1, la parcelle de 250 hectares dépendant autrefois du bled Amezri et vendue par l'Etat chérifien aux héritiers de Si Mohamed Bousseta.

De B. 1 à B. 51, le canal de la séguia Amezri et un mesref qui en est dérivé, passant par B. 5, B. 4, B. 3, B. 2 et B. 1 du bornage de Tamesguelft ; la limite coupe ensuite la route de Marrakech à Mogador au point kilométrique 30,650 et continue avec un mesref en passant par B. 51, B. 50, B. 49, B. 48, du bornage de Tamesguelft et aboutissant à la borne 51, point de départ des opérations ; riverain : bled Tamesguelft, au domaine privé de l'Etat chérifien.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté reconnaît :

1° Au domaine privé de l'Etat chérifien, la propriété des trois parcelles teintées en rouge au plan susvisé, elles ont une surface totale de 1.970 hectares (parcelles 1, 2, 5) ;

2° Au domaine privé de l'Etat chérifien, la propriété du domaine éminent de la parcelle 6, de 750 hectares, teintée en bleu, sur le plan, étant entendu que le domaine utile de cette même parcelle est concédé aux guichs Aït Immour.

La surface totale comprise dans la délimitation est donc de 2.720 hectares.

Par ailleurs, les droits de propriété sur la séguia Amezri, incorporés dans la délimitation, consistent en 28 ferdiats sur 32, sur lesquelles l'usufruit de 5 ferdiats est concédé au guich Aït Immour dans les mêmes conditions que la parcelle de 750 hectares.

Les quatre ferdiats restantes sont exclues de la délimitation et appartiennent, 3 aux héritiers de Si Mohamed Bousseta et une à la zaouïa de Sidi Abdelkhalak.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1343,
(2 juin 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1925

(15 kaada 1343)

portant annulation de la location-vente des lots n° 547, 548 et 549 du secteur industriel de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), ratifiant la création à Taza et la location avec promesse conditionnelle de vente d'un lotissement industriel ;

Considérant que la Société industrielle et commerciale Adour-Sebou a été déclarée adjudicataire, le 1^{er} décembre 1921, pour une période de quatre ans, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, des lots n° 547, 548 et 549 du secteur industriel de la ville de Taza, moyennant le paiement d'un loyer annuel de deux mille soixante-deux francs quarante-quatre centimes (2.062 fr. 44) ;

Attendu que, par avenant en date du 27 octobre 1924, M. Olive Adolphe a été autorisé à se substituer à la société précitée dans l'attribution des lots industriels susvisés ;

Attendu, d'autre part, que l'emplacement des lots industriels dont il s'agit est nécessaire au service du génie pour l'installation du nouveau parc automobile de Taza, et que M. Olive Adolphe consent à renoncer au bénéfice de ses droits sur la location-vente de ces lots ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La location avec promesse conditionnelle de vente consentie à M. Olive Adolphe, des lots n° 547, 548 et 549 du secteur industriel de la ville de Taza, est annulée.

ART. 2. — Le loyer des trois années de location, payé par M. Olive Adolphe, soit la somme de six mille cent qua-

tre-vingt-sept francs trente-deux centimes (6.187 fr. 32), lui sera remboursé sans aucune retenue au profit de l'Etat chérifien, à titre d'indemnité de déguerpissement.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1343,
(8 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1925
(15 kaada 1343)

fixant les limites du domaine public sur le lit et les berges de l'oued Tamlelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 27 mars 1925 par le service des travaux publics, sur lequel est délimité le domaine public sur le lit et les berges de l'oued Tamlelt ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord du 16 avril au 16 mai 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 mai 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur le lit et les berges de l'oued Tamlelt, au droit des sources dites « Aïn Tamlelt », est délimité suivant le contour polygonal déterminé par un liséré rose sur le plan au 1/1000^e joint au présent arrêté, et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 25.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/1.000^e joint au présent arrêté, sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1343,
(8 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1925

(15 kaada 1343)

portant déclassement d'une partie de l'ancien lit de l'oued Fouarat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, ses articles 1^{er} et 5 ;

Considérant que, par suite de rectification du lit de l'oued Fouarat, certaines parcelles du domaine public sont devenues sans utilité pour les besoins publics et peuvent être déclassées pour être cédées aux riverains en échange des parcelles qu'ils ont abandonnées en vue de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles du domaine public de l'ancien lit de l'oued Fouarat, indiquées par une teinte jaune sur le plan au 1/3.000^e annexé au présent arrêté, sont déclassées et font retour au domaine privé de l'Etat pour être rétrocédées aux propriétaires riverains.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1343,
(8 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1925

(16 kaada 1343)

fixant la liste des immeubles domaniaux du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Meknès pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé

de l'Etat chérifien dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Meknès pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté et dont les plans sont joints au dit état de consistance.

ART. 2.— Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux de la ville de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340).

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343.
(9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Etat de consistance des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Meknès pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

N°s d'ordre	DÉSIGNATION	UTILISATION ACTUELLE
1	Fondouk El Baroud.	Dépôts de matériaux et d'outillage pour les travaux municipaux.
2	Fondouk El Haboul.	Ecurie.
3	Fourrière municipale.	
4	Parcelle Haj Ben Aïssa.	Marché aux bestiaux.
5	Biad Habs el Kara.	Marché de la Médina.
6	Terrain de l'abattoir municipal	
7	Terrain d'équarrissage.	
8	Jardin El Haboul.	Jardin public.
9	Nouail El Baroud.	Jardin public.
10	Square de Moulay Ismaïl.	Jardin public.
11	Square de Moulay Ismaïl (square de Bab er Rih).	Jardin public.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1925
(16 kaada 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1918 (22 jourmada I 1336) sur les rétributions scolaires dans les établissements d'en-

seignement secondaire, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 19 avril 1919 (18 rejeb 1337), 25 janvier 1920 (4 jourmada I 1338), 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) et 18 septembre 1923 (6 safar 1342),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les remises de principe sont accordées uniformément aux familles ayant plusieurs enfants vivants et d'après le nombre de ces enfants. Ces remises sont calculées de la façon suivante :

« Une famille ayant un enfant paie la rétribution totale ;
« Une famille de deux enfants bénéficie d'une remise de 20 % par enfant ;
« Une famille de trois enfants bénéficie d'une remise de 30 % par enfant et ainsi de suite, la remise augmentant de 10 % par chaque enfant en plus.

« Le bénéfice des remises s'applique à l'externat surveillé comme à l'externat libre.

« Dans le cas où, pour une raison quelconque, la famille d'un élève rentrant dans l'une des catégories ci-dessus n'est tenue qu'au paiement d'une partie de la rétribution normale afférente à la position scolaire de cet élève, le pourcentage de remise s'appliquera à la partie de la rétribution qui demeure à la charge de la famille. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent auront effet à partir du 1^{er} octobre 1925.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343.
(9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, en quatre parcelles, inscrit sous le n° 71 au sommier de consistance des biens domaniaux de

la Chaouïa, d'une superficie globale de 250 hectares environ, a pour limites :

Première parcelle :

Nord : Le domaine public maritime ;

Est : Le sahel du marais de Sidi Abderrahman, séparatif de la propriété domaniale dite « Dunes de Sidi Abderrahman » ;

Sud : Ligne brisée séparative des propriétés de : Cheikh Ali ben Abderrahman ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Cheikh Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Mohamed ben Larbi ; Hadj Abderrahman ben Kiran et héritiers Mohamed ben Jilali ; El Habib ben Guendoun ; héritiers Bouchaïb ben Abdallah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Jilali et Haj Abderrahman ben Kiran ; Cheikh Ali ; M. Perez ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Mohamed ; héritiers Mohamed ben Fkih ; Abdallah ben Ahmed ben Abbou ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; Haj Mohamed Ouauria ; héritiers Mohamed ben Abdelkhalek ; Mohamed ben Thami ; M. Format ; Oulad Thoumi ;

Ouest : L'oued Merzeg jusqu'au domaine maritime.

Deuxième parcelle :

Nord : Domaine public maritime ;

Est : Propriété, objet de la réquisition 1145 ;

Sud : Propriété, objet du titre foncier 2363 ; héritiers Ahmed ben Haj ; héritiers Ould Si Thami ben Fkih ; Mekki ben Bouchaïb ; Miloudi ben Moussa ; Mohamed ben Thami ;

Ouest : Domaine public maritime.

Troisième parcelle :

Nord : Domaine public maritime ;

Est : Oulad ben Chleuh ;

Sud : Laoucine Ould Haj Mehdi ; héritiers Haj Mohamed ben Brahim ; M. Veyre ; Mohamed ben Messaoud ; titre foncier 1679 ;

Ouest : Propriété, objet du titre foncier 1679.

Quatrième parcelle :

Nord : Domaine public maritime ;

Est : Propriété, objet du titre foncier 1679 ;

Sud : Laoucine ben Haj Mehdi ; Lahssen ben Haj Mehdi ; Mehdi ben Taïbi ; Bouchaïb Ould Haj Mehdi ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; Abderrahman ben Jilali ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; héritiers Haj Mohamed ; Mohamed ben Mohamed Chleuh ; Thami ben Haj Mohamed ; héritiers Haj Mohamed Ould Mohamed ben Haj ; Oulad Haj Jilali ; Oulad Larbi Smahi ; Haj Bouchaïb et Mohamed Ould Hadj Mohamed ; Mohamed ben Abderrahman ; Ould Haj Jilali ; Ahmed ben Lahcen ; Hassan ben Ahmed ; propriété, objet de la réquisition 916 ; propriété, objet de la réquisition 1241 ; propriété, objet de la réquisition 916 ;

Ouest : Dunes makhzen de la circonscription domaniale de Mazagan.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du marabout de Sidi Abderrahman), à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mai 1925.

FAVEREAU

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1925

(16 kaada 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala » situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mai 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du marabout de Sidi Abderrahman) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343.

(9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 13 JUIN 1925

portant interdiction du journal arabe « Ifrikya » édité à Tunis.

Nous, maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux droits de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le journal arabe *Ifrikya*, de Tunis, publie des articles contre les autorités du Protectorat au Maroc et en Tunisie ;

Considérant que ces articles sont de nature à créer au

Maroc un état d'esprit hostile à la cause française et à nuire, dans les circonstances actuelles, à la sécurité des troupes d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal arabe *Ifrikyā*, de Tunis, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 13 juin 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 529.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BERGOT, René, lieutenant au 37° régiment d'aviation, 8° escadrille.

« Remarquable observateur qui joint à un complet mépris du danger un sang-froid absolu. A pris part avec son escadrille à toutes les opérations de 1924 sur l'Ouerra, se faisant constamment remarquer par son allant. A participé à tous les bombardements et a exécuté de nombreuses reconnaissances rapportant des renseignements très précieux pour le commandement. S'est particulièrement signalé les 27 et 28 avril aux combats du Djebel Messaoud, où il a su mériter l'admiration de nos fantassins en leur apportant par ses nombreux messages lestés un réconfort des plus précieux. »

FORTAS, Benaouda, lieutenant au 13° régiment de tirailleurs algériens.

« Depuis le début des opérations, ne cesse de se faire remarquer par sa bravoure, son calme au feu et la manière dont il commande dans les circonstances les plus difficiles la manœuvre de sa compagnie. S'est particulièrement distingué au combat du 2 mai 1925, où, placé avec sa compagnie en soutien des unités poussées vers le poste de l'Aoudour, il a, par ses dispositions judicieuses, arrêté des infiltrations ennemies sur le flanc de la colonne et a ensuite couvert le repli des unités de première ligne, réussissant au prix d'un très bel effort personnel à ne laisser sur le terrain ni morts, ni blessés. »

De FRANCE, Fernand, lieutenant à la 13° escadrille du 37° régiment d'aviation.

« Brillant officier pilote-observateur, venu volontairement en renfort avec une escadrille d'Algérie. Animé du plus bel entrain et du plus entier dévouement, a largement contribué au repérage d'une pièce d'artillerie qui tirait sur un ouvrage fortifié dans la matinée du 9 mai ; désireux de rapporter des renseignements plus précis encore, est parti une seconde fois, dans l'après-midi, et a été blessé en évoluant à basse altitude sur le point à

« découvrir. A eu, après sa blessure, le courage de retourner sur la zone dissidente pour bombarder le point qui lui avait été assigné. »

GOUBEAUX, Louis, lieutenant au 1^{er} bataillon du 66° régiment de tirailleurs marocains.

« Jeune officier, brave, énergique. Le 2 mai 1925, au combat de l'Aoudour a atteint en tête du bataillon flanc-garde l'objectif qui lui était assigné après une progression extrêmement pénible sous le feu des dissidents auxquels il causa de lourdes pertes, facilitant ainsi le succès des troupes chargées de l'attaque principale. »

GRIMALDI, Antoine, mle 51, sergent à la 8° compagnie du 66° régiment de tirailleurs marocains.

« Chef de section d'un courage au-dessus de tout éloge. A, le 2 mai 1925, à l'Aoudour, entraîné sa section avec un entrain admirable. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 4 mai en portant, de sa propre initiative, sous un feu très violent, sa section sur un mamelon dont l'occupation a interdit à l'ennemi tout enveloppement sur la gauche de son bataillon. »

KABBOUR BEN HABIB, mle 49/46, caporal au 2° bataillon du 66° régiment de tirailleurs marocains.

« Au combat du 2 mai 1925, à l'Aoudour, chef de pièce de mitrailleuse, a fait preuve de belles qualités de commandement en faisant progresser sa pièce sous des tirs violents de l'ennemi ; a réussi de la sorte à infliger à ce dernier des pertes sévères. A eu une très belle attitude au combat du 4 mai 1925. »

LABORDE, Jean, lieutenant au 63° régiment d'artillerie.

« Observateur avancé, après avoir eu son cheval blessé sous lui le 4 mai 1925 aux Bibans et son agent de liaison mortellement atteint, s'est porté malgré tout sur les premières lignes d'infanterie d'où il a assuré, malgré un feu violent et continu la conduite du feu des batteries pendant la durée de l'engagement. »

LACROIX, Germain, Claude, mle 1373, adjudant-chef à la 4° escadrille du 37° régiment d'aviation.

« Adjudant-chef-pilote personnifiant le dévouement, la bravoure et l'esprit de sacrifice.

« Depuis sept ans dans l'aviation marocaine, a combattu sur tous les fronts, acquérant chaque fois une notoriété nouvelle, donnant à tous ses camarades le plus bel exemple de devoir, d'audace et de témérité réfléchie.

« Depuis le 12 avril, tenant l'air jusqu'à 6 et 7 heures par jour, s'est surpassé dans toutes les missions qui lui furent confiées.

« Le 4 mai, le poste de Bibane ayant fait un signal pour l'inviter à ramasser un message, est passé quatre fois sur ce poste, regagnant ensuite péniblement sa base avec un appareil criblé de balles. Demandait à repartir le 5, dans la matinée, pour accomplir la même mission et se faisait blesser grièvement à la main. »

MAUVIER, François, mle 48/46, sergent à la 8° escadrille du 37° régiment d'aviation.

« Jeune sergent pilote arrivé à l'escadrille au début des opérations de 1923, n'a cessé de montrer la plus belle ardeur au travail. A toujours suppléé par une énergie farouche et une volonté indomptable à une santé parfois

« défailante. Vient encore de se signaler tout particulière-
« ment durant les journées du 20 au 30 avril en exécutant
« sans arrêt bombardements et mitraillages à basse alti-
« tude. »

MOHAMED BEN HAMMOU, mle 4664, tirailleur de 2^e classe
au 3^e bataillon du 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Fusillier-mitrailleur d'une bravoure et d'un entrain
« au feu admirables et remarquables dans les nombreux combats
« auxquels il a pris part. A donné les 28 et 29 avril
« 1925, à la Kélaa des Sless et à Fès el Bali une nouvelle
« preuve de sa réelle valeur en permettant dans une forte
« mesure, par son tir précis, le décrochage de sa compa-
« gnie. »

NONZA, François, adjudant à la 8^e escadrille du 37^e régi-
ment d'aviation.

« Adjudant-pilote d'un esprit et d'un moral à toute
« épreuve. Sur la brèche depuis le début des opérations de
« 1923, n'a pas cessé de donner le plus bel exemple d'allant
« et de courage. Constamment prêt pour toutes les missions,
« s'est signalé à maintes reprises par son audace poussée
« parfois jusqu'à la témérité. S'est tout particulièrement fait
« remarquer les 27 et 28 avril aux combats du Djebel Mes-
« saoud où il n'a pas hésité à descendre très bas, soit pour
« apporter à nos fantassins sérieusement pris à partie par
« un ennemi très mordant, le réconfort moral d'un ren-
« seignement, soit pour mitrailler des groupes de dissidents.

« Ayant eu, le 4 mai, son appareil endommagé par
« des balles ennemies et ayant été atteint légèrement par
« l'une d'elles, a exécuté lui-même les réparations néces-
« saires pour pouvoir prendre part à un nouveau bom-
« bardement. »

LOUDIN, Hubert, Jean, Joseph, mle 550, brigadier au 3^e
escadron du 23^e régiment de spahis marocains.

« S'est particulièrement distingué au cours du com-
« bat du 28 avril 1925. A servi toute la journée d'agent de
« liaison sous le feu ennemi.

« Au moment du repli de son escadron s'apercevant
« qu'un de ses camarades blessé et désarçonné était resté
« à proximité de l'ennemi a fait demi-tour et sous un feu
« très violent l'a remis en selle et ramené en sûreté. »

PIGNON, André, sergent à la 13^e escadrille du 37^e régiment
d'aviation.

« Jeune mitrailleur volontaire pour le renfort d'avia-
« tion envoyé au Maroc. Impatient de participer à des
« missions de guerre, a effectué 6 missions en quatre jours
« dès l'arrivée de l'escadrille à Fès. A été blessé en opérant
« une reconnaissance avec bombardement aux alentours
« du poste encerclé d'Aoulay. »

RAMIER, Marc, Modeste, Ferdinand, capitaine, comman-
dant la 9^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs
marocains.

« Le 28 avril 1925, au combat d'arrière-garde du
« Djebel Messaoud et le 29 avril au combat d'arrière-garde
« vers Fès el Bali, a fait l'admiration de tous par sa belle
« tenue au feu et l'ardeur de sa compagnie, à laquelle son
« énergique commandement a su épargner des pertes sen-
« sibles. A fait de sa compagnie une unité sur laquelle on
« peut compter dans les circonstances les plus difficiles. »

SAHRAOUI SAID BEN AISSA, sergent à la 15^e compagnie
du 19^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Vieux sous-officier indigène qui, au cours du com-
« bat du 2 mai 1925, à l'Aoudour, a fait l'admiration de
« toute sa compagnie en se portant à la baïonnette sous
« une pluie de balles sur un piton fortement organisé et
« tenu par une dizaine de Riffains ; en a tué trois, rame-
« nant leurs armes, vivres et munitions. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 5 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 530.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général
de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre
des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les
noms suivent :

BOUCHET, Wilfrid, Ludovic, sergent mécanicien à la 10^e
escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Sergent mécanicien de tout premier ordre. D'un
« dévouement et d'une conscience à toute épreuve. A par-
« ticipé à toutes les opérations de 1923 et 1924, travaillant
« sans relâche pour rendre toujours le maximum d'avions
« disponibles. Blessé sérieusement à la main, le 30 avril
« 1925, en service commandé. »

BLANCHON, Norbert, Henri, sergent-fourrier au 3^e batail-
lon du 15^e régiment de tirailleurs algériens.

« Jeune sous-officier plein d'allant et d'entrain. Au
« cours des combats des 25, 26, 27 et 28 avril 1925 au
« Djebel Messaoud, a assuré son service dans les circons-
« tances les plus difficiles, transmettant les ordres dans
« des endroits particulièrement dangereux. Blessé le 27
« avril, a continué d'assurer son service malgré sa blessure.
« sure. »

DUPONT, Claudius, sergent à la 7^e escadrille du 37^e régi-
ment d'aviation.

« Modèle de pilote, toujours volontaire, d'une bra-
« voure qui n'a d'égale que sa modestie. Depuis plus de
« deux ans au Maroc totalise plus de 500 heures de vol et
« 175 missions en dissidence. A demandé à rester au
« Maroc pour participer aux opérations de 1925. A effectué
« le 28 avril 1925, une reconnaissance à basse altitude au
« cours de laquelle son observateur a été blessé d'une
« balle. »

LENOBLE, Marcel, adjudant, mle 2758, au 3^e bataillon
du 15^e régiment de tirailleurs algériens.

« Sous-officier d'une bravoure et d'une énergie exem-
« plaires. Au cours des combats du Djebel Messaoud, du
« 25 au 28 avril 1925, s'est cramponné avec sa section sur
« une croupe soumise à un feu très violent, a organisé
« solidement celle-ci et par des feux précis a empêché
« l'ennemi d'aborder cette position. »

MAIGRET, Lucien, mle 3853, sapeur à la 1^{re} compagnie du 31^e bataillon du génie.

« Sapeur intelligent et courageux. A fait preuve des plus belles qualités de sang-froid et d'énergie le 25 avril 1925 : étant volontaire pour une mission dangereuse en a poursuivi l'exécution sous une violente fusillade jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. »

MATHIS, Pierre, capitaine à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Commandant d'escadrille donnant le plus bel exemple comme exécutant. A effectué des reconnaissances profondes en territoire riffain, des missions de liaison extrêmement délicates et des bombardements très précis précédés de reconnaissance à très faible altitude. »

MEZERGUES, Albert, chef de bataillon au 37^e régiment d'aviation.

« Magnifique soldat. Chef d'aviation remarquable. Entraîneur d'hommes d'un courage inlassable. Donne constamment à son groupe le plus bel exemple d'énergie, d'allant, de dévouement aux autres armes, et d'esprit de sacrifice. »

« A eu son appareil plusieurs fois traversé par les balles, alors qu'il cherchait à déterminer exactement l'objectif de ses escadrilles. »

« A eu, le 15 avril 1925, son avion descendu à proximité d'un poste. Le 28, a été blessé d'une balle au bras ; a néanmoins continué sa mission jusqu'au bout, indiqué l'emplacement des dissidents à la colonne puis à ses équipages avant de songer à se faire soigner. »

MONTSEC, Jean, Charles, lieutenant au 3^e bataillon du 15^e régiment de tirailleurs algériens.

« Officier d'un courage et d'un sang-froid remarquables. A eu une conduite brillante aux combats des 25, 26, 27 et 28 avril 1925 au Djebel Messaoud. Est resté pendant ces trois jours avec sa section séparé du reste de sa compagnie par suite du tir précis et intense de l'ennemi. A maintenu chez ses hommes un moral excellent, dirigeant lui-même le feu de ses tirailleurs avec beaucoup d'à-propos. A empêché ainsi l'ennemi très mordant d'aborder nos lignes, et a mis à profit tous les moments où la liaison devenait possible pour renseigner son commandant d'unité. »

NEGRIN, Elisée, sergent à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Pilote exemplaire, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A demandé à rester au Maroc pour participer aux opérations de 1925. Totalise plus de 100 missions de guerre. A eu, au cours d'une reconnaissance à basse altitude, le 28 avril 1925, son observateur blessé et son avion sérieusement endommagé par les balles. Peu de temps auparavant avait été obligé d'atterrir sur la ligne des postes, son avion ayant été atteint par les balles. D'un calme et d'un courage admirables. »

PELISSE, René, lieutenant observateur au 37^e régiment d'aviation.

« Officier-observateur de grande valeur, d'une bravoure à toute épreuve. Vient une fois de plus, pendant les opérations de 1925, de se distinguer par des bombar-

dements particulièrement efficaces exécutés à basse altitude. Au cours d'une reconnaissance des postes étant descendu très bas pour mitrailler de nombreux dissidents qui encerclaient le poste de Mrala, a eu son appareil criblé de balles. A été grièvement blessé d'une balle à la jambe ; a conservé un sang-froid merveilleux, est rentré au terrain sa mission accomplie, donnant à tous le plus bel exemple de bravoure et de dévouement. »

SIRE, Maurice, adjudant-chef à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Pilote de tout premier ordre ayant plus de 1.500 heures de vol. Depuis le début des opérations de 1925 a fait preuve d'un allant et d'un courage extraordinaire. Lors des opérations de Taleghza-Bou Toumeur-Djebel Messaoud s'est fait remarquer par ses vols à très basse altitude exécutant des attaques à la bombe et à la mitrailleuse et accomplissant parfois jusqu'à quatre missions de guerre par jour. »

VERILOT, sapeur à la 1^{re} compagnie du 31^e bataillon du génie.

« Sapeur courageux et dévoué. Faisant partie d'un détachement cerné par l'ennemi le 25 avril 1925 et bien que deux fois blessé, a réussi à se dégager de nuit après un corps à corps où il dû faire preuve des plus belles qualités d'énergie et de sang-froid. »

VERSINI, Paul, sergent au 3^e bataillon du 15^e régiment de tirailleurs algériens.

« Sous-officier très brave qui, au cours des combats des 25, 26, 27 et 28 avril 1925, au Djebel Messaoud, a montré le plus bel exemple de courage, de sang-froid et d'abnégation. S'est présenté spontanément pour appuyer la progression d'une section, maintenant sa pièce de mitrailleuse pendant plus d'un quart d'heure sous une grêle de balles en terrain découvert. Ayant reçu l'ordre de se replier a continué à servir seul sa pièce pour permettre le décrochage. Est parti le dernier de la position en faisant le coup de feu avec son mousqueton. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 5 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 531.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

DJEDID OULD TAIEB BEN ABDALLAH, Mle 42, maréchal des logis au 8^e régiment de spahis algériens, détaché au 15^e goum mixte marocain :

« Le 29 janvier 1925, au cours d'une action de police dirigée contre des djouch Aït Ali ou Brahim, a brillamment engagé son peloton contre un fort groupe d'insoumis, qu'il a mis en fuite en lui faisant subir de grosses

« pertes et tuant un ennemi de sa main. A donné à ses
« hommes, en cette occasion, un superbe exemple d'intré-
« pidité et de bravoure. — Deux citations antérieures. »

MOHAMED OULD LAZREG EL KHELLADI, caïd des Branès :

« Chef indigène de grande valeur, d'un dévouement
« parfait, calme et du plus grand sang-froid. Le 2 mai 1925
« a conduit brillamment ses partisans à l'attaque des posi-
« tions ennemies, a enlevé toutes les organisations défen-
« sives tenues énergiquement par les Riffains, qui durent
« se replier en abandonnant sur le terrain six cadavres et
« quatre armes à tir rapide. »

MULLER, Jean, sergent à la 7^e escadrille du 37^e régiment
d'aviation :

« Très bon pilote qui, depuis le début des opérations
« sur le front nord, avait donné maintes preuves de sa
« volonté, de son énergie et de sa haute conscience. A rem-
« pli avec un courage remarquable des missions extrême-
« ment difficiles et périlleuses.

« A trouvé la mort en service commandé, alors qu'il
« participait à une opération ayant pour but de ravitailler
« un poste encerclé par les Riffains. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 5 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 582.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général
de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre
des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les
noms suivent :

BERNARD, Léon, Mlc 3463, caporal au 31^e bataillon du
génie :

« Gradé intelligent et courageux qui s'est maintes fois
« signalé par ses solides qualités techniques et son esprit
« militaire. Chef d'un bateau descendant l'Ouerra, le
« 24 avril 1925, a eu son embarcation prise sous un feu
« violent ; a maintenu par son sang-froid et son énergie
« le calme dans son équipage ; ayant reçu l'ordre de se
« replier et ayant mis ses hommes à l'abri, n'a pas hésité à
« parcourir sous un feu nourri une large zone découverte
« pour aller chercher du secours pour un sapeur blessé. »

CHONT, Marie, Valentin, Mlc 3663, sergent au 31^e bataillon
du génie :

« Sous-officier courageux. A fait preuve des plus belles
« qualités militaires au cours des combats des 25, 26 et
« 27 avril 1925. Le 25 avril, a été volontaire pour remplir
« une mission dangereuse ; les deux sapeurs qui l'accom-
« pagnaient ayant été blessés et bien que blessé légèrement
« lui-même, a ramené l'un d'eux sous une grêle de balles ;
« est reparti aussitôt pour tâcher de relever l'autre et,
« n'ayant pu y parvenir, a soutenu, malgré une violente
« fusillade, son officier, qui venait d'être blessé à ses côtés,
« pour le reconduire jusqu'à son abri. »

CLÉMENT, René, Georges, Mlc 3278, sergent au 31^e ba-
taillon du génie :

« Sous-officier d'élite, possédant les plus belles qua-
« lités militaires et techniques. Chargé d'assurer sur
« l'Ouerra la navigation en descente d'un groupe de bateaux
« dans des conditions extrêmement pénibles, a, par son
« énergie inlassable et communicative, obtenu de ses hom-
« mes un effort physique et moral remarquable et a ainsi
« réussi à sauver des mains de l'ennemi le matériel qui lui
« avait été confié. Belle tenue au feu au cours du combat
« du 24 avril 1925. »

DUPOUY, René, Jean, Mlc 3666, sapeur de 2^e classe au
31^e bataillon du génie :

« Sapeur courageux et dévoué. S'est signalé au cours
« des combats des 25, 26, 27 et 28 avril 1925 par son cou-
« rage et son entrain. Occupant un poste particulièrement
« dangereux, a parfaitement rempli sa mission. A été
« blessé. »

FERARE, René, Gustave, Mlc 3757, sapeur de 2^e classe au
31^e bataillon du génie :

« Sapeur intelligent, dévoué et courageux. S'est dis-
« tingué le 25 avril 1925, alors qu'il faisait partie d'un dé-
« tachment cerné par l'ennemi. A réussi à se dégager en
« combattant corps à corps et à sauver un camarade griève-
« ment blessé. »

LE GUILLOU, caporal au 31^e bataillon du génie :

« Gradé dévoué et brave. Le 24 avril 1925, chef d'un
« bateau pris sous un feu violent, a eu une très belle attitude.
« N'a abandonné son embarcation qu'après en avoir reçu
« l'ordre et, se repliant sous une fusillade extrêmement in-
« tense, est resté en arrière pour ramener un blessé de son
« équipage. »

MANOURY, Adolphe, Victor, René, Mlc 3864, sapeur de
2^e classe au 31^e bataillon du génie :

« Sapeur courageux et dévoué. S'est fait remarquer par
« son sang-froid et sa tenue au feu au cours du combat
« livré à l'Ourtzagh, le 24 avril 1925. A été tué au cours de
« l'action. »

MIROUX, Léon, Mlc 3804, sapeur de 2^e classe au 31^e ba-
taillon du génie :

« Sapeur courageux et travailleur. S'est maintes fois
« signalé par son énergie et son dévouement. Le 24 avril
« 1925 a ramené sous un feu violent le corps d'un de ses
« camarades grièvement blessé, méprisant complètement le
« danger pour lui-même et donnant l'exemple du sang-froid
« et du dévouement. »

THUILLIEZ, lieutenant au 31^e bataillon du génie :

« Officier d'un allant et d'une énergie remarquables,
« qui s'est distingué dans l'exécution de divers franchisse-
« ments de rivières d'une grande importance pour les opé-
« rations. Le 25 avril 1925, chargé de conduire par eau un
« convoi de bateaux d'Aïn Aïcha à Fès el Bali, a vu sa mis-
« sion rendue brusquement difficile par une crue subite
« de l'Ouerra et, presque aussitôt, extrêmement périlleuse
« par suite du soulèvement des tribus riveraines. A fait
« l'impossible pour poursuivre l'accomplissement de sa

« mission sous le feu. A été blessé aux deux bras et, malgré ses blessures, s'est encore distingué au cours des journées « des 26, 27 et 28 avril. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

An Q. G., à Fès, le 6 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées par le service des mines pour le compte des particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et, notamment, l'article 1^{er},

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées par le service des mines pour le compte des particuliers est fixé de la manière suivante :

1° Analyses quantitatives

Les prix ci-dessous s'appliquent à une analyse isolée. Quand plusieurs analyses de même nature sont demandées simultanément, il est accordé une remise de 35 % sur le montant des analyses autres que la première.

Quand le nombre d'analyses simultanées dépasse 5 il peut être traité forfaitairement.

Aciers, fers, fontes : analyse usuelle, 70 frs ; un seul dosage, 15 frs.

Argiles, kaolins, silicates : analyse usuelle, 90 frs.

Bauxites, calcaires, chaux, ciments : analyse usuelle, 70 frs.

Combustibles minéraux : analyse usuelle, 50 frs ; pouvoir calorifique, 20 frs.

Eaux minérales : analyse usuelle, 400 frs.

Eaux potables : analyse usuelle, 80 frs.

Eaux pour chaudières : analyse usuelle, 60 frs.

Métaux, alliages : un seul dosage, de 20 à 30 frs ; chaque dosage supplémentaire, de 15 à 20 frs.

Minerais d'antimoine : analyse usuelle, 60 frs ; l'antimoine seul, 30 frs.

Minerais d'argent : l'argent seul, de 30 à 50 frs ; l'or et l'argent, de 40 à 60 frs.

Dosage de l'arsenic, 30 frs.

Minerais de bismuth : analyse usuelle, 70 frs ; le bismuth seul, 35 frs.

Minerais de chrome : analyse usuelle, 120 frs ; le chrome seul, 40.

Minerais de cobalt et de nickel : analyse usuelle, 120 frs ; chaque élément, 40 frs.

Minerais de cuivre : analyse usuelle, 70 frs ; le cuivre seul, 25 frs.

Minerais d'étain : analyse usuelle, 70 frs ; l'étain seul, 35 frs.

Minerais de fer : analyse usuelle, 70 frs ; le fer seul, 15 frs.

Dosage du fluor : 45 frs.

Minerais de manganèse : analyse usuelle, 70 frs ; le manganèse seul, 20 frs.

Dosage du mercure : 30 frs.

Analyse usuelle d'un mispickel : de 130 à 160 frs.

Analyse usuelle d'un mispickel : avec or et argent, de 150 à 180 frs.

Dosage du molybdène : 45 frs.

Dosage de l'or : de 30 à 50 frs.

Dosage du phosphore : 30 frs.

Dosage du platine : 50 frs.

Minerais de plomb : analyse usuelle, 60 frs ; le plomb seul, 25 frs.

Dosage de la silice : 30 frs.

Dosage du titane : 40 frs.

Dosage du tungstène : 45 frs.

Minerais de zinc : analyse usuelle, 70 frs ; le zinc seul, 25 frs.

Pyrite de fer : analyse usuelle, de 70 à 140 ; le soufre seul, 25 frs.

Sels divers : de 30 à 60 frs.

Terres végétales : analyse usuelle, de 80 à 160 frs.

En dehors des cas prévus : chaque dosage, de 20 à 60 frs.

Pour les recherches exceptionnelles les prix seront fixés sur demande.

Essais des huiles minérales

Densité : 1 fr.

Inflammabilité, viscosité, fluidité, volatilité, acidité, impuretés, humidité, indice d'iode : par essai, 10 frs.

Congélabilité : 15 frs.

Fractionnement : de 30 à 60 frs.

Pouvoir calorifique : 20 frs.

2° Analyses qualitatives

Analyse chimique : par élément, de 5 à 20 frs.

Analyse spectrographique : un élément, 20 frs ; analyse complète, 40 frs.

Rabat, le 15 juin 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 14 janvier 1922 relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 relatif au même objet, et, notamment, son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque année, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1925 au 31 mai 1926, à sept cent cinquante quintaux.

Rabat, le 1^{er} juin 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles du terre-plein de la place du Marché à Rabat.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,**

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, en accord avec le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 réorganisant le service des beaux-arts et, notamment, l'article 2, 11^o alinéa de ce dahir ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Attendu qu'il importe de faire connaître à l'avance, officiellement, pour faciliter la préparation des projets de construction qui doivent être soumis au visa du chef du ser-

vice des beaux-arts, dans quelles conditions — pour réaliser une ordonnance architecturale — devront être établis ces projets,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les façades des immeubles à construire ou à reconstruire sur le terre-plein de la place du Marché, à Rabat, dans une situation où il importe de composer un ensemble architectural pour concilier l'aspect du nouveau marché avec l'aspect de la médina, en particulier avec celui du marabout de Sidi Bou Aza, devront être conçues dans les conditions suivantes.

Ces façades devront reproduire le dessin joint à notre arrêté — dessin dont une copie est déposée (à la disposition des architectes) au bureau de la construction des services municipaux.

Elles comprendront un portique continu courant sur la voie publique (de la dimension indiquée, quant à la longueur des travées, au dessin déposé), en tous points semblable, pour la forme, la coloration et la matière (corniche, architrave, piliers) au portique élevé sur le grand côté du marché, vers la rue Souk-Zamara. Dans le cas où l'on n'aboutirait pas à une entente pour la réfection immédiate du portique déjà élevé en bordure de la place, de M à N (au plan déposé), la largeur du portique sur ce côté de la place, sera réduite de 3 mètres (mesure indiquée au plan déposé) à 2 mètres, pour la nécessité du raccordement.

Afin de réaliser au pourtour de la place une unité de niveau dans l'élévation, en rapport avec la hauteur du nouveau marché et la hauteur de la muraille andalouse, les façades — exception faite pour l'avant-corps de 80 cm. de saillie, indiqué au plan déposé (A) — ne pourront dépasser et devront atteindre, corniche de couronnement comprise, la hauteur déterminée, de P en V, par une horizontale tirée du point V, à 7 m. 60 du sol.

En raison de la dénivellation, de quelques centimètres qu'on mesure de S en R, les piliers du portique devront être graduellement surélevés de R en S.

Les baies de l'étage, sur la façade principale et celle regardant le rempart, devront reproduire, pour le nombre, l'emplacement, l'alignement, la dimension et la fermeture, les baies du dessin déposé.

Les boiseries de ces baies devront être peintes en vert, du même ton, sur toute l'étendue des façades.

Les enduits, sur le nu des façades, devront être blanchis à la chaux.

Sur toute sa longueur, la corniche de couronnement reproduira celle du dessin déposé.

Les boiseries des devantures de magasins et les rideaux métalliques qui recouvriraient ces boiseries, devront être peints de la même couleur bleue, d'un bout à l'autre des façades.

Il ne pourra être fait aucune inscription ou enseigne que sous les portiques. Les lettres et encadrements des enseignes devront être peints en blanc, d'une devanture à l'autre.

Rabat, le 4 juin 1925.

HARDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles de terre-plein de l'avenue Moulay Youssef, de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue Hugo d'Erville, à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, en accord avec le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 réorganisant le service des beaux-arts et, notamment, l'article 2, 11^o alinéa de ce dahir;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Attendu qu'il importe de faire connaître à l'avance, officiellement, pour faciliter la préparation des projets de construction qui doivent être soumis au visa du chef du service des beaux-arts, dans quelles conditions principales — pour réaliser une ordonnance architecturale — devront être établis ces projets,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les façades des immeubles à édifier, dans l'alignement du plan d'aménagement de la ville de Rabat, sur les terrains compris entre l'avenue Moulay-Youssef, l'avenue Dar-el-Makhzen et la rue Hugo-d'Erville (dans une situation qui constitue l'un des beaux points de vue de la ville), devront être conçues, des points A et B aux points C et D et des points E et F aux points G et H du plan joint à notre arrêté, dans les conditions suivantes, et suivant le dessin joint à notre arrêté.

Ces façades formeront sur les voies ci-dessus indiquées et sur la rue M du plan joint à notre arrêté, des murailles ininterrompues.

Les corniches de couronnement de ces façades et les linteaux des portiques, dont il va être parlé, s'étendront en horizontales continues.

Pour pouvoir combiner cette horizontalité avec la pente de l'avenue Dar-el-Makhzen, il sera fait, sur la partie de ces façades regardant l'avenue, à droite et à gauche de l'ouverture de la rue M (M du plan déposé), deux pavillons (P et P') ayant chacun 23 mètres de largeur et 0 m. 50 de saillie sur l'alignement.

Elévation. — a) Au point A (du plan déposé) le bord supérieur de la corniche de couronnement se trouvera à 15 m. 50 au-dessus du niveau de la bordure du trottoir de l'avenue, niveau pris perpendiculairement au-dessous du point A ; la corniche s'étendra horizontalement à cette hauteur jusqu'à l'angle sud du pavillon P ;

b) Les corniches de couronnement des pavillons P et P' s'étendront horizontalement à une hauteur de 19 m. 60

au-dessus du niveau de la bordure du trottoir de l'avenue, niveau pris à l'angle sud du pavillon P.

Ces corniches seront retournées dans la rue M à la même hauteur (19 m. 60), sur une longueur de 15 mètres. A cette distance, la hauteur des façades sera réduite à 15 mètres.

c) De l'angle nord du pavillon P' jusqu'en G, le bord supérieur des corniches de couronnement s'étendra horizontalement à la hauteur de 16 m. 70 au-dessus du niveau de la bordure du trottoir; niveau pris à l'angle nord du pavillon P'.

Le retour de cette corniche sur la rue Hugo-d'Erville s'étendra sur une longueur de 15 m. 00. A cette distance, la hauteur de la corniche sera celle qui est indiquée au règlement général de voirie.

A la hauteur des corniches ci-dessus indiquée il ne pourra être établi ni bahut ni garde-fou.

Portiques. — Il sera établi sur toute la longueur de ces façades un portique continu, copié, aussi, sur le dessin joint à notre arrêté. Les piliers et chapiteaux de ce portique seront exécutés en pierre de l'oued Achreuch ou de l'oued Ykem bouchardée.

Elévation du portique. — Du point A (du plan déposé) jusqu'à l'extrémité nord du pavillon P' les linteaux du portique s'étendront suivant une horizontale continue à 3 m. 80 de hauteur au-dessus du niveau de la bordure du trottoir, niveau pris au point A (du plan déposé).

b) De l'angle nord du pavillon P' jusqu'au point G, à l'angle de la rue Hugo-d'Erville, les linteaux du portique s'étendront suivant une horizontale continue, à 4 m. 75 de hauteur au-dessus du niveau de la bordure du trottoir, niveau pris à l'angle nord du pavillon P'.

L'alignement des linteaux et appuis des baies s'étendra à une égale hauteur sur toute la longueur de ces façades, suivant l'horizontale indiquée au dessin déposé.

Coloration. — Pour réaliser l'unité de coloration dans l'ensemble de ces façades, la corniche, les encadrements des baies et les appuis seront faits en pierre de Salé (ou similaire); le fond des enduits sur le nu des murs sera badigeonné à la chaux blanche.

Saillies. — Sur ces façades, les saillies des encadrements ordinaires des baies ne dépasseront pas 0,05 ; celles des grands balcons (ouverts), 0,90. Les balconnets et grands balcons seront faits en panneaux de serrurerie, d'égale dimension d'une baie à l'autre, à chaque étage, d'après le dessin déposé.

Frise. — La frise continue et les corniches seront faites suivant le dessin déposé.

Baies. — Sur ces façades toutes les baies seront faites à linteaux.

Buanderies et étendages. — Les édicules que l'on construirait sur les terrasses de ces immeubles et les étendages devront être placés en retrait, de telle façon qu'ils ne soient pas visibles de l'avenue Dar-el-Makhzen.

Inscriptions. — Il ne pourra être fait sur ces façades aucune inscription ou enseigne autre part que sous les portiques.

Les plans et les dessins ci-dessus visés seront tenus à la disposition des architectes au bureau de la construction des services municipaux.

Rabat, le 4 juin 1925.
HARDY.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL,
COMMANDANT LA RÉGION DE FES**
autorisant la liquidation des biens appartenant à la « Bodenkultur-Renschausen-Gesellschaft » et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général, commandant la région de Fès,

Vu la requête en liquidation du séquestre « Bodenkultur Renschausen Gesellschaft », publiée au *Bulletin Officiel* n° 588 du 29 janvier 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la « Bodenkultur Renschausen Gesellschaft », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ; M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente pour l'immeuble unique de la requête en liquidation susvisée est fixé, conformément à l'article 16 du dahir précité, à Frs 15.000 (quinze mille francs).

Fès, le 12 juin 1925.
DE CHAMBRUN.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT**
relatif à la liquidation du séquestre Carl Rudo.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Carl Rudo publiée au *Bulletin Officiel* n° 589 du 5 février 1924 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 544 du

27 mars 1923, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Carl Rudo et nommant M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 7 du dahir précité, pour l'immeuble désigné dans la requête susvisée, à frs : 1.500 (mille cinq cents francs).

Rabat, le 12 juin 1925.
BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT**
relatif à la liquidation des biens appartenant à Georges Krake et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Georges Krake publiée au *Bulletin Officiel* n° 610 du 1^{er} juillet 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre Georges Krake, dans la région de Rabat, est autorisée.

ART. 2. — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur et M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir précité :

Pour l'immeuble unique de la requête susvisée à frs : 65.000 (soixante-cinq mille francs).

Rabat, le 12 juin 1925.
BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,
CHEF DE LA RÉGION DU RARB**
autorisant la liquidation des biens appartenant à Fock-Neudorfer et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rarb, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Fock-Neudorfer, publiée au *Bulletin officiel* n° 588, du 20 janvier 1924 ;

Vu le dahir sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre Fock-Neudorfer, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant-séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir précité, pour l'immeuble unique de la requête susvisée, à Frs 6.000 (six mille francs).

Kénitra, le 13 juin 1925.

BECMEUR.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,
CHEF LA RÉGION DU RARB
relatif à la liquidation du séquestre A. Toennies.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rarb à Kénitra, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre H. Toennies publiée au *Bulletin Officiel* n° 537, du 6 février 1923 ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 574, du 23 octobre 1923 autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre H. Toennies dans la région du Rarb et nommant le gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur, et M. Mérillot, gérant-séquestre à Rabat, liquidateur adjoint ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble n° 2 de la requête additive susvisée est fixé à francs : 19.000 (dix-neuf mille).

Kénitra, le 17 juin 1925.

BECMEUR.

**NOMINATION
d'un membre de conseil d'administration d'une société
indigène de prévoyance.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 1^{er} mars 1925, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kénitra, le notable désigné ci-après :

SI BOUAZZA OULD BEN AISSA, des Ameur Seflia, en remplacement de Abdelkader ben el Mekki, décédé.

**AFFECTATION
dans la magistrature française.**

Par décret en date du 6 juin 1925, M. MARION, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge au tribunal mixte de Tanger.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 9 juin 1925, M. SAID KESSOUS, interprète civil en service à l'Office du Protectorat à Paris, est incorporé dans le cadre des interprètes de l'Office, institué par le dahir du 15 mai 1925, au traitement annuel de 9.600 francs, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1925, M. DELORME, Henri, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 3 juin 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1925, M. DECORNET, Louis, Pierre, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 3 juin 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 juin 1925, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1925 :

M. BERTHELEMY, André, sous-chef de bureau hors classe (2^e échelon) au service central des impôts et contributions, au grade de chef de bureau de 2^e classe.

M. LENFANT, Joseph, sous-chef de bureau de 2^e classe au service central des impôts et contributions, au grade de chef de bureau de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 juin courant, sont promus :

(A compter du 1^{er} janvier 1925) :

MM. CATUGIER et TAFFARD, ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe à la 3^e classe de leur grade.

M. MORÈRE, Louis, conducteur de 1^{re} classe, en qualité de conducteur principal de 4^e classe.

M. CHABERT, ingénieur principal de l'hydraulique de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

(A compter du 1^{er} février 1925) :

M. SURLEAU, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

M. LAVIGNE, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, au grade d'ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

(A compter du 1^{er} mars 1925) :

M. TANGUY, inspecteur du service de la marine marchande de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

(A compter du 1^{er} avril 1925) :

M. NAISSANT, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

M. AUMEUNIER, ingénieur adjoint de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

MM. CAPEL et EXCOFFIER, conducteurs principaux des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de leur grade.

(A compter du 1^{er} mai 1925) :

M. OUDIOT, chef de bureau de 1^{re} classe, à la hors classe (1^{er} échelon).

MM. CARRAUD et BOCABEILLE, conducteurs des travaux publics de 1^{re} classe, en qualité de conducteurs principaux de 4^e classe.

(A compter du 1^{er} juin 1925) :

M. AUTRAN, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

M. GLOTIN, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

MM. VIOTTE et CHIRAT, conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de leur grade.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1925, M. LOUVET, ancien second maître-fourrier des équipages de la flotte, à Toulon, est nommé contrôleur d'aconage de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 mai 1925, M. PAUTHE, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mars 1925, M. MOTTE, Georges, commis principal des travaux publics de 3^e classe, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1925, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mars 1925, MM. PIESVAUX, Jean, DELCOUR, Marcel, et ROBIC, Amédée, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1925, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1925.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 avril 1925, M. LAFON, Théodore, Henri, demeurant à Rabat, admis aux épreuves du concours du 16 mars 1925, est nommé vérificateur stagiaire des poids et mesures, à compter du 1^{er} avril 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 mai 1925, M. ROVEL, Justin, sous-directeur de 2^e classe, directeur des études juridiques à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 mai 1925, le traitement de M. FLEURY, Henri, adjoint au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est porté à trente-deux mille francs (32.000), à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 8 juin 1925, M. POZZO di BORGIO, officier interprète de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes.

* * *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date des 10 et 12 juin 1925 :

M. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, interprète civil de 1^{re} classe, est promu interprète civil principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1925.

M. CHARIF OMAR, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), à compter du 22 juin 1925.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des impôts et contributions en date du 16 juin 1925, sont promus :

M. FELOUP, Victor, sous-chef de bureau de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925 ;

M. LEBEL, Roland, rédacteur principal de 2^e classe, au grade de sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923 ;

M. BENOIT, Camille, rédacteur de 1^{re} classe, en qualité de rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1925 ;

M. ALERINI, Pierre, rédacteur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925 ;

M. BASTIDE, Jean, contrôleur de classe exceptionnelle (2^e échelon), à la hors classe, à compter du 1^{er} avril 1925 ;

M. CARBONNIER, Antonin, contrôleur de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925 ;

M. BERREHAR, François, contrôleur de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1925.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient de plano des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
PERSONNEL ADMINISTRATIF DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT			
MM. ACQUAVIVA, Marcel.....	Rédacteur de 1 ^{re} classe.....	22	
BARBET, Maurice.....	Rédacteur de 4 ^e classe.....	7	5

RECTIFICATIF

au tableau donnant la situation des agents de la direction des affaires chérifiennes du grade de rédacteur et assimilé, après application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires (« Bulletin Officiel » n° 646, du 10 mars 1925).

Au lieu de :

M. RABEUF, Charles, rédacteur principal de 3^e classe, 13 mois 10 jours ;

lire :

M. RABEUF, Charles, rédacteur principal de 3^e classe, 15 mois.

Au lieu de :

M. LUCCIONI, Antoine, rédacteur de 1^{re} classe, 27 mois 14 jours ;

lire :

M. LUCCIONI, Antoine, rédacteur de 1^{re} classe, 29 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 11 juin 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 juin	Pluie moyenne de juin	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 11 juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 11 juin
Souk el Arba du Rarb.	18.2	24	388.7	521.0
Petitjean.....	6.7	15	349.7	454.0
Rabat.....	0.7	5	472.0	499.6
Casablanca.....	4.0	6	344.7	415.0
Settat.....	2.3	5	156.0	384.6
Mazagan.....	2.2	4	268.0	415.3
Sidi Ben Nour.....	0.3	3	238.1	367.0
Marchand.....	0	15	388.3	437.0
Safi.....	Traces	4	152.9	358.3
Mogador.....	3.0	2	169.0	326.6
Marrakech.....	24.0	18	279.6	306.0
Meknès.....	6.2	27	455.0	536.0
Fès.....	1.4	20	426.9	529.6
Taza.....	1.0	17	456.6	537.6
Tadla.....	8.8	22	316.7	479.3
Oulmès.....	0	25	936.6	560.3
Azrou.....	9.1	50	606.4	688.6
Ouljet Soltane.....	0.2	22	296.4	434.3
Oujda.....	12.1	22	336.5	412.3

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 660
du 16 juin 1925, page 1026.

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 30 mai 1925 (6 kaada 1343) portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Guerrouan du Sud (Meknès-banlieue). »

lire :

« Arrêté viziriel du 30 mai 1925 (6 kaada 1343)
la tribu des Guerrouan du Sud (Annexe des Beni M'Tir). »

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolus	Moyenne	Moyenne	Absolus	
RABAT Tanger	29.2	5	10.6	13.4	22.7	27.3	Grain de S. W. le 28. Brumes fréquentes sur le détroit. Pluies les 8 et 17, du 21 au 23. Sur la partie nord du Maroc occidental pluies orageuses du 8 au 10, les 17. et 18, le 29. Vents chauds les 12 et 31. Faibles condensations.
Arbaoua	19.0	2					
Ouezzan	23.0	5	7.0	10.1	26.3	37.4	
Souk el Tleta	15.9	2	8.0	11.3	24.8	34.5	
Souk el Arba	18.0	4	8.0	12.9	25.8	39.0	
Mechra bou Derra	12.8	3	4.2	10.1	28.0	39.5	
Petitjean	13.7	2	8.0	11.7	25.5	37.0	
Douaghers	14.0	2	6.0	11.9	26.4	36.0	
Kénitra	15.6	4	4.0	8.3	27.0	33.0	
Karia Daouïa	13.8	2	7.3	11.0	23.5	32.7	
Had Kourt	19.5	2					
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA Rabat	17.0	8	7.1	10.6	22.8	29.8	Brouillard épais le 1 ^{er} . Sur la partie sud du Maroc occidental averse générales à caractère nocturne, du 17 au 18. Fréquents mouvements orageux en montagne.
Fédalah	5.7	2	9.8	12.7	20.7	23.1	
Casablanca	8.9	5	8.0	11.0	22.0	28.2	
Mazagan	6.1	2	4.0	10.0	23.0	25.0	
Khemisset	17.0	1					
Aïn Jorra	13.0	3	5.0	8.5	29.6	41.0	
Camp Marchand	10.0	1	5.5	8.9	24.9	35.8	
Sidi Yahia des Zaïrs	13.1	1	8.0	11.7	24.8	36.0	
Settal	2.2	1	4.0	8.9	25.5	36.2	
Sidi ben Nour	4.0	2	4.5	8.4	22.4	33.0	
Khourigha	4.5	1	5.0	9.0	24.7	37.4	
Oued Zem	3.5	1	4.5	8.9	30.6	39.0	
El Borouj	1.5	1	5.0	10.0	30.2	40.5	
Abou-Idhra-Chidra Safi	Traces		7.0	11.9	22.3	33.0	
Mogador	0	0	12.2	14.1	18.3	21.2	
Chemaïa	1.3	1	3.0	5.1	29.2	41.0	
Chichaoua	3.0	1	6.0	10.0	25.5	34.0	
MARRAKECH Kelaï des Srarna	4.3	1	6.4	10.7	30.1	39.9	
Marrakech	3.1	1	8.0	12.3	29.0	38.4	
Amismiz	15.0	2	4.3	7.8	20.4	29.2	
Azilal	4.0	1	3.0	9.3	21.0	33.0	
Bigoudine	Traces						
Agaouiar	22.0	3					
SOUS Agadir	0	0					
Taroudant	0	0	7.0	10.7	28.1	35.0	
Tiznit	1.3	1	8.7	12.4	25.3	31.2	
Insgan	0	0	8.2	13.1	24.7	27.8	
MEKNÈS-FÈS-TAZA Meknès	14.2	1	5.1	8.8	24.5	36.8	Dans la région de Meknès, Fès, Taza, averse nocturnes accompagnées de rafales de N. W. du 17 au 18. Siroco les 12, 13, 30 et 31. Faible bruine les 5, 6, 16. Averses les 14, 17, 22.
Fès	10.2	1	5.9	9.5	25.3	36.7	
Aïn Sikh	16.4	1	6.5	11.8	24.2	30.0	
Kelâa des Sless	13.0	1	1.0	13.6	23.3	32.0	
Berkine	12.0	5	7.0	10.9	17.1	21.0	
Sefrou	23.0	1	2.0	6.4	20.7	30.0	
Skourra	10.8	2	3.1	4.3	25.4	32.4	
Daïet Achlef	20.5	2	-2.5	3.0	19.9	30.0	
El Menzel	20.6	6	4.0	9.3	22.9	36.5	
Taza							

Relevé des Observations du mois de mai 1925 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
TADLA	Oulmès	30.5	1	0.4	7.5	20.9	34.2	Orages en montagne.
	Moulay bou Azza	12.8	1	4.2	9.2	23.1	33.8	Siroco les 12 et 13.
	Khénifra	12.7	2	6.2	7.9	25.7	31.7	
	Tadla	6.8	2	6.0	11.6	30.1	41.2	
	Dar Ould Zidouh	45.0	1	8.0	12.7	34.0	40.0	Violentes averses le 17.
Beni Mellal							Deux légères secousses sismiques à Taounzal N'Effadi le 13.	
Beni M'Guild	El Hajeb	21.0	1	2.0	7.1	21.5	32.0	Siroco le 12. Abondantes averses nocturnes du 17 au 18.
	Ouljet Soltane	2.5	1					
	Azrou	14.8	1	0.6	7.7	21.7	32.8	
	Timhadit	12.3	5	-2.6	4.8	20.0	29.9	Mouvements orageux. Pluie mêlée de grêle les 3 et 4, du 13 au 18.
	Bekrit	3.0	2	0	5.2	21.1	30.0	
Moulouya	Alensid	11.6	5	0.5	6.7	23.4	31.0	
	Assaka N'Tebaïrt	36.5	5	3.0	7.9	28.6	34.0	
	Engil	24.0	5	0	6.7	19.8	28.0	Pluies orageuses les 4 et 5, du 15 au 17.
	Guercif	9.3	4	6.0	10.9	27.1	31.0	Vent violent du 7 au 10, du 17 au 19. Orages les 15 et 21.
	Taourirt	6.4	3					Fréquents mouvements orageux. Siroco en fin de mois.
	Camp Berteaux	7.0	1					Siroco en fin de mois. Rafales de sable le 29.
Oujda	Outat el Haj	93.7	3	5.1	11.8	26.8	32.6	Rafales le 4. Abondantes précipitations les 15, 16, 21 Neige sur les sommets du Moyen Atlas du 14 au 17.
	Berkane	16.8	6	5.8	10.9	24.3	30.2	
	Bou Houria	29.9	4	4.0	9.8	25.3	32.0	
	Oujda							
	Berguent	4.2	1					Gelée blanche le 13, orage le 15.
Bou Denib	2.0	2	8.2	14.3	32.2	38.2		

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de mai 1925

Comme le précédent, le mois de mai 1925 est peu pluvieux; il est, en outre, caractérisé par des températures basses et une nébulosité élevée.

Les précipitations, d'origine exclusivement orageuse, sont tombées en quantité insuffisante; la hauteur d'eau n'atteint que la moitié de la valeur moyenne dans les régions du Rarb, de la Chaouïa, des Doukkala, que le tiers dans celles de Meknès-Fès-Taza, du Tadla et des Beni M'Guild; elle est insignifiante sur la partie sud du réseau.

Les températures maxima et minima moyennes sont partout inférieures de 1° à 3°5 à la normale; les vents du secteur nord, qui marquent une grande prédominance, déterminent ce déficit de température que ne peuvent compenser deux périodes de léger siroco (12-13 et fin de mois), au cours desquelles les maxima absolus sont notés. Les minima absolus s'observent en général du 19 au 20, à la suite de précipitations nocturnes.

Au point de vue météorologique, la situation en mai

est caractérisée par l'instabilité des centres d'action. Pendant le mois, le Maroc reste en pressions plutôt inférieures à la moyenne et est influencé par sept baisses faibles qui, alternant avec les hausses, défilent lentement en se déformant. A ces noyaux mal centrés, à bords flous, correspondent des systèmes orageux qui ne donnent, en général, que de faibles précipitations.

Les périodes suivantes peuvent être distinguées :

Du 1^{er} au 4, après le passage, au large des côtes marocaines, d'un faible anticyclone mobile remontant vers le nord-nord-est, un vaste marais barométrique de pressions inférieures à la moyenne s'établit sur le sud-ouest Europe et l'Afrique du Nord, avec minimum sur la région saharienne; pendant cette période le Maroc est soumis à un lent régime de sud-ouest; la nébulosité y est irrégulière, quelques orages orographiques sont enregistrés sur le moyen Atlas.

Du 5 au 11, le régime anticyclonique s'installe sur la

région des Açores en même temps qu'un couloir de basses pressions nord-ouest-sud-est se forme sur l'Europe occidentale et l'Afrique du Nord ; au Maroc, les ondulations de la pression restent faibles et en accord avec cette situation isobarique, les vents soufflent avec une dominance de nord, la nébulosité est forte ; seule, la partie septentrionale note quelques précipitations.

Le 12, un prolongement de l'anticyclone des Açores se détache sur le nord-ouest de l'Europe alors que, sous l'influence d'une baisse de sud-ouest, le minimum saharien se porte sur le Maroc sud ; au passage de ce noyau de baisse correspondent des vents chauds de nord-est qui soufflent sur tout le réseau.

Du 13 au 15, la pression remonte lentement sur le Maroc ; le temps est orageux et le calme nocturne de l'atmosphère permet la formation de brouillards matinaux en de nombreux points.

Du 16 au 18, entre l'anticyclone des Açores et un anticyclone fixé sur l'Europe septentrionale s'établit un nouveau couloir de basses pressions nord-nord-ouest-sud-sud-est, aboutissant au minimum saharien et dans lequel se déplace lentement un chapelet de dépressions mobiles. Le Maroc est directement touché ; les vents passent au sud-ouest en prenant de la force, et les précipitations, générales, à caractère nocturne marqué, sont particulièrement abondantes sur la partie nord.

Du 19 au 31, régime de nord-ouest ; trois vagues (hausse puis baisse) à longue période défilent encore sur le Maroc, qui reste en marge sud, par nuages élevés et moyens, des systèmes nuageux passant au nord avec la masse principale des noyaux de variations ; les 29 et 30, sous l'influence de la dernière hausse, la plus importante, l'anticyclone des Açores s'étend à l'Europe méridionale, à l'Algérie, au Maroc oriental. Cette situation donne naissance à des vents chauds du secteur est ; le sirocco souffle ne faisant toutefois sentir que faiblement son effet au voisinage de la côte.

AVIS DE CONCOURS pour un emploi réservé de conducteur des travaux publics.

Un concours pour un emploi de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux candidats pensionnés de guerre et à certains anciens combattants réunissant les conditions déterminées par le dahir du 12 décembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 3 novembre 1925.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920, inséré au B. O., n° 381, du 10 février 1920, p. 230, ainsi que des justifications de leur qualité de pensionné ou ancien combattant (copie certifiée conforme du titre de pension et état signalétique et des services militaires en particulier), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel) à Rabat, avant le 3 octobre 1925.

Rabat, le 15 juin 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

TABLEAU DE CLASSEMENT des candidats admis en 1925 au grade d'ingénieur adjoind des travaux publics.

1. M. CUTTOLI, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe.
2. M. JARRY, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe.
3. M. BASTINOT, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe.
4. M. HEYRAUD, conducteur des travaux publics de 2^e classe.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2224 R.

Suivant réquisition en date du 26 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. de Mecquenem Jean, architecte, marié à dame de Seissan de Marignan, Gabrielle, Marie, Antoinette, le 19 mai 1913, à Ust (Basses-Pyrénées), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Clérisse, Henri, notaire à Bayonne, le 18 du même mois, demeurant à Paris (7^e), rue de Babylone, 44, et faisant élection de domicile chez M. Michel, architecte à Rabat, quartier des Touargas, rue de Nîmes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'taga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Du Beau Bled », consistant en terrain de culture, située con-

trôle civil de Salé, quartier Beltana, à 1 km. 500 environ de Bab Fès et au sud de la route de Salé à Fès, lieu dit « M'taga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.700 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abd el Hadi Kabtine, demeurant à Salé, rue Chellahine ; à l'est, par la propriété dite « Villa Delphine », T. 1246 R. ; au sud, par M. Leriche, propriétaire, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1335 (22 avril 1917), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed es Soussi es Slaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2225 R.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Taïeb ben M'hammed Gharbaoui Malki Ziari, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Nouriah bent el Hadj Abdesslem, le 15 jourmada I 1320 (20 août 1902), au douar Ziar, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, représenté par Ahmed ben Cheikh Abdesslem, dit « Ben Herrou », demeurant au douar Ziar précité, son mandataire, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kouliat Smain », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziar, sur la rive droite du Sebou et à 7 km. environ au nord de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Ouled Othmann, représentée par le cheikh Hossein L'Heifout, demeurant sur les lieux ; au sud, par la djemâa des Ouled Aïssa et par la djemâa des Ouled Ziah, toutes deux représentées par le cheikh Hossein L'Heifout susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1311 (4 décembre 1893), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed et son frère Taïeb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2226 R.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Taïeb ben M'hammed Gharbaoui Malki Ziari, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Nouriah bent el Hadj Abdesslem, le 15 jourmada I 1320 (20 août 1902), au douar Ziar, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, représenté par Ahmed ben Cheikh Abdesslem, dit « Ben Herrou », demeurant au douar Ziar précité, son mandataire, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hoffra el Khadem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziar, sur la rive droite du Sebou et à 7 km. au nord de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud, à l'ouest, par la djemâa des Ouled Aïssa, représentée par le cheikh Hossein L'Heifout, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1322 (28 juillet 1905), aux termes duquel Ahmed ben Bousselham et son frère Bousselham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2227 R.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Taïeb ben M'hammed Gharbaoui Malki Ziari, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Nouriah bent el Hadj Abdesslem, le 15 jourmada I 1320 (20 août 1902), au douar Ziar, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, représenté par Ahmed ben Cheikh Abdesslem, dit « Ben Herrou », demeurant au douar Ziar précité, son mandataire, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zrcilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziar, sur la rive droite du Sebou et à 7 km. environ de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Ouled Aïssa,

représentée par le cheikh Hossein L'Heifout, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Hossein L'Heifout susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 29 rejeb 1313 (15 décembre 1896) et 1^{er} chaabane 1314 (5 janvier 1897), homologués, aux termes desquels El Hadj Allal ben Mostapha et consorts, d'une part, et Si Mohamed ben Mostapha, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2228 R.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Taïeb ben M'hammed Gharbaoui Malki Ziari, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Nouriah bent el Hadj Abdesslem, le 15 jourmada I 1320 (20 août 1902), au douar Ziar, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, représenté par Ahmed ben Cheikh Abdesslem, dit « Ben Herrou », demeurant au douar Ziar précité, son mandataire, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouljat Lianma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziar, sur la rive droite du Sebou et à 7 km. environ au nord de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Senanf, représentée par le cheikh Abdesslem ben Zahra, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Othmann, représentés par le cheikh Hossein Leifout, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Ouled Aïssa, représentée par le cheikh Hossein Leifout susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1314 (25 février 1897), homologué, aux termes duquel Djilali ben Mohamed, en son nom personnel et en celui de ses sœurs Fatma et Aïna et Aïcha bent Mohamed, épouse de Hadj Allal ben Mostapha, représentée par ce dernier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 7779 C.**

Suivant réquisition en date du 18 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Esseid Ahmed ben Bouchaïb ben Laliani ben el Ghazouani, marié selon la loi musulmane vers 1880 à dame Aïcha bent Mohamed el Gharbi, demeurant et domicilié au douar Sdigate, fraction Gharbia, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Boudnane et Bouache Chouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Ahmed Lalayani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala Sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Gharbia, douar Talouh, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el Abiod, sur la route du dit marabout au Souk et Thine de Gharbia, au sud-ouest de El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Azouz Sdiguï el Gharbi, représentés par Si el Arbi ben Azouz Sdiguï ; à l'est, par les héritiers de Si Bouchaïb ben Lahoual, représentés par Si Smaïn ben Bouchaïb Lahoual ; au sud, par la route conduisant au Souk et Thine de Gharbia ; à l'ouest, par Moulay Ettahar Sdiguï el Gharbi ; tous ces indigènes demeurant au douar Sdigate précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 ramadan 1318 (6 janvier 1901), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7780 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Lerat, Philogone, Louis, marié sans contrat à dame Pepin Angèle, le 23 septembre 1884, demeurant à Hallalèche, par Foucauld (Ouled Saïd) et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 120, chez M. Pépin François, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lerat I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire et rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.470 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martres, Joseph, docteur en médecine à Rabat, avenue Foch, n° 71, et par la propriété dite « Bled Mebrouk », titre 2058 C., appartenant à M. Bergès Emile, à Rabat, chez M. Martres; à l'est, par la propriété dite : « Les Orangers », titre 1673 C., appartenant à la société anonyme Martes Sprimont, à Paris, 17, avenue Daumesnil; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 novembre 1912, aux termes duquel M. Albert Bernard, agissant tant en son propre nom qu'en celui de M. Henri Bourgoignon et M. Grail, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7781 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas Pierre, Antoine, marié à dame Magnien, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Turpin Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sehb Raouya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Alouette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, au lieu dit : Si Abd el Aziz, à proximité de la propriété dite « Gabert Bredoux ». T. 860 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par le chemin de Sliam à Bir Basri; au sud, par le chemin d'Azemmour à Souk el Djemaa; à l'ouest, par la collectivité des Allalèches, tribu des Hedami, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1336 (1^{er} septembre 1918), aux termes duquel Semali ben Sid Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7782 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas Pierre, Antoine, marié à dame Magnien, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Turpin Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mebdoua Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit : « Ayaïda », au sud du village des Rhimine.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant du Sahel au Tirs; à l'est, par Ettahar ben Djilani el Meskini, demeurant, au lieu dit : « Ayaïda » précité; au sud, par El Mokhtar ben el Hadj Bouchaïb, au lieu dit : « Ayaïda »; à l'ouest, par la propriété dite : « Gabert Bredoux », titre 860 C., appartenant à Mme Bredoux, Victorine, à Pélussin, représentée par MM. Mas et Rambaud, à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), aux termes duquel Bouchaïb ben Elmiloudi, Abderrahman el Arbi, Lahssen ben Elarbi et Ali ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7783 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cheillan, Jean, Baptiste, marié sans contrat à dame Toche, Camille, Rose, à Casablanca, le 30 mars 1916 demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 219, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Jamin, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Alassio », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charlotte IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au carrefour de la route de Médiouna et de la rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Henriette III », titre 3461 C., appartenant à MM. Senouf Jules, Raoul et Louis, à Casablanca, 83, route de Rabat; à l'est, par la propriété dite : « Charlotte », morcellement du titre 594 C., appartenant au requérant; au sud, par le carrefour de la route de Médiouna et de la rue de Bordeaux; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mai 1925, aux termes duquel les héritiers Garassino lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7784 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Ayachi ben M'hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Anaïa bent Djilali, vers 1898, à Zohra bent Si el Mekki vers 1903, et à Miloudia bent Abdallah Taïbi vers 1910, demeurant aux Oulad Lahsen, fraction des Beni Mghit, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Najah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Mghit, aux Oulad Lahsen, à proximité du km. 27 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. François Alcaras, demeurant au km. 27 de la route de Casablanca à Rabat; au sud, par les héritiers Bouzgaren, représentés par Saïd ben Bouzgaren, aux Oulad Lahsen précités; à l'ouest, par Bel Larbi ben Azzouz, demeurant également aux Oulad Lahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejab 1327 (25 juillet 1909), aux termes duquel Khellouq ben Reghani Ezzenati el Nacéri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7785 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Ayachi ben M'hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Anaïa bent Djilali, vers 1898, à Zohra bent Si el Mekki vers 1903, et à Miloudia bent Abdallah Taïbi vers 1910, demeurant aux Oulad Lahsen, fraction des Beni Mghit, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hbel Rekibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er-Rokbet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Mghit, à proximité du km. 27 de la route

de Casablanca à Rabat, sur la piste de l'Aïn Tekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Miloudi, au douar Oulad Lahsen, fraction des Beni Mghit précitée; à l'est, par la piste de l'Aïn Tekki; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Mekki, représentés par Ali ben Mekki, aux Oulad Lahsen; à l'ouest, par M'hamed ben Baghoret, aux Oulad Lahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1343 (28 décembre 1924), aux termes duquel El Ghonimi ben Ahmed Ezzenati el Meghitai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7786 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Ayachi ben M'hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Anaïa bent Djilali, vers 1898, à Zohra bent Si el Mekki vers 1903, et à Miloudia bent Abdallah Taïbi vers 1910, demeurant aux Oulad Lahsen, fraction des Beni Mghit, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kasbah d'el Ayachi », consistant en terrain de culture avec maison, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Mghit, douar Oulad Lahsen, au km. 27 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Bel Aourî ben M'hamed Ezzenati el Hasnaoui, aux Oulad Lahsen précités; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat; au sud, par Lachheb ben Ahmed el Hasnaoui, aux Oulad Lahsen; à l'ouest, par M. François Alcaras, aux Oulad Lahsen, et par le Service des eaux et forêts à Casablanca, avenue du Général-Moinier prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date du 26 chaoual 1329 (20 octobre 1911) et 1^{er} jourmada II 1343 (28 décembre 1924), aux termes desquels Reghlaï ben Naceur (premier acte) et Khellouq ben Ghrali (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7787 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Coste, Joseph, Isidore, veuf non remarié de Mme Anillans, Julie, Emilie, Louise, décédée à Casablanca, le 26 décembre 1914, avec laquelle il s'était marié sans contrat le 14 novembre 1904, à Montpellier, domicilié à Aïn Seba, café de la Plage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Café de la Plage », consistant en un terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Guyot, gérant du cercle des officiers à Casablanca; à l'est, par M. Battaglia, à Casablanca, rue de Lorraine, n° 72; au sud et à l'ouest, par une rue de lotissement dépendant du séquestre de Georges Krake.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 juillet 1920, aux termes duquel M. Ré lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7788 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bias, François, Michel, marié sans contrat à dame Mayer Elisa, le 23 décembre 1911, à Boufarick, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, immeuble Bollero, agissant tant son nom personnel qu'au nom de M. Martin Fernand, marié sans contrat à dame Real Dolorès, le 26 juin 1917, à Rabat,

demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 20, et tous deux domiciliés à Casablanca chez MM. Kagan et Dupuy, avocats, rue du Marabout, n° 122, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lot 238 du Lotissement Karl Fick », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alger IV », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, au km. 7, sur la route de Rabat, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.970 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat; à l'est, par une rue de lotissement dépendant du séquestre Karl Fick; au sud, par un terrain dépendant du même séquestre; à l'ouest, par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son mandant pour s'en être rendu adjudicataire aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 30 avril 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 18 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7789 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Merme, Louis, Narcisse, marié sans contrat le 21 janvier 1905, à Tunis, à dame Grillet, Louise, Albertine, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouhram I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjadj, à 1 km. au sud de Ber Rechid et à 200 m. environ à droite de la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Boubekeur bel Hadj Mohamed; au sud, par El Hadj Mohamed ben Bouazza et par les Oulad el Raimeur el Assili; à l'ouest, par Si Boubekeur bel Hadj Mohamed précité; demeurant tous au douar et fraction des Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1342 (24 janvier 1924), aux termes duquel le mandataire des héritiers de Chefaï ben Bennour el Harizi el Hadjadji ech Chiati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7790 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Merme, Louis, Narcisse, marié sans contrat le 21 janvier 1905, à Tunis, à dame Grillet, Louise, Albertine, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bourâm II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjadj, à 1 km. au sud de Ber Rechid, à droite de la route allant à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi bel Ghazi et consorts, aux Ouled Hadjadj; au sud, par M. Joseph Martin, boulanger à Ber Rechid, et par Sadoun Benazera, à Casablanca, 13, rue d'Anfa; à l'ouest, par Larbi bel Ghazi et consorts précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia 1343 (5 octobre 1924), aux termes duquel Si Kacem ben Cheikh M'hamed el Harizi et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7791 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Merme, Louis, Narcisse, marié sans contrat le 21 janvier 1905, à Tunis, à dame Grillet, Louise, Albertine, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : « Terrain Perez », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, près des abattoirs de Ber Rechid, sur la piste des Fokra.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le caïd Si Mohamed Ber Rechid Fokra Allali, à Ber Rechid; à l'ouest, par les héritiers Haïm ben Dahan, à Casablanca, rue Anfa, n° 13, et par le taleb Si Allal ben Hamou, aux Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mai 1924, aux termes duquel M. Perez Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7792 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Ghira bent Si Rhadi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zineb bent Si Kadour ; 2° Zohra bent Si Djilali ; 3° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 4° Brahim ben M'Ahmed, célibataire majeur ; 5° Rkia bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 6° M'Barka bent M'Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Si Maati ben Sabar ; 7° Kebir ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 8° Driss ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 9° Djilali ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 10° Khedidja bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 11° Guenoun ben M'Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1918 à dame Miloudia bent Lorche ; 12° Mohamed ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 13° Bouazza ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 14° M'Hamed ben M'Ahmed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziada, chez Si Abdeslam précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée : « Kallouchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziada), fraction des Meharine, douar Degharia, à proximité du km. 14 de la route de Boulhaut à Souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par la piste de Bir Bicher à Mechra Ghallala ; au sud, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza ; tous les indigènes demeurant aux Ouled Yahia, fraction des Meharin, tribu des Ziadas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Si L'Fki M'Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), ledit L'Fki en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 5 safar 1330 (25 janvier 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7793 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Ghira bent Si Rhadi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zineb bent Si Kadour ; 2° Zohra bent Si Djilali ; 3° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 4° Brahim ben M'Ahmed, célibataire majeur ; 5° Rkia bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 6° M'Barka bent M'Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Si Maati ben Sabar ; 7° Kebir ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 8° Driss ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 9° Djilali ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 10° Khedidja bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 11° Guenoun ben M'Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1918 à dame Miloudia bent Lorche ; 12° Mohamed ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 13° Bouazza ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 14° M'Hamed ben M'Ahmed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziada, chez Si Abdeslam

précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Aghba el Amra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziada), fraction et douar Degharia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Abdelkader ; à l'est, par Ahmed ben Tahar ben Kadour ; au sud, par Mohamed ben Radi et Mohamed ben Bouziane ; à l'ouest, par Si Ghanem ben Sinahi ; tous demeurant au douar Degharia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de L'Fki M'Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), ledit L'Fki en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date des 1^{er} safar 1328 et 16 hija 1331 (12 février 1910 et 16 novembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7794 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Ghira bent Si Rhadi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zineb bent Si Kadour ; 2° Zohra bent Si Djilali ; 3° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 4° Brahim ben M'Ahmed, célibataire majeur ; 5° Rkia bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 6° M'Barka bent M'Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Si Maati ben Sabar ; 7° Kebir ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 8° Driss ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 9° Djilali ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 10° Khedidja bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 11° Guenoun ben M'Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1918 à dame Miloudia bent Lorche ; 12° Mohamed ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 13° Bouazza ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 14° M'Hamed ben M'Ahmed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziada, chez Si Abdeslam précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gureibs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziada), fraction et douar des Ouled Tarfaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Benaïssa ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Abbou ; tous deux demeurant au douar Ouled Tarfaïa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeule L'Fki M'Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), ledit L'Fki en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 16 chaabane 1332 (10 juillet 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7795 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Ghira bent Si Rhadi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zineb bent Si Kadour ; 2° Zohra bent Si Djilali ; 3° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi, décédé vers 1922 ; 4° Brahim ben M'Ahmed, célibataire majeur ; 5° Rkia bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 6° M'Barka bent M'Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Si Maati ben Sabar ; 7° Kebir ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 8° Driss ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 9° Djilali ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 10° Khedidja bent M'Ahmed, célibataire mineure ; 11° Guenoun ben M'Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1918 à dame Miloudia

bent Lorche ; 12° Mohamed ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 13° Bouazza ben M'Ahmed, célibataire mineur ; 14° M'Hamed ben M'Ahmed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziada, chez Si Abdeslam précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Habel Si R'Biad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), fraction Degharia, douar Hassasna, près de la ferme Bussel.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lhassen ben Bouazza ; à l'est, par M. le Cérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, rue du Général-Drude ; au sud, par Djilali ben Bouazza et par Djilali ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouazza ben Aomar ; tous ces indigènes demeurant au douar Hassasna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de L'Fki M'Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), ledit L'Fki en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'achat en dates des fin rebia I 1332 (26 février 1914), 11 rejeb 1331 (16 juin 1913), 23 rejeb 1331 (28 juin 1913) et 5 moharrem 1331 (15 décembre 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7796 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mai 1925, déposée à la Conservation le 22 mai 1925, Ali ben Chileg, sujet algérien, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Brahim en 1918 et à Mericm bent Cheikh Mohamed en 1923, demeurant et domicilié à Daïda par Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddaïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), fraction Ouled Azouz, douar Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares et se composant de deux parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Amor ben Amor, représentés par Ameur ben Amor, au douar Ouled Ahmed ; à l'est, par la route de Dar Essenata à Tala el Mchaziz ; au sud, par Cherki ben Slimane, au douar Ouled Ahmed ; à l'ouest, par la route de Ghechoua à Tala el Mchaziz et au delà par la propriété dite : « Les Brotteaux », titre 3173 C., appartenant à M. Derck, et par M. Jules Constan à Casablanca, boîte postale n° 88.

Deuxième parcelle : au nord, par Cherki ben Slimane précité ; à l'est, par la route de Dar Essebata précitée ; au sud, par la route de Sidi Abdelghafour et au delà par la propriété dite « Les Brotteaux » précitée ; à l'ouest, par la route de Ghechoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 chaoual 1343 (9 mai 1925), aux termes duquel Gottaïa ben M'Hamed Ezzadi lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7797 C.

Suivant réquisition, en date du 10 avril 1925, déposée à la Conservation le 23 mai 1925, la Djemaa des Oulad Ziani, représentée par le mokaddem El Maati ben Lahssen, du douar Ouled Ziani (Ouled Harriz) en vertu d'une procuration en date du 25 mars 1923, enregistrée à la mahakma du cadé de Ber Rechid et dûment autorisée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat, domiciliée à Casablanca chez M. Nehlil, avocat, 50, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Ziani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 22 km. au sud de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Ghofirat, fraction des Mbarkine, tribu des Ouled Harriz et par M. Martinez Jean, à Ber Rechid ; à l'est, par la collectivité des Msiadat, fraction des Ouled Chebana, tribu des Mzab et par El Hadj Saïd ben Smaïn ; au sud, par la collectivité des Ouled Qacem, de la fraction des Mbarkine précitée ; à l'ouest, par les collectivités des Ouled Lahcen et des Ouled Lasi, de la fraction des Fouqra, tribu des Ouled Harriz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1326 (17 décembre 1908), établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7798 C.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Guedani el Aouni Edderqaoui, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Abderrahman vers 1889 représenté par son fils Mohamed, demeurant et domicilié au douar Derqaouia, fraction des Aounat, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Goumiriya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guélana, fraction des Aounat, près du Guennour, à 1 km. de la piste de Souk el Djemaa au Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmida ben Abderrahman et par Mohamed ben M'Hamed ben el Hadj el Hachemi, au douar Derqaouia précité ; à l'est, par Sid Lachi ben Hadj Driss, au douar des Oulad Sidi Ahmed, fraction des Ouled Ali, tribu des Guedana ; au sud, par Abdeslam ben el Hadj Lemfadel, au douar Derqaouia ; à l'ouest, par le chemin de Sidi el Hachemi à Souk el Khemis et par le Cheikh ben Saïd au douar des Guettarna, fraction des Ouled Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukha en date du 1^{er} chaabane 1319 (13 novembre 1901), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7799 C.

Suivant réquisition, en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le 25 mai 1925, M. Cane Auguste, Louis, célibataire, majeur, négociant, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk de l'Herme », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Bordja », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, angle des rues Saint-Savin et du Camiran.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Casablanca, représentée par M. le chef des services municipaux ; à l'est, par la rue Saint-Savin ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat et par la rue Saint-Savin ; à l'ouest, par M. Worthington à Casablanca, rue Bugeaud, 86, par M. Lapeen William à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, et par Hadj Driss ben Hadj Thami Haddaoui à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 17 août 1921 aux termes duquel la Compagnie des Constructions Modernes au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Blad El Hofra** », réquisition 3145^c, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, près du Souk El Khemis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** du 7 septembre 1920, n° 411.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 mai 1925 : 1° Si Rahal ben Abderrahman Salmi el Arifi, caïd des Ouled Arif, né vers 1877 et marié selon la loi musulmane en 1905 à dame Khadou bent Djilali ; 2° El Mahjoub ben Larbi Rhamani, Khodja à l'annexe du contrôle civil des Ouled Saïd, né vers 1890, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Rekia bent Djilali ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Blad el Hofra** », réquisition 3145 C., soit désormais poursuivie indivisément en leur nom dans la proportion de 5/6 pour le premier et de 1/6 pour le second, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Cuilleron par acte sous seings privés en date du 24 février 1925. M. Cuilleron en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de El Hadj Mohammed ben el Hadj Mohammed ben el Hadj Rahal, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés du 7 février 1921, déposé comme le précédent, à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Bled Aïn Roumi** », réquisition 3807^c, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, au kilomètre 22 de la piste de Ben Ahmed à la Casbah Kramhichi, au lieu dit « **Aïn Roumi et Feddan el Gebboun** ».

Suivant réquisition rectificative en date du 2 juin 1925, Mme Deloule, Joséphine, veuve de Paucot Armand, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 9, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Bled Aïn Roumi** », réquisition 3807 C., soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 15 avril 1923 des héritiers de feu Laplanche Albert ; ce dernier l'avait lui-même acquise de M. Pouleur Charles, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mai 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Trois Marabouts VII** », réquisition 6268^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, douar Bourouiss, près du kilomètre 35 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 mars 1925, M. Etienne Antoine, corequérant à l'immatriculation de la propriété dite : « **Trois Marabouts VII** », réquisition 6268 C., a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom seul par suite de l'échange intervenu entre lui et Salah ben Ahmed ben Dahan et Bennaceur ben Dahan, corequérants primitifs, en vertu d'un acte dressé devant adoul le 8 chaabane 1343 (4 mars 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Taïbi ben Hadj Thami** », réquisition 7001^c, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 8 kilomètres au nord de la kasbah des Ouled Saïd, sur la route de Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 2 décembre 1924, n° 632.

Suivant réquisition rectificative, en date du 23 janvier 1925, M'Hamed ben el Hadj M'Hamed el Aboubi Slimani, agissant suivant procuration en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), déposée à la Conservation, en qualité de mandataire de sa mère

Hlija bent Abdelkader, épouse de Hadj M'Hamed ben el Hadj M'Ahmed avec lequel elle s'est mariée selon la loi musulmane, vers 1889, demeurant au douar Ouled Slimane, tribu des Ouled Abbou, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Taïbi ben Hadj Thami** », réquisition 7001 C., soit poursuivie désormais au nom de sa mandante en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 janvier 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1308 O.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj el Mahiould ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent ben Kaddour, au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1892, selon la loi coranique ; 2° Ahmedould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent El Hadj el Mahi, au même douar, vers 1924, selon la loi coranique ; 3° Lahbibould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire ; 4° El Hocineould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Khenata bent Amara au même douar vers 1917, selon la loi coranique ; 5° Djilaliould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Halima bent ben Djelloul au même douar vers 1920 selon la loi coranique ; 6° Lakhdarould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire, le premier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Touta bent Taïeb, sans profession, veuve de El Miloud ben Abdallah, décédé vers 1922 au même lieu, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu vers 1908, selon la loi coranique, remariée à Bennadjiould Amar, au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1923, selon la loi coranique ; b) Miloudould el Miloud ben Abdallah, fils de la dame Touta susnommée, mineur placé sous sa tutelle. Le deuxième agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs : a) Djelloul, mineur ; b) Fatma, mineure, placés sous sa tutelle ; c) Mériem, sans profession, marié à Mohamed Lakhelould el Hadj Abdallah, au douar Deraffif, vers 1922, selon la loi coranique. Les comparants agissant en outre tous tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire, le nommé El Mostefaould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Fatma bent Brahim, au douar Deraffif vers 1923, selon la loi coranique. Tous, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda ; Touta et Miloud au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, domiciliés au dit douar Deraffif, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour tous les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « **Raken** », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar Deraffif, tribu des Mezaouir, en bordure de l'oued Isly, à 6 km. environ au nord-ouest d'Oujda, de part et d'autre de la voie ferrée militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest par M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances à Oujda ; à l'est, par l'oued Isly.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul le 28 jourmada I 1343 (25 décembre 1924), n° 300, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1309 O.

Suivant réquisition, en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le 28 mai 1925, M. Rouch, Max, forgeron, marié à dame Amsalem Sarah, le 31 août 1918, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue du Capitaine Grasset, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Elie** », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, rues du Capitaine Grasset et de Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Domenech Roquet

à Berkane ; à l'est, par la rue de Chanzy ; au sud, par la rue du Capitaine Grasset ; à l'ouest, par M. Durand Albert à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M. Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 18 décembre 1922 aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1310 O.

Suivant réquisition, en date du 2 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Boutin Léon, agriculteur, marié à dame Gaufreteau Louise, à Aïn-Temouchent (département d'Oran), le 12 septembre 1917, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pitoulet, notaire à Oran le 10 septembre 1917 demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Boutinière IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjiret, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey du Kiss et en bordure de la piste de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares soixante-quinze ares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mezghab sur les lieux ; à l'est, par la piste de Martimprey à Saïdia et au delà l'indigène susnommé ; au sud, par la piste de l'oued Kiss à Hassi Djeraoua et au delà le même indigène ; à l'ouest par la propriété dite « El Feïda », réquisition 896 O. appartenant à M. Tripard Louis, à Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 hijra 1342 (19 juillet 1924), n° 313, homologué, aux termes duquel Fekir Mohammed ben Raho lui a échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1311 O.

Suivant réquisition, en date du 24 avril 1925, déposée à la Conservation le 4 juin 1925, M. Gabizon Isaac, propriétaire, marié à dame Benassayag Esther, à Oran, le 24 décembre 1924, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon III », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Maroc ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la rue de Tlemcen ; à l'ouest, par le boulevard de la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet chef du bureau du notariat d'Oujda, le 5 mars 1925, aux termes duquel M. Canicio Antoine, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1312 O.

Suivant réquisition, en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Charbit, Israël commerçant, marié à dame Espada Josépha, à Tlemcen (département d'Oran), le 12 novembre 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Melis, notaire en la même ville, le 6 novembre 1917, demeurant à Tlemcen, rue Clauzel, n° 6, domicilié à Oujda, chez M. Charbit David, négociant, rue du Maréchal Bugeaud, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isidore I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, entre les pistes de Ras Foural et de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Portes Léon, à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Ferré II », titre 197 O., appartenant à Mlle Ferre Maria à Oujda, près du jardin public et de la villa Dar el Baraka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Oujda, du 3 avril 1918 aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1313 O.

Suivant réquisition, en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Charbit, Israël commerçant, marié à dame Espada Josépha, à Tlemcen (département d'Oran), le 12 novembre 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Melis, notaire en la même ville, le 6 novembre 1917, demeurant à Tlemcen, rue Clauzel, n° 6, domicilié à Oujda, chez M. Charbit David, négociant, rue du Maréchal Bugeaud, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isidore II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, entre les pistes de l'oued Isly et de Ras Foural.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Isly ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par M. Portes Léon à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Oujda, du 31 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1314 O.

Suivant réquisition, en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le 9 juin 1925, M. Briquet-Bridoux, Pierre, Joseph, Gaston, agriculteur, marié à Oujda, le 28 juin 1921, à dame Nicolas Juliette, Victorine, Constance, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Doreau, notaire à Marnia, (département d'Oran), le 14 mai 1921, demeurant ferme de l'oued Isly banlieue d'Oujda, domicilié chez M. Bridoux, avocat à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ferme Briquet-Bridoux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Briquet-Bridoux », consistant en terres de labours, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjda, en bordure de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares environ, est limitée : au nord, par les terrains collectifs de la tribu des Mezaouir ; à l'est, par la piste de Beni Khaled et au delà la propriété dite « Candelou VI », réquisition 1055 O. appartenant à M. Candelou à Oujda ; au sud, par l'oued Isly et Moulay Ahmed ould Moulay Abdalkader à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Ascension », réquisition 1162 O. appartenant à M. Botella Ramon à Oujda ; 2° Fekir Mohamed Guemibri ; 3° Mohammed ould Ramdane ; 4° Benouada, ces trois derniers, à Oujda, le premier et le troisième quartier des Ouled Amrane, le deuxième quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul des 22 ramadan 1341 (9 mai 1923), n° 370, 5 chaoual 1341 (22 mai 1923), n° 378 et 380, 11 chaoual 1341 (28 mai 1923), n° 389 et 21 safar 1343 (21 septembre 1924), n° 159, homologués, aux termes desquels 1° les frères Mohammed Abdalkader et Kaddour enfants de Fekir Mohammed ould Larbi ben Mahdi ; 2° les frères Mohammed et Ali enfants de Mohammed ould Ahmed ben Mahdi et leur oncle paternel Abdalkader ould Ahmed ben Mahdi ; 3° Sid el Hadj Ali ben Sid ben Abbou

et les deux frères Sid Mohamed et Abdelkader enfants d'Abdelkader ben Allel ; 4° Mohammed ould Boubeker ben Mahdi, Benyounes ould el Hadj Ali ben Mahdi, Mohammed ould Abdelkader ; 5° El Hadj Mohammed ben Boumediem ben Ali, agissant au nom des héritiers de Moulay Abderrahmane et Mouley el Guendouz, enfants de Mouley ben Ali, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.*

Réquisition n° 1315 O.

Suivant réquisition, en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ould el Hadj Mohamed Saboni, commerçant, marié selon la loi coranique demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, rue Haït Yacoub, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Tahar », consistant en jardin complanté d'oliviers, située à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, en bordure d'une rue non dénommée, près du collège de jeunes filles.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante ares environ est limitée : au nord, par une rue non dénommée et par les héritiers El Hadi Mohamed Saboni à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Le Bourgeois », réquisition 609 O. appartenant à M. Le Bourgeois Félix, à Paris, 1, rue de Kelder représenté à Oujda, par M. Hugues Maxime, négociant ; au sud, par 1° lesdits héritiers El Hadj Mohamed Saboni et 2° Halioua Salomon, entrepreneur de maçonnerie à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud ; à l'ouest, par une séguia et au delà Abdelkader ould el Hadj ben Abdallah à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, rue Haït Yacoub.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, du 12 ramadan 1326 (8 octobre 1908), n° 278, homologué, aux termes duquel son père Sid el Hadj Mohammed ben el Mokaddem Abderrahmane Essaboundji lui a fait don de cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.*

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 602 M.

Suivant réquisition en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Si Mohamed ben Hadj Omar el Akari, marié à Marrakech, en 1910, selon la loi musulmane, tous demeurant agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° son père El Hadj Omar ben Hadj Abbès el Akari, marié à Marrakech, vers 1880, selon la loi musulmane, et 2° son frère El Hadj el Hassan, marié à Marrakech, en 1910, selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, Bab Yllan, derb Caïd Rassin, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de proportion, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja », consistant en deux maisons et terrains, située à 8 km au nord-ouest de Marrakech, près Oued Tensift, lieudit El Oulja, près de l'oued El Hajar.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Hajar Elhbiib zoukani et Kerda, tous deux demeurant sur les lieux, douar Soukan ; à l'est, par le lieudit Timerguit et devar Jaa, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Khat Aïn Tassaat et au delà, par Moulay Mustafa, cadî de Marrakech, et El Hadj Mohammed el Berdai, demeurant à Marrakech, propriété dite « Djenan Hadj Mohammed el Berdai », réq. n° 211 M. ; à l'ouest, par la route de Zemran et au delà Mohammed ben Djillali Gellali Erahmani, demeurant douar Ouled Djilal, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant dans la totalité du débit de la rhétara connue sous le nom d'Aïn ben Brähim et de la séguia Ambiah, et dans la totalité du débit : 1° de la rhétara Aïn Lichirat, sauf un demi tour, le 1/3 du 1/6 d'un tour et la moitié du 1/6 d'un tour ; 2° de la séguia Diraa, sauf le tiers du 1/6 de deux ferdias, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1343 (16 mars 1925), établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 603 M.

Suivant réquisition en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le 14 mai 1925, Si Mohammed Bouderga ben Qaddour Errahmani, sujet marocain, né vers 1860, dans les Rehamna, fraction des Berabich, douar des Ouled Ahsséine, marié vers 1890, selon le régime coranique, à Mina bent el Moqaddem Abbas, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère El Ayachi ben Qaddour, né au même douar, vers 1863, marié vers 1892, selon la loi coranique, à Mebarka bent el Ahoul, demeurant tous deux et domiciliés au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mejjina », consistant en terrain de parcours et de labours, située tribu Rehamna, fraction des Berabich, douar des Ouled Ahsséine, à 1 km. à gauche du chemin dit de « Aïn Mehd », allant à Souk el Arba, à 16 km. environ au sud-est de Souk el Arba des Skhour.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Zrikem, et au delà par les Ouled Metaïa, représentés par leur cheikh Si Ahmed ben Qaddour, demeurant à Souk el Arba des Rehamna ; à l'est, par la propriété des Oulad Errahal, représentés par leur cheikh Mohamed ben Qaddour, demeurant au douar des Te'ouh, tribu des Rehamna ; au sud, par la propriété des Sellam el Guerraba, représentés par leur cheikh Ben ben Bouih, demeurant à Bahira, au douar Ben Bouih, fraction Sellam, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Metaïa précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 reheb 1332, aux termes duquel les héritiers de Sidi Ahmed ben el Hadj Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 604 M.

Suivant réquisition, en date du 14 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed Bouderga ben Qaddour Errahmani, sujet marocain, né vers 1860, dans les Rehamna, fraction des Berabich, douar des Ouled Ahsséine, marié vers 1890, selon le régime coranique, à Mina bent el Moqaddem Abbas, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 1° son frère El Ayachi ben Qaddour, né au même douar, vers 1863, marié vers 1892, selon la loi coranique, à Mebarka bent el Ahoul ; 2° Qaddour ben el Fatmi, né vers 1895, au même douar, marié vers 1915, selon la loi coranique, à Fatma bent Abbas ; 3° Ameer ben el Fatmi, né vers 1890, au même douar, marié en 1910, selon la loi coranique, à Mebouk bent Berrahal, demeurant tous et domiciliés au même douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jorf Khomani », consistant en terrain de parcours et de labours, située tribu des Rehamna, fraction des Berabich, douar des Oulad Ahsséine, le long du chemin qui va à Souk el Arba des Skhour, à 16 km. au sud-est de Souk el Arba des Skhour.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares (deux cents hectares), est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Larbi. Essellami, demeurant au douar des Toungar, sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Sellam, fraction des Rehamna, représentée par Ben Bouih, et par la propriété des Oulad Ahmed, fraction des Ouled Boubeker, représentés par Si el Madani, demeurant tous douar des Oulad Boubeker, sur les lieux ; au sud, par la propriété de M'Hamed Bou Aïn, demeurant au douar des Harakna, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Saïd ben Bernija, demeurant douar des Oulad Khelifa, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1313, aux termes duquel Kaddour ben el Abbas Errahmani el Hasmani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 605 M.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Lasry Haïm M., marocain, négociant, marié à dame Fréha Azran, suivant acte dressé par le tribunal rabbinique de Marrakech, en mars 1924, sous le régime de la loi mosaïque, de-

meurant et domicilié à Marrakech, quartier du Mellah, rue Corcos, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benhmissat », consistant en une maison, située à Marrakech, quartier du Mellah, rue Lissiba, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Lissiba ; à l'est, par MM. Meïhr et Messod Corcos, demeurant tous deux à Marrakech-Mellah ; au sud, par le rabbin Moïse Zrihen et le rabbin Salomon Ffassy, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par M. Messod Zrihen dit Benkhifa, demeurant rue Lissiba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° un acte rabbinique en date à Marrakech, du 4 juillet 1922, aux termes duquel il a acquis de Messod Zrihen dit Benkhifa, et sa femme Messody, partie de ladite propriété, le surplus provenant d'un acte d'échange entre l'Etat chérifien et lui, en date du 18 hijra 1339 (23 août 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 606 M.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Moulay M'Hamed el Belghiti, nadir des Habous Kobra de Safi, agissant au nom de ces derniers, demeurant et domicilié à Safi, près de la grande mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Bled Habous Kobra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kobra II », consistant en terrain nu, situé à Safi, ville nouvelle, à l'angle de la route de Marrakech et d'une route longeant les remparts de la Kechla.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de messieurs Murdoch Butler, demeurant à Safi, quartier du R'Bat ; à l'est, par un chemin ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par les remparts de la Kechla, dépendant du domaine public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange intervenu le 16 kaada 1336 (23 août 1918), avec MM. Murdoch Butler.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 607 M.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Moulay M'Hamed el Belghiti, nadir des Habous Kobra de Safi, agissant au nom de ces derniers, demeurant et domicilié à Safi, près de la grande mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Bled Habous Kobra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kobra III », consistant en terrain nu, située à Safi, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.060 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Fquih Si Ahmed Lemtaï, demeurant à Safi-Médina ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler, demeurant à Safi, rue du Rbat ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, domiciliée à Safi, quartier du Rbat ; à l'ouest, par l'avenue de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange intervenu le 22 rebia II 1339 (3 janvier 1921), avec la dame Sida Khadija bent Sid Mohammed ben Tafieb ben Htma.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 608 M.

Suivant réquisition, en date du 29 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Fargeix Alfred, Jacques, Julien, français, marié à Saint-Sauves, (Puy-de-Dôme), le 24 juin 1911 à dame Pelissier Anna, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant M° Mignot, notaire à Saint-Sauve, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim,

a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fargeix » consistant en maison d'habitation et jardin, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim et rue de la Mehalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 2670 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue des Oulad Delim ; à l'est, par M. Olivieri, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp Sénégalais et M. Zechetti, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles ; au sud, par la Société Commerciale au Maroc, représentée par son administrateur délégué demeurant à Marrakech, Trik Koutoubia ; à l'ouest, par la rue de la Mehalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Marrakech, en date du 30 avril 1925, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 609 M.

Suivant réquisition, en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 2 juin 1925, Tahar ben Abdelkader ben Yamna el Bidani Selmani, sujet marocain né en 1850, au douar El Bidane, fraction des Ouled Selmane, tribu des Abda, marié au dit douar en 1891, selon la loi musulmane, à Khadidja bent Si Salah, demeurant au dit douar, représenté par M. Jacob, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kariat Delt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Dreg », consistant en terrain de culture, située tribu Abda, à 25 km. environ de Safi, près de la piste de Safi à Souk es Sebt Ghezoula.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste allant au marabout de Sidi Abdallah et au delà 1° par la propriété de Mohamed, Ahmed et Moussa ben Abdeslam Djebli, demeurant tous au douar Oulad Selmane, Abda ; 2° par la propriété de Lahmad et Mohamed ould Si Lemfadel, demeurant tous au même douar que ci-dessus ; à l'est, par la propriété des héritiers Abdeslam Djebli ci-dessus énumérés ; au sud, par les propriétés de 1° Omar ould Si Lemfadel ; 2° Kabbour ben Alouane ; 3° Ahmed ben Hmoud ; 4° Mohamed ould Si el Mekki ; 5° Slimane ould Kaddour, demeurant tous au même douar que ci-dessus ; à l'ouest, par une piste allant au douar El Kebabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1331 (27 janvier 1913), aux termes duquel El Hachemi ben Aïssa lui a vendu ladite propriété par voie d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 610 M.

Suivant réquisition, en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 4 juin 1925, M. Salomon M. Siboni, israélite marocain, né à Safi, le 5 janvier 1903, célibataire demeurant à Casablanca, 72, avenue de l'Aviateur Prom, domicilié à Safi, chez M° Jacob, avocat, 3, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Freitag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Salomon M. Siboni », consistant en terrain nu, située à 2 km. environ de Safi, en bordure du chemin de Sidi Bou Zid.

Cette propriété occupant une superficie de mille neuf cents mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Bouzid ben el Hadj Allal, demeurant à Safi, rue des Fileurs ; à l'est, par Hadj Mohammed Chekouri, demeurant à Safi, 31, rue de Marrakech et par M. Cohen Gaston, demeurant à Casablanca, chez M. Manuel Curt, rue de Bouskoura ; au sud et à l'ouest, par le chemin allant de Safi à Sidi Bou Zid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Safi, du 11 janvier 1923 par lequel il a été déclaré adjudicataire de la propriété dépendant du séquestre Freitag.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 520 K.**

Suivant réquisition en date du 2 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Ahmed ben Hadj Youssef Ennaciri, marocain, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, rue Tiberbarine, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ennaciri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ennaciri », consistant en terrain de culture et de parcours, située à Meknès, banlieue, tribu des Guérouane du Nord, près de l'oued Kel et du marabout de Sidi Abdelkader Bou Grinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Embarek à Meknès et au delà la fraction des Azouzen des Guérouane du Nord ; à l'est, par le terrain guich des Aït Ouala, tribu des Guérouane du Nord ; au sud, par la piste de Sidi Abdelkader Bou Grinat à Meknès et au delà Si Mohamed Zeghbouche à Meknès Sidi Amar Bouaouada ; à l'ouest, par l'oued Khel et les fractions des Aït Aïssa ; Addi et Aït Ouallane des Guérouane du Nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rejob 1332, homologuée le 1^{er} chaabane 1332 (25 juin 1914) établissant qu'il en a la jouissance paisible depuis une durée dépassant celle de la prescription légale. Il est expliqué que dans la propriété existe une enclave de 36 hectares environ, constituée en habous privé au profit de la zaouïa Naciria pour le bien fonds, et du requérant et son neveu Sidi Mohamed ben Abdessellem Ennaciri, bénéficiaires intermédiaires ; cette enclave fait l'objet de la réquisition 521 K, propriété dite « Zaouïa Naciria ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 521 K.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hadj Youssef Ennaciri, marocain, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1894, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son neveu Sidi Mohamed ben Abdessellem Ennaciri, marocain, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, Médina, rue Tiberbarine, n° 2, a demandé l'immatriculation au nom de la zaouïa Naciria, représentée par Si Mohamed Farmouje, adel à Meknès, en qualité de propriétaire, en son nom et en celui de son neveu susnommé, en qualité de bénéficiaires actuels, d'une propriété dénommée « Zaouïa Naciria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouïa Naciria », consistant en terrain de culture, située à Meknès, banlieue, tribu des Guérouane du Nord, près de l'oued Khel et du marabout de Sidi Abdelkader Bou Grinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ennaciri », réq. 520 K., à Ahmed ben Hadj Youssef Ennaciri, premier requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la constitution en Habous de famille au profit de la descendance mâle de Sidi el Haj Youssef Ennaciri et de la zaouïa Naciria, dévolutive définitive, en vertu de : 1° d'une mention figurant sur une moukia du 1^{er} chaabane 1332 (25 juin 1914) ; 2° d'un acte de filiation homologué, en date du 21 ramadan 1343 (15 avril 1925) ; 3° d'un acte de délimitation de la dite propriété en date du 3 chaoual 1343 (27 avril 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 522 K.

Suivant réquisition en date du 16 février 1925, déposée à la Conservation le 4 mai 1925, M. Delord, Philippe, Pierre, français, maréchal-ferrant, marié sans contrat, le 17 janvier 1920, à Meknès, à dame Léontine Vinas, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymond », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun, lot n° 200.

Cette propriété, occupant une superficie de 181 mq. 25, est limitée : au nord, par M. Lavendhomme, à Alger, rue de Constantine, représenté par M. Regimbeaul de la Banque algéro-tunisienne Meknès ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud, par M. Mayon, route de Fès, à Meknès ville nouvelle ; à l'ouest par M. Lavendhomme susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à Meknès du 17 juin 1924, aux termes duquel M. Lavendhomme lui a vendu la dite propriété, qu'il avait lui-même acquise de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul, en date, à Meknès, du 10 chaoual 1340 (6 juin 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 523 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition, en date du 12 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Morillon, Emile, agriculteur marié à Meknès, à dame Anna Gloagneu, le 24 décembre 1924, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat, en date du 24 décembre 1924, reçu par M^e Duloup, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonctions de notaire demeurant et domicilié à Aïn Toto, par Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 2 d'Aïn Toto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de la Bérriaude », consistant en terrains de labours, et bâtiments de ferme, située à Meknès banlieue, au nord de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 hectares, est limitée : au nord, par une séguia, les arabs du Saïs représentés par leur caïd, l'oued Chejerat et M. Legros, colon à Aïn Toto ; à l'est, par M. Lakanal, Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la route de Meknès à Fès (du km. 12.500 au km. 16.500) ; à l'ouest, par les domaines et M. Legros susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment, valorisation de la propriété interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 1^{er} octobre 1919 aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent « Bulletin Officiel ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 524 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le 14 mai 1925, M. Blache, Prosper, entrepreneur, marié sans contrat à dame Charlotte Blache, le 26 septembre 1922, à Marseille, demeurant et domicilié à Taza, place du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots n° 185 et 186 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blache I », consistant en bâtiments à usage commercial, située à Taza, ville nouvelle, rue des Tsoul de Bechyne et de M'Sila.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.877 mètres carrés, est limitée : Première parcelle (lot 185) : au nord, par M. Saint-Julien, boulanger à Taza, ville nouvelle, et par Cheref ben Ahmed, colon à Taza, ville nouvelle ; à l'est, par les rues de Tsouls ; au sud, par la rue de Bechyne et la route de Taza ; à l'ouest, par la route de M'Sila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date respectivement des 29 avril 1923 et 28 février 1923, aux termes desquels l'Etat chérifien (premier acte) et M. Maurice Arthur (deuxième acte) lui ont vendu ladite propriété. Ledit Maurice Arthur ayant lui-même acquis de l'Etat chérifien, suivant acte en date du 29 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 525 K.

Suivant réquisition, en date du 9 mai 1925, déposée à la Conservation le 10 mai 1925, M. Dimitri Foutouchos, restaurateur, célibataire, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Beth », consistant en terrain de labours, située contrôle de Khémisset, tribu des Zemmours, fraction des Aït Sibeur, près le pont de l'oued Beth, au sud de la route de Meknès-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 63 ares, est limitée : au nord, par la route de Meknès-Rabat ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par les Aït Sibeur des Zemmours ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en dates respectivement des 13 kaada 1340 (8 juillet 1922), et 1^{er} rejeb 1341 (17 février 1923), aux termes desquels Moulay Bouziane ben Lechhebe Essebdani Echehemachi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 526 K.

Suivant réquisition, en date du 18 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Mohamed bel Mehdi Zerhouni entrepreneur de menuiserie, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1910, à Habiba bent Mohamed ben Seddik el Berremi, domicilié à Fès, Grande Rue de Fès Djedid, n° 150, a demandé l'immatriculation au nom du domaine privé de l'Etat chérifien en qualité de propriétaire du sol, et en son nom en qualité de titulaire d'un droit de zina, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tahar Nejjar », consistant en maison d'habitation, située à Fès Djedid, quartier Sekait el Abassine, n° 95.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Skait Abassine ; à l'est, par le Fquih El Bzioui à Fès-Djedid, Skait Abassine, n° 83 ; au sud, par le marabout Sidi M'Bark aux Habous de Fès-Djedid représentés par leur nadir à Fès ; à l'ouest, par Sidi Hassane bel Larbi el Alaoui à Fès Djedid Skait Abassine, n° 34 et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il est propriétaire du droit de zina en vertu de deux actes d'adoul homologués en dates respectivement des 18 ramadan 1339 (26 mai 1921), et 4 rejeb 1343 (29 janvier 1925), aux termes desquels Zohra fille de Sid Mohamed Essouci lui a vendu ladite zina et d'une reconnaissance du service des domaines du 26 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 527 K.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 mai 1925, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Houra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, Dar Ba Mohamed ; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 7° Meharka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18 ; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ;

10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire,

à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdékader ben Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 17° Si Mohamed ould El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 18° Zoubida bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 19° Zhor bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ;

20° Fdila bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 23° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemcania, bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 28° Kdija bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 29° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossein ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ;

30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18 ; 31° Hnia bent S. M'hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 32° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah ; 38° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Draou », consistant en terrain de culture, en partie planté d'oliviers, située tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, bureau de Tleta Cheraga, lieu dit Azib ben Draou.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouchabel ; les douars Ouled Bel Hsen, Ouled el Madani, Ouled Boudiab, de la fraction des Beni Snouss, représentés par leur cheikh ; par Mohamed Ziat, à Fès Médina, quartier Adoua, n° 3 ; par Elabaoui Djamaï, par Abderahman Elmhichi, par les Ouled Mimouna, demeurant tribu des Ouled Djamaa, par les requérants et Si Bouchetta Elalaoui, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers El Madani ben Boubker, les Ouled bel Hsen, les Ouled ben Abdeslam, ben Kacem bel Mebfa, le douar Beni Haoun, les Beni Ouhelli, sur les lieux et l'oued Bouchabel ; au sud, par Abdeslam ben Kacem, Driss ben Kadour Elabdouni, Elarbi bel Hossein Elabdouni, le requérant, le douar Izbadi, de la fraction des Beni Snouss ; tous sur les lieux, et l'oued Sebou ; à l'ouest, par le requérant, le douar Ben Drissat, les Ouled Etteber, le douar Ouled bel Hsen, le douar Ouled Boudrat, les Beni Ouhilli, Bouchetta ben Kaddour Elabdouni, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés, en vertu d'une moulkya, homologuée, en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 528 K.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 mai 1925. Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Houra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, Dar Ba Mohamed; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 7° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8;

10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdekader ben Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Si Mohamed ould El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 18° Zoubida bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 19° Zhor bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan; 20° Fdila bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan; 21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 23° Mb'rika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemcania, bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 28° Kdija bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 29° Fdila bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossein ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8;

30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 31° Hnia bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 32° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 35° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah; 38° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed et domiciliés chez M° Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Azib Essedra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Essedra », consistant en terrain de labours, en partie planté d'oliviers, située tribu des Cheraga,

fraction des Beni Snouss, lieu dit « Azib Sedra » (bureau Tiéta Cheraga).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Si ben Khedda, Bouchetta Boutaieb, les Ouled El Mekki Bouzrouata el Gueddara, les Ouled Kaddour bel Madani, El Gheranta, les héritiers Tahra el Bernoussia, l'oued Sebou; à l'est, par le douar El Queddara, les Ouled Hmed ben Amer, l'oued Ibara, l'oued Essfa, le requérant, Bouchta Boutaieb susnommé, Ben Yacoub, les Ouled ben Abdeslam Si ben Kedda, Ould Enfa, les Ouled Hmed ben Amar susnommés, le douar Guedana susnommé; au sud, par le requérant, les héritiers Ben Abdeslam, les Ouled ben Yakoub, Boutaieb, Hbara; à l'ouest, par le douar El Gheranta, Mohamed ben Kaddour el Kanni, les Ouled Essfa, le douar Essgaghana, Boutaieb, les héritiers Ben Abdeslam, l'oued Hbara, tous demeurant tribu des Cheraga (bureau de Tiéta Cheraga).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'une moukya homologuée, en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,

ROLLAND.

Réquisition n° 529 K.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 mai 1925. Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Houra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, Dar Ba Mohamed; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 7° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8;

10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdekader ben Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Si Mohamed ould El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 18° Zoubida bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 19° Zhor bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan;

20° Fdila bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan; 21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 23° Mb'rika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemcania, bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 28° Kdija bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 29° Fdila bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossein ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8;

30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ou'd Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 31° Hnia bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 32° Si Mohamed ou'd Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 35° Zineb bent Abdelkader ou'd Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah; 38° Abdelkader ou'd Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Karia Ba Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Karia Ba Mohamed », consistant en terres de culture, située à Fès banlieue, tribu des Cheraga, Souk Tleta, au lieu dit « Karia Ba Mohamed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par Haman el Krt el Mahmoudi, Hirsch Elaa Karini, Si Mohamed-el Bernoussi, Bouchetta ben Ali el Harmachi, Allal ould Si Mohamed ben Abdellah el Bernoussi, héritiers Si Djilali el Bernoussi, héritiers cheikh Mohamed el Hermassi, caïd Mohamed ben Issef, cheikh Mohamed el Boukhari, Abdelkader ben Bouchetta el Boutrigui, héritiers Vhelani, Allal ben Sliman, héritiers Zbaib, le douar El Houaoua, Dris ben Abdeslam, Boutaher el Gueddani, les Ouled ben Taieb, les Ouled ben Abbou, les Ouled ben Lhasen, les Ouled Djilali ben Kadour, Mohamed bel Larbi Grich, les Ouled El Mekki, le douar El Mjakra, les Ouled Belaaï, les Ouled Driss el Boutrigui, Si Allal el Khyati, les héritiers Abdeslam ben Driss, Allal Gouiza, Si Abdelkader el Khyati, les héritiers Taieb ben Mohamed, Atiter Bouchetta bel Cadi el Fechtal.

A l'est : par Bouchetta Bou Tahar, les Ouled ben Abdeslam el Mezgldi, Mohamed bel Hadj el Gherbaoui, les héritiers Bouchetta bel Khemar el Guedari, Mohamed ben Hmed el Boutrigui, le cheikh Elanouri, Mohamed Seghir Abdeslam ben Ali, Hadj bel Maati, les Ouled Chebani, Hadj Abdelkader el Kasmi, les Ouled ben Bouaza el Kasmi, les Ouled ben Hsen el Kasmi, le douar El Mzaoura, Hadj ben Haha Enourati, les Ouled El Mekki, les Ouled Hmada ben Taieb, Hnan ben Djilali, les Ouled Kacem, El Gedda d'El Kouddia, Yahia Elanour, le douar Ouled Boutrigue, Ouled Larbi bel Hsen, le cheikh Mohamed Erroughi, Taïb ben Mohamed Elabdouni.

Au sud : par Abdeslem ben Driss, Lamroud ben Ouhaïn, les Ouled Abdelmalek Bachir ould Ali ben Bouymaa, El Hajar des Ouled Aïssa, Amer ben Kacem el Fergouani, Abdeslem ben Driss el Boutrigui, Si Larbi el Mellouh, les héritiers Djilani Latrech, les héritiers El Meghili, Mohamed ben Abdallah, les Ouled El Maati el Kasmi, le bled Kasmat, le bled Zhara, les héritiers Djilali ben Kadour, les Ouled ben Taieb Bouchetta ben Abdeslam, le douar Essaghna, Si Ben Khedda, Boutaieb, les Ouled El Mekki Eouyani, Hirsch, Djilali ben Sliman, Mohamed ben Driss el Khryati.

A l'ouest : les héritiers Mohamed bel Hadj Gherbaoui, Abdeslam ben Driss el Boutrigui, Hmed ben Driss, Abdeslam Essebti, Mohamed ben Hmed, Mohamed ben Abdellah, les Ouled El Maati, les Ouled el Mekki, Abdeslam ben Larbi, Maalem Lahcen, Mohamed Esseghir, les Ouled Chebani, les Ouled Boutrig, les Ouled Larbi ben Haman, Esseraghara, Allal Nijia, Si ben Khedda, Bouchetta bel Khemar, Bouchetta ben Tahar, Hamou ben Moussa el Assaoui, les héritiers Chaïb Elanouri, le douar El Mzaoura, Aberahman Ezzehri, les héritiers El Mouaz, Djilali ben Driss ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'une moukya homologuée, en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,

ROLLAND.

Réquisition n° 530 K.

Suivant réquisition, en date du 25 mai 1925, déposée à la Conservation le 26 mai 1925, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Houra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, Dar Ba Mohamed; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Chéraga (Karia Ba Mohamed); 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 7° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ;

10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 11° Yanna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Si Mohamed ould El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 18° Zoubida bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan; 19° Zhor bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ;

20° Fdila bent El Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan; 21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 23° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 27° Cherifa Lala Khadoud Temcannia, bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 28° Kdija bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 29° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8 ;

30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ou'd Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Djedid, derb Djamaa El Hamra, n° 18; 31° Hnia bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 32° Si Mohamed ou'd Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 35° Zineb bent Abdelkader ou'd Ba Mohamed Chergui, célibataire à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès Médina, derb El Horra, n° 8; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah; 38° Abdelkader ou'd Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Bled Khelaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Khelaba », consistant en

terres de culture, située tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, au lieu dit Djebel Khelaba (bureau de Tleta Cheraga).

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord : par les Ouled Omar, les Ouled Bouchetta ben Djilali, les héritiers Bel Kacem, les héritiers Ben Azou, héritiers Bouchetta ben Abdellah, Si Allal Mhya, le douar El Bsais, Si Abdellah Boumediane, les héritiers caïd Djilali, le douar El Frarka, les Ouled Hadj Sliman, les Ouled ben Djilali.

A l'est : par les héritiers Bel Kacem Hallili, Si Abdellah Boumendine, Bouchetta ben Abdellah, Mohamed ben Bouchetta Chibani, les héritiers Aïssa ben Azou, Djilali ben Fquih, les héritiers Hadj Sliman, les Ouled Bouchetta ben Djilali, Ahmed ben Abdeslam, les héritiers Ben Omar, héritiers Mohamed ben Bouchetta, Larbi ben Aïssa Lalaoui.

Au sud : par les héritiers Bel Kacem, Bouchetta ben Djilali, Ahmed ben Abdeslam, Ben Omar, les héritiers Ben Azou, les héritiers Si Ali ben Essefa, Mohamed ben Monssa, Abdellah Boumediane, Driss ben Hmed el Alaoui, Hamou ben Ali el Hissaoui.

A l'ouest : par Bouchetta ben Djilali, Hmed ben Abdeslam, héritiers Bel Kacem ouled Bouchetta ben Djilali, héritiers Aïssa ben Azou, héritiers Si Ali ben Essefa, Hmed ben Taïb Skali, héritiers Larbi ben Maatallah Bouchetta ben Maatallah, héritiers caïd Bouchetta ben Abdellah, héritiers Haman bel Fessa, héritiers Ali ben Djelloun, héritiers Mamoun Abdellah ben Miloud, Ouled Bouchetta ben Djilali, héritiers Bouchetta bel Kacem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses susnommés en vertu d'une moukha homologuée, en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 531 K.

Suivant réquisition, en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le 28 mai 1925, Mokhtar ben Amar tanneur demeurant à Meknès, médina, Dar Debargh, agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur Sidi Mohamed ben Mokhtar, né présumé à Meknès, en 1920, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bouma Aïn Halouf Machouka » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumia », consistant en terres de culture, située à Meknès-banlieue, tribu des Dkissa, caïd Kacem ould Ktira, lieu dit Aïn Halouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Si Tami el Ouradi demeurant au village des Beni Ourad du Zerhoun ; à l'est, par les domaines Heddi Bennani à Meknès-médina, Kaddour Hemish à Meknès-médina Jotia el Bali ; au sud et à l'ouest, par la piste de Meknès à Hamraoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son fils susnommé en est propriétaire en vertu 1° d'une moukha homologuée en date du 27 kaada 1330 (7 novembre 1912), 2° d'un acte de partage non homologué en date de la dernière décade de jourmada II 1343 (du 17 au 25 janvier 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 532 K.

Suivant réquisition, en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le 21 mars 1925, 1° Hadj Idriss ben Hadj Mohammed Zaz, marocain, né à Fès, présumé en 1880, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1905 ; 2° Mohammed ben Hadj Mohammed Zaz, marocain, né à Fès, présumé en 1877, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1900, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, rue Oued Chorfa, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de 1° Larbi ben Si Abdelouad Tsouli, marocain, né à Fès, présumé en 1902, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1922 demeurant à Fès, rue Mokfia, n° 17 ; 2° Ahmed ben Hadj Mohammed ben Mohammed ben Abdelkhalek ben Chocroun, marocain, né à Fès, présumé en 1903, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1921, demeurant à Fès, rue Ferran Chta, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à parts égales d'une propriété dénommée « El Kenife », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulaz Zaz », consistant en jardin clos par un mur, située à Fès Bali, près de Bab Sidi Boujida.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par le rempart de la ville de Fès ; à l'est, par la parcelle dite « Berdalla », appartenant à Moulay Driss ben Abdelhadi demeurant à Fès, quartier Rmila ; au sud, par ladite parcelle à Moulay Driss ben Abdelhadi susnommé, par un passage de 40 mètres de long et deux mètres de large, dépendant de la propriété et aboutissant à la rue de Knif, et par la parcelle « Sfeira », appartenant à Hadj Ahmed Sfeira, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ladite parcelle à Hadj Ahmed Sfeira susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une convention d'échange reçue par les adoul de Fès, le 27 mars 1924 (20 chaabane 1342) aux termes de laquelle les consorts Ben Jelloun se sont engagés à leur céder leurs droits sur le présent immeuble, ladite convention ayant été suivie d'exécution par acte sous seings privés du 19 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 533 K.

Suivant réquisition, en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le 4 avril 1925, Si Boubeker ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1865, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, derb Sid el Aoued, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de a) 1° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1895, marié selon la loi musulmane demeurant à Casablanca, 8, rue du Consulat d'Espagne ; 2° Bouchaïb Reddad ben Ahmed, né présumé en 1922, fils du précédent sous la tutelle de son père ; 3° Larbi ben Hadj Mohamed ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1902, célibataire, demeurant à Fès, Bordj Debel, près du marabout de Sidi Abdelqader el Fassi ; b) l'hoirie de Sidi Hachem ben Jelloun, représentée par Mohammed bel Mokhtar, dit Mimi, demeurant à Fès, derb Sidi Safi ; c) Hadj Abdallah ben Si Abderrahman Bennani, célibataire, né présumé en 1895, à Fès, demeurant à Fès, quartier Rahbat el Qaïs derb Jenjara ; d) le nadir des Habous Qaraouiyne de Fès, a demandé l'immatriculation au nom 1° des quatre premiers les consorts Ben Jelloun en qualité d'usufruitiers de la moitié indivise sous réserve du gza ci-dessous visé ; 2° de l'hoirie Sidi Hachem ben Jelloun en qualité de nu propriétaire de la moitié indivise sous réserve du gza ci-dessous visé ; 3° de Hadj Abdallah ben Si Abderrahman Bennani en qualité de propriétaire de l'autre moitié indivise sous réserve du gza ci-dessous visé ; 4° des Habous Qaraouiyne de Fès, en qualité de titulaire d'un droit de gza sur la totalité de l'immeuble, d'une propriété dénommée « Ed Dour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dour », consistant en un verger irrigué, située à Fès-banlieue, à 3 km. en aval de Fès, sur les rives droite et gauche de l'oued Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la ségnia Habalat et Si el Hassan Mezzour mufti à Fès-médina, derb Ben Salem, quartier Talaa ; à l'est, par l'oued Fès, et par la propriété Debbagh au domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la même propriété et Sidi Abdesslem Chefchaoui, quartier Sefah, derb Sidi Meghit à Fès ; à l'ouest, par Si el Mehdi Gharnit ancien vizir demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que les consorts Ben Jelloun en sont usufruitiers de la moitié en vertu 1° d'une fondation en date du 5 novembre 1838 constituée par Hadj Taleb ben Mohamed ben Jelloun au profit de la descendance mâle des enfants de sa fille, fondation qui a démembré les attributs de la propriété sur l'immeuble de Boujeloud ; 2° d'un acte de filiation en date du 18 chaabane 1342 constatant que les premiers sont les seuls bénéficiaires de la fondation ; 3° d'un jugement du cadî de Fès en date du 4 jourmada II 1343 statuant sur le caractère habous de ladite fondation ; 4° d'un acte d'échange en date du 12 rejab 1307, aux termes duquel le sultan Moulay el Hassan a remis au requérant la parcelle de Knif contre l'immeuble de Boujeloud ; 5° d'une convention d'échange en date du 27 mars 1924, stipulant échange de ladite parcelle de Knif contre l'immeuble objet de la présente réquisition et un autre immeuble suivie d'un acte réalisant l'échange en date du 19 février 1925, avec les Oulad Zaz, lesquels étaient propriétaires en vertu d'un acte notarié en date du 18 octobre 1920 b) que l'hoirie Sidi Hachem a la nue propriété de cette moitié indi-

visé en vertu de la fondation en date du 15 décembre 1838, constituée par Hadj Taleb ben Jelloun ; c) que Hadj Abdellah Bennani est propriétaire de l'autre moitié indivise en vertu de titres qu'il détient ; d) que les Habous Karaoulyne de Fès, possèdent un droit de gza sur l'ensemble de la propriété en vertu d'un acte notarié en date du 17 mai 1919 (14 jourmada II 1337).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 534 K.

Suivant réquisition, en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le 9 avril 1925, Si Boubekeur ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1865, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, derb Sid el Aoued, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de a) : 1° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1895, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 8, rue du Consulat d'Espagne ; 2° Bouchaïb Raddad ben Ahmed, né présumé en 1922, fils du précédent sous la tutelle de son père ; 3° Larbi ben Hadj Mohamed ben Hadj Tayeb ben Jelloun, né présumé à Fès, en 1903, célibataire demeurant à Fès, Bordj Dbeheb près du marabout de Sidi Abdelkader el Fassi ; b) de l'hoirie de Si Hachem ben Jelloun, représentée par Mohammed bel Mokhtar, dit Mimi, demeurant à Fès, derb Sidi Sati, a demandé l'immatriculation au nom des quatre premiers, les consorts Ben Jelloun, en qualité d'usufruitiers, et au nom de l'hoirie de Sidi Hachem ben Jelloun en qualité de nu propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Tsouli » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Tsouli », consistant en maison d'habitation et fondouk, située à Fès-médina, quartier Fekharine à Bab Guissat.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are quarante centiares, est limitée : au nord, par la rue Quendo, quartier Fekharine ; à l'est, par El Ghali Taïfa, briquetier à Fès, rue Koddan quartier Ruila ; au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed Marrakchi, négociant, derb Ziag, quartier Seffah à Fès-médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : la mitoyenneté d'un mur avec la propriété de El Ghali Taïfa et que a) les quatre premiers en sont usufruitiers en vertu 1° d'une fondation en date du 5 novembre 1838 constituée par Hadj Taleb ben Hadj Mohamed ben Jelloun au profit de la descendance mâle des enfants de sa fille fondation qui a démembré les attributs de la propriété sur l'immeuble de Boujeloud ; 2° d'un acte de filiation en date du 18 chaabane 1342, constatant que les premiers sont les seuls bénéficiaires de la fondation ; 3° d'un jugement du cadî de Fès, en date du 4 jourmada II 1343 statuant sur le caractère Habous de ladite fondation ; 4° d'un acte d'échange en date du 12 rejeb 1307 en vertu duquel le sultan Mouley Hassen, a remis au requérant la parcelle de Knif contre l'immeuble de Boujeloud ; 5° d'une convention d'échange en date du 27 mars 1924 stipulant l'échange de ladite parcelle Knif contre l'immeuble objet de la présente réquisition et un autre immeuble, suivi d'un acte réalisant

l'échange en date du 19 février 1925, avec Larbi ben Abdelouhad Tsouli, lequel était propriétaire en vertu d'un acte notarié du 3 safar 1342 ; c) que l'hoirie Sidi Hachem a la nue propriété en vertu de la fondation en date du 15 décembre 1838, constituée par Hadj Taleb ben Jelloun.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 535 K.

Suivant réquisition, en date du 2 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mesod ben David Mouyal, ouvrier, marié en deuxième noces à dame Yacot Derhi, suivant la loi mosaïque vers 1880 demeurant et domicilié à Fès mellah, rue de la Poste Dar Boukasba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Tmannia Nouaïls Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Themnia », consistant en maison, située à Fès mellah, rue Nouaïls.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moses Zerra à Fès mellah, quartier Nouaïls ; à l'est et au sud, par la communauté israélite de Fès ; à l'ouest, par le derb des Ouled Zerroual.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes hébraïques en dates respectivement des 28 et 29 janvier 1925, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 536 K.

Suivant réquisition, en date du 2 mai 1925, déposée à la Conservation le 2 juin 1925, M. Pierra, Diégo, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat, à dame Amélie Martinez, le 1^{er} mars 1921 à Relizane (département d'Oran), demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue des Branes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierra Diégo », consistant en maison à usage d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, rue Bechyne et des Branes, lot n° 168 du plan de lotissement de Taza ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bechyne ; à l'est, par M. Bordeneuve Charles à Taza ville nouvelle ; au sud, par M. Olive Adolphe, entrepreneur de travaux publics à Taza ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue des Branes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente homologué en date du 7 jourmada II 1343 (3 janvier 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1637 R.

Propriété dite : « Touasit II », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, fraction Touasit, merdja El Kebira.

Requérante : La Société marocaine d'exploitation agricole, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, n° 5, représentée par son directeur M. Coeytaux, demeurant à Rabat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1710 R.

Propriété dite : « Isabelle », sise à Rabat, Nouvelle Résidence, rue Général-Pellé.

Requérant : M. Lucioni, Jean, André, demeurant à la ferme expérimentale de Fès et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Lucioni, Joseph, direction des Habous.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadî.

Réquisition n° 1711 R.

Propriété dite : « MTana », sise à Salé, à 50 m. au sud de la route de Casablanca à Fès, à proximité de la Maison de Convalescence.

Requérants : 1° Mme Chuit, Pierrette, Céline, épouse Brillat, François, Auguste ; 2° M. Bos, Henri, Eugène, mineur, sous la tutelle de sa mère susnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de la République, n° 7, domiciliés chez M. Castaing, son mandataire, demeurant immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1713 R.

Propriété dite : « El Hiloufi », sise contrôle civil de Salé, tribu des Oulad Amar, à 300 mètres à l'est de la maison forestière.

Requérants : 1° Mme Chuit, Pierrette, Céline, épouse Brillat, François, Auguste ; 2° M. Bos, Henri, Eugène, mineur, sous la tutelle de sa mère susnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de la République, n° 7, domiciliés chez M. Castaing, son mandataire, demeurant immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1714 R.

Propriété dite : « Abdslam el Mjaï », sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit « Aguedal ».

Requérants : 1° Mme Chuit, Pierrette, Céline, épouse Brillat, François, Auguste ; 2° M. Bos, Henri, Eugène, mineur, sous la tutelle de sa mère susnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de la République, n° 7, domiciliés chez M. Castaing, son mandataire, demeurant immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1741 R.

Propriété dite : « Frinina », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, lieu dit « Kissaria », sur l'oued Grou.

Requérant : Ben M'Hammed ben Bou Mehdi Es-Sahli el Alouani demeurant au douar Chiakh, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1742 R.

Propriété dite : « Talaa Aïn el Abach », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar Chiakh, lieu dit « Aïn el Hbach », sur la piste de Salé aux douars Djelladjia et Chiakh.

Requérants : 1° Brahim ben Lahbib Es Sahli et Alouani ; 2° Hamadi ben Lahbib Essahli el Alouani, demeurant tous deux au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1743 R.

Propriété dite : « Dhar el Lazzar », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar Chiakh.

Requérant : Brahim ben Lahbib Essahli el Alouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatouma bent Hamadi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de son frère Hamadi ben Lahbib Essahli el Alouani, cultivateur, marié à dame Rakir bent Laariche, au même douar, demeurant et

domiciliés tous deux au douar Chiakh, fraction des Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1800 R.

Propriété dite : « Balafredj et Ali Mtaouri », sise à Rabat, quartier des Jardins, près avenue de Témara.

Requérante : Banque Commerciale du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, représentée par M. Lévy, O., son directeur à Rabat, agissant en qualité de créancière saisissante de Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat, 7, rue Balafredj.

Le bornage a eu lieu les 3 novembre 1924 et 5 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1805 R.

Propriété dite : « Jeanne », sise à Rabat, rue du Général-Pellé.

Requérant : M. Depoorter, Paul, sous-chef de bureau à la Direction générale des finances, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1859 R.

Propriété dite : « Magasin Habous Kobra », sise à Rabat, ville indigène, impasse Lazreg.

Requérante : l'administration des Habous El Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1903 R.

Propriété dite : « Tarbouchia », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kettatteba, lieu dit « Tarbouchia el Belm-rass », à 500 m. à l'ouest de la piste de Kénitra à Si Allal Tazi, près du marabout de Si Millali.

Requérants : 1° Thami bel Kacem el Mansouri el Hammouimi ; 2° Bousselham ben Djilali ben Larbi el Mansouri el Hammoumi ; 3° Allal ben Djilali bel Larbi ; 4° Thami ben Khani el Baoui ; 5° Yahia ben Rhami el Baoui ; 6° Allal ben Djilali ben Mohamed el Mansouri el Hammoumi, tous demeurant au douar Ouled Hammou.

Le bornage a eu lieu le mardi 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1983 R.

Propriété dite : « Kessour », sise à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Requérant : M. Bardy, Hubert, Daniel, Ulysse, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3145 C.**

Propriété dite : « Blad el Hofra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, près du Souk el Khemis.

Requérants : Si Rahal ben Abderrahman Salmi el Arifi, caïd des

Oulad Arif et El Mahjoub ben Larbi Rhamani, khodja à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 février 1924, n° 590.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3807 C.

Propriété dite : « Bled Ain Roumi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, au km. 22 de la piste de Ben Ahmed à la casbah Kranhichi, au lieu dit « Ain Roumi et Feddan el Gebboun ».

Requérante : Mme Doloule, Joséphine, veuve Paucot Armand, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 9.

Le bornage a eu lieu les 25 février et 29 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3898 C.

Propriété dite : « Villa Bella Libert », sise à Casablanca, quartier du Camp-Turpin, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : M. Barban Louis, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, près du camp Turpin.

Le bornage a eu lieu les 4 mars et 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4557 C.

Propriété dite : « Koudiat Oulad el Mir », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Abbou, fraction Araba.

Requérants : 1° Omar ben Bouchaïb, douar Araba, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd ; 2° Halima, épouse de Si Sekhri ben Ali, chaouch au contrôle des Oulad Saïd ; 3° Leenoun, épouse de Hammou ben Bouazza ; 4° Zohra bent Mohamed ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; 6° Tamou bent Mohamed, ces quatre derniers demeurant même douar que le premier.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4657 C.

Propriété dite : « El Gour et Rebiama », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Si ben Daoud, lieu dit « El Gour ».

Requérants : 1° El Hadj ben el Hadj Djillali, dit « Khliiss Ed Daoudi Es Seghiri » ; 2° Aïcha bent Larbi ben Ahmed, veuve de Mohammed ben el Hadj M'Hammed Ed Daoudi Es Seghiri, dit « Ould Saïdia » ; 3° Mohammed ben Mohammed ben el Hadj M'Hammed ; 4° Abbès ben Mohammed ben el Hadj M'Hammed ; 5° Aïcha bent Mohammed ben el Hadj M'Hammed, mariée au cheikh El Hadj Larbi ben Bouazza ; 6° Fatma bent Larbi ben Khadir, veuve de Mohammed ben el Hadj Djillali Ed Daoudi Es Seghiri ; 7° Ahmed ben Mohammed ben el Hadj Djillali ; 8° El Kebir ben Mohammed ben el Hadj Djillali ; 9° Djillali ben Mohammed ben el Hadj Djillali ; 10° Arbia bent Mohammed ben el Hadj Djillali, mariée à Si Daoudi ben el Fquih ; 11° Zohra bent Mohammed ben el Hadj Djillali ; 12° Halima bent Mohammed ben el Hadj Djillali, mariée à Mohammed ben el Hadj Djillali ; 13° Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Djillali ; 14° Elyazid ben el Hadj Djillali, demeurant tous au douar des Oulad Ali ben Es Seghir, tribu des Oulad Si ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5022 C.

Propriété dite : « Ferme Vidal », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Bou Aziz, au km. 64 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° Si Allal ben Brahim el Kacemi ; 2° Si Smain ben Dagha ; 3° Si Ahmed bel Abbas, tous trois demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5668 C.

Propriété dite : « Dar Esseman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, fraction des M'Zoura, douar des Oulad M'Zoura.

Requérant : Amor ben Mohamed Essaidi el M'Zouri el Mous-saoui, douar et fraction des Oulad Moussa, tribu des M'Zoura, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu les 20 décembre 1924 et 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5735 C.

Propriété dite : « Sebbah Cherkaoua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des M'Zoura, sur la piste de l'oued Oum er Rebia au Souk el Had.

Requérants : 1° El Hadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri ; 2° Ahmed ben Ahmed ben Maati Cherkaoui ; 3° Rekia bent Ahmed ben el Maati, mariée à Kaddour ben Mohamed el Azizi ; 4° Kebira bent Ahmed ben Maati, mariée à Bouazza ben el Mekki el Mezouri ; 5° M'Barka bent el Hadji Esserghini, veuve de Hammou ben Ahmed ben el Maati ; 6° Miloudi ben Hammou ben Ahmed ben el Maati ; 7° Djilani ben Hammou ; 8° Bouchaïb ben Hammou ben Ahmed ben el Maati ; 9° Mohammed ben Hammou ben Ahmed ben el Maati ; 10° Fatma bent Hammou ben Ahmed ben el Maati ; 11° El Fadhel bent Ettahar Essemmami, veuve de Miloudi ben Ahmed ben el Maati ; 12° Bouchaïb ben el Miloudi ben Ahmed ben el Maati ; 13° Ben Gacem ben Miloudi ben Ahmed ben el Maati ; 14° Khédidja bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée à Miloudi ben Azouz ; 15° El Khaoudha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée à Ahmed ben Azouz ; 16° Zohra bent Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée à El Boudali ben Azouz ; 17° Aïcha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée à El Maati ben Mohamed, tous demeurant douar d'El M'Kalif, fraction d'El Azi-zyne, tribu de M'Zoura, contrôle civil des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6009 C.

Propriété dite : « Bled Seheb Erreguigue », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Khihat, fraction des Habacha.

Requérant : Cheikh Si Ahmed ben Bekri el Harrizi el Habchi, au Dar Cheikh Ahmed ben el Bekri, douar Hebabecha, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6087 C.

Propriété dite : « Diga Bled Chtouki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Hassen.

Requérant : Si Larbi ben Cheikh Maklouf Ezzenati el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6088 C.

Propriété dite : « Makhajar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction et douar des Beni Mekrez.

Requérant : Si Larbi ben Cheikh Maklouf Ezzenati el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6110 C.

Propriété dite : « Feddan Er Remel », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction Ouled el Houari, au km. 20 de la route de Settat à Guisser.

Requérante : la djemâa des Oulad Louari, demeurant au douar Oulad Laouri, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, représentée par son mandataire Bouchaïb ben l'Hachemi, domiciliée au douar susnommé.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6147 C.

Propriété dite : « Bled Dendouna Mritia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction et douar Beni Mrit.

Requérant : Si Larbi ben Cheikh Maklouf Ezzenati el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6148 C.

Propriété dite : « Bled Mers el Kebir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Mirt, douar Beni Mirt.

Requérant : Si Larbi ben Cheikh Maklouf Ezzenati el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6559 C.

Propriété dite : « Bled Selissel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, lieu dit : « Bled Selissel ».

Requérants : 1° Laidi ben Lahsen ; 2° El Fassia bent Lahsen Eziani, veuve de Ali ben el Araqui Eziani Ederoui Ejeroussi ; 3° Zahra bent el Aïdi, veuve de Ali ben el Araqui précité ; 4° Mohamed ben Ali ; 5° Abderrahman ben Ali ; 6° Fatima bent Ali, mariée à Aïssa ben Hadj Bouchaïb ; 7° Halima bent Ali, veuve de Saïd ben el Hadj Omar Doukkali ; 8° Khedija bent Ali ; 9° Fathouma bent Ali ; 10° Zobra bent Ali ; 11° Mohamed Bouazzaoui ben Ali ; 12° Ahmed ben Ali ; 13° Mustapha ben Ali ; 14° Damia bent Ali, tous demeurant au douar Ayad, fraction des Ghrarsa, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M° Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6560 C.

Propriété dite : « Bled Ghalem et Karmet Guenfoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah.

Requérants : 1° Laidi ben Lahsen ; 2° El Fassia bent Lahsen Eziani, veuve de Ali ben el Araqui Eziani Ederoui Ejeroussi ; 3° Zahra bent el Aïdi, veuve de Ali ben el Araqui précité ; 4° Mohamed ben Ali ; 5° Abderrahman ben Ali ; 6° Fatima bent Ali, mariée à Aïssa ben Hadj Bouchaïb ; 7° Halima bent Ali, veuve de Saïd ben el Hadj Omar Doukkali ; 8° Khedija bent Ali ; 9° Fathouma bent Ali ; 10° Zohra bent Ali ; 11° Mohamed Bouazzaoui ben Ali ; 12° Ahmed ben Ali ; 13° Mustapha ben Ali ; 14° Damia bent Ali, tous demeu-

rant au douar Ayad, fraction des Ghrarsa, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M° Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6652 C.

Propriété dite : « Bled el Kebir », sise à Casablanca, Maarif, après la cité Schneider.

Requérant : El Kebir ben Mohamed, rue Centrale, n° 20, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6850 C.

Propriété dite : « Bled Hefra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Djerar.

Requérant : Abdesselam ben Mohamed ben Ahmed Saïem, demeurant tribu des Oulad Ziane, douar Ouled Daoud, près du marabout de Sidi Benassé.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6991 C.

Propriété dite : « El Heffari », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Hadj, sous-fraction des Oulad Bou Ali, lieu dit « Koudiat el Ghanem ».

Requérants : El Kebir ben Brahim ben M'Hamed el Messaoudi et Bouazza ben Brahim ben M'Hamed el Messaoudi, demeurant fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouali, près de Souk Djemâa et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6992 C.

Propriété dite : « Frach el Médina », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Hadji, lieu dit « Koudiat el Ghanem ».

Requérants : El Kebir ben Brahim ben M'Hamed el Messaoudi et Bouazza ben Brahim ben M'Hamed el Messaoudi, demeurant fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouali, près de Souk Djemâa et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 724 O.**

Propriété dite : « Tadjemout », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, à proximité du marabout de Sidi Moussa.

Requérant : Si el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 866 O.

Propriété dite : « Hamdouna », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, sur la piste de Géraoua à El Haouïd.

Requérant : Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, demeurant et domicilié à Aïn Regada, près de Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 19 novembre et 30 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1047 O.

Propriété dite : « Melk el Kenadsa III », sise à Oujda, quartier des Achakfane, rue Achakfane el Berroni.

Requérant : Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj Bachir ; 2° Fettim ou Fathma bent Sidi Mohamed ben Brahim el Kendouci ; 3° Sidi el Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir ; 4° Mohamed ben Abdallah ben Brahim ; 5° Oum el Keltoum bent Brahim ; 6° Safia bent Brahim ; 7° Sid el Hadj Larbi ben Embarek ; 8° Sid Mohamed ben Embarek ben Brahim, tous domiciliés à Oujda chez Si Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, rue de Sidi Abdelouahab.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 5 février, 20 avril et 26 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1, SALEL.

Réquisition n° 1058 O.

Propriété dite : « Tchéri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mangouche du nord, à 10 km. environ à l'est de Berkane.

Requérant : M. Marchais de la Tromprière, Raoul, Gaston, Charles, Adalbert, demeurant à la Rivière Saint-Sauveur (Calvados) et domicilié chez M. Cosnard Albert, demeurant à Oujda, rue de Constantine, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 454 M.**

Propriété dite : « Jardin Si Hamza XIX », sise à 4 km. au nord de Safi, rue M'Zouren.

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 456 M.

Propriété dite : « Hard Si Hamza XXI », sise à 4 km. au nord de Safi, lieu dit « M'Zouren ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 484 M.

Propriété dite : « Derbez Auguste », sise à Marrakech, Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Derbez Auguste, demeurant à Marrakech, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 497 M.

Propriété dite : « Villa des Orangers », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus prolongée.

Requérant : Mohammed ben Mohammed, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1, GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 149 K.**

Propriété dite : « Fours à Chaux », sise à Meknès, quartier de l'Hôtel Transatlantique, lieu dit « Ras Aghil ».

Requérant : M. Mas, Pierre, banquier, demeurant à Casablanca,

avenue de la Marine et domicilié chez M. Prady, architecte à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 178 K.

Propriété dite : « Bled Tahar Tourighi », sise à Meknès banlieue, tribu des M'Jat, au sud de la route de Fès et au sud-ouest de l'Aïn Slougi.

Requérant : M. Lavendomme, Louis, célibataire, demeurant à Meknès, Dar Beïda et domicilié chez M. Regimbeau, Banque Algéro-Tunisienne, Meknès.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 234 K.

Propriété dite : « Driss ould Mennou II », sise à Meknès banlieue, tribu des Guerouane du Sud, à 4 km. de Bab Kéliche, sur la piste des M'Jat.

Requérant : Driss ben el Hadj Mennou, à Marrakech, Bab Doukkala, derb Doukkhane, n° 5, domicilié chez Hadj Ali Soussi, derb Eddik, n° 24, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 270 K.

Propriété dite : « Olivette de Sidi Bouzekri I », sise à Meknès banlieue, tribu des M'Jat, au lieu dit « Sidi Bouzekri ».

Requérant : M^e Buttin, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 271 K.

Propriété dite : « Olivette de Sidi Bouzekri II », sise à Meknès banlieue, tribu des M'Jat, près de la gare de Sidi Bouzekri.

Requérant : M^e Buttin, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 273 K.

Propriété dite : « Ferme des Deux Coteaux », sise à Meknès banlieue, tribu des Guerouane du Sud, au lieu dit « Tanout ».

Requérant : M. Lartigue, Louis, colon, demeurant à Meknès, 9, derb Guenaoua, domicilié chez M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 278 K.

Propriété dite : « Ziddan », sise à Meknès banlieue, tribu des Dkhissa, entre l'oued Bourouch et l'oued Sejra.

Requérant : Si Mohamed ben Abdesselam Slimani et consorts, demeurant à Meknès, Dar el Khira, près Sidi Nedjar, domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 285 K.

Propriété dite : « Chamouche II », sise à Meknès banlieue, tribu des Guerouane du Sud, au lieu dit « Tanout ».

Requérant : Maallem Ahmed Doukkali et consorts, demeurant à Meknès, derb Guennaï et domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, ROLLAND.

Réquisition n° 370 K.

Propriété dite : « Ferme Saint-Jean », sise tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Hadj Kaddour (lot n° 14) ».

Requérant : M. Lafon, Jean, Justin, colon, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 382 K.

Propriété dite : « Ferme des Amandiers », sise tribu des Beni M'Tir, au lieu dit « Hadj Kaddour (lot n° 11) ».

Requérant : M. Bittigug, Phul, cultivateur, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 394 K.

Propriété dite : « Ferme Saint-Pierre », sise tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Hadj Kaddour (lot n° 15) ».

Requérant : M. Lafon, Pierre, colon, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 403 K.

Propriété dite : « Mon Berry », sise tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Hadj Kaddour (lot n° 10) ».

Requérant : M. Aucouturier, Gustave, agriculteur, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le vendredi 18 septembre 1925, à neuf heures au bureau des adjudications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques en deux lots des immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca avenue du Général d'Amade, consistant en un terrain à bâtir, d'une superficie de 21 ares 57 centiares ;

2^e lot, sur la mise à prix de 50.000 francs.

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Daïa », titre foncier n° 1284 C. situé territoire de Chaouïa tribu de Médiouna, lieu dit Salem des Aglam, près de la route de Médiouna à Fédalah, consistant :

En un terrain de culture et jardin potager, d'une superficie de 8 hectares 42 ares 54 centiares avec ferme, cour et puits ;

La ferme comprenant :

1^o une maison d'habitation ;

2^o une grande porcherie ;

3^o cinq pièces attenantes à usage de logements ou de magasins à grains ;

4^o une écurie avec hangar ;

5^o deux chambres à moteur ;

6^o deux moteurs à essence « Ruston et Hornsby », 5 et 3 H.P. avec transmission, poulies, courroie.

Sur la propriété sont plantés 80 arbres fruitiers environ (pêchers, pruniers, cognassiers, figuiers, poiriers et abricotiers).

Ces immeubles dépendant de la faillite du sieur Paul de Saboulin ex-commerçant à Casablanca, sont vendus à la requête de M. Zévaco, syndic de la faillite du dit sieur Paul de Saboulin, ex-commerçant à Casablanca en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 8 août 1924 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges sur les mises à prix fixées par le jugement sus-daté.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les copies des titres fonciers.

Casablanca, le 16 juin 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,

L. GILBERT.

Etude de M^e Emile Pialat
notaire à Nemours

Extrait d'acte constitutif de
société

Suivant acte reçu par M^e Pialat, notaire à Nemours, le 10 juin 1925, enregistré, messieurs 1^o Molinès François, industriel ; 2^o Pitzini Vincent, propriétaire et industriel, 3^o Perello Vincent, industriel, 4^o et Tellez Joseph, industriel, tous quatre demeurant à Nemours, ont formé entre eux, une société en nom collectif ayant pour but :

1^o L'exploitation d'une usine pour la transformation du palmier nain en crin végétal que les comparants se proposent de créer à Berkane (Maroc) ;

2^o Toutes les opérations se rattachant à l'industrie et au commerce du crin végétal ;

3^o Et toutes les opérations se rattachant à la mouture des grains.

La durée de la société est de dix années qui ont commencé à courir le 10 juin 1925.

Le siège de la société est fixé à Nemours en la demeure de M. Vincent Pitzini l'un des associés.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit que les associés jugeront convenable.

La raison et la signature sociales sont « Molinès, Pitzini, Perello et Tellez ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Pitzini seul, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

M. Molinès sera chargé de la marche et de l'exploitation de l'usine.

Les associés apportent à la société par égale part entre eux, une somme de quarante mille francs, soit dix mille francs chacun, non productive d'intérêts qui sera employée à l'acquisition du terrain de Berkane, à l'édification des constructions de l'usine et à l'achat du matériel et des matières premières.

Chacun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses droits dans la société, sans le consentement formel des autres associés.

En cas de décès d'un ou de deux associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants, comme seuls associés

en nom collectif, lesquels resteront seuls propriétaires de tout l'actif social, à charge par eux d'éteindre le passif et de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés le montant de son compte courant s'il y a lieu et le montant de ses droits dans la société, tels qu'ils auront été fixés par le dernier inventaire social.

En cas de décès d'un troisième associé, la société sera dissoute de plein droit et le dernier associé survivant aura le droit ou de demander la liquidation ou de conserver pour son compte personnel tout l'actif de la société, mais aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas de décès d'un ou de deux associés.

A défaut par le dernier survivant de faire connaître son intention dans le mois du décès du troisième associé, il sera censé avoir opté pour la conservation du fonds social.

Six mois avant l'expiration de la présente société, les associés devront statuer sur la question de savoir si elle sera prorogée.

Si un seul associé voulait se retirer et que les trois autres associés soient d'avis de continuer la société, ils auraient le droit de conserver pour eux tout l'actif social, à charge par eux d'éteindre le passif et de rembourser à l'associé se retirant le montant de ses droits dans la société, tels qu'ils auront été fixés par le dernier inventaire social.

Expédition de cet acte de société a été déposée au greffe de la justice de paix de Nemours et au greffe du tribunal civil de Tlemcen.

En outre et conformément à l'article 37 du dahir formant

code de commerce pour le Maroc, une expédition du même acte a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda (Maroc).

Pour extrait :

PIALAT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1286

du 12 juin 1925.

Suivant acte sous signatures privées fait en double exemplaire à Meknès, le premier juin mil neuf cent vingt-cinq, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le cinq du même mois, duquel une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le douze juin mil neuf cent vingt-cinq, Madame Marguerite Cerdan, commerçante, domiciliée à Meknès, veuve de M. Causse a vendu à M. Israël Charbit, commerçant, demeurant à Tlemcen (Algérie), le fonds de commerce à l'enseigne de Palace Restaurant, qu'elle exploitait à Meknès, rue Bab Guenaoua, maison Stagé, avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1280

du 9 juin 1925.

Suivant acte reçu le trente mai mil neuf cent vingt-cinq par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le neuf juin suivant Monsieur Pierre Carrères, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Julien Nogueiras, limonadier, demeurant également à Rabat, avenue de Témarra, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Kebbadi,

a l'enseigne « Bar de l'Avenue ».

Ce fonds comprend, l'enseigne, le nom commercial la clientèle et l'achalandage, puis le matériel, le mobilier commercial et l'outillage.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 31 mai 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Emile Bouvier Bangillon représentants de commerce demeurant à Casablanca et M. Simon Buan, demeurant même ville, ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation d'un portefeuille de représentation commercial ou industriel, avec siège social à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine, a été dissoute d'un commun accord à compter du 31 mai 1925. La liquidation en sera faite par les deux associés dans les formes prévues à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 16 avril 1925, enregistré dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Maurice Coup, ancien industriel demeurant à Marrakech-médina a consenti à M. Schocron Moïse, commerçant industriel même ville, une ouverture de crédit pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction et en garantie du remboursement des sommes avancées, en principal, intérêts frais et accessoires, M. Schocron

a affecté en gage à titre de nantissement, une usine exploitée à Marrakech, sous le nom de « Savonnerie Palmier », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur El Guerroudj, ex-caid demeurant à Ain-Sfa.

Tous les créanciers du sieur El Guerroudj devront produire leurs titres de créances au secrétariat-greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la publication à peine de déchéance.

Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLE.

AVIS

à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Fasi d'Electricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés qu'en conformité des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 18 juin 1925, il sera distribué pour intérêts et dividendes afférents à l'exercice 1924, après déduction des impôts :

Par action au porteur (coupon n° 4) 31 francs 60 ;

Par part bénéficiaire (coupon n° 3) 7 francs 72.

Ces sommes sont payables à partir du 20 juin 1925, au siège du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 juin 1925, la dame Marie Alexis, Hôtel et Cinéma Printania, boulevard El Alou, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 juin 1925.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 juin 1925, le sieur Abdesselam Bouchara, entrepreneur de travaux publics, Salé, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 juin 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Bessis Mardoché

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 juin 1925, la date de la cessation des paiements du sieur Bessis Mardoché, ex-commerçant à Casablanca, provisoirement fixée au 10 mars 1925, a été reportée au 5 septembre 1925.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juillet à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fournitures d'attelages, d'arabas ou de tombereaux pendant le 2^e semestre 1925 pour l'entretien des routes principales de l'arrondissement du Gharb, savoir :

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot, 850 francs ;

2^e lot, 700 francs ;

3^e lot, 600 francs.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot, 1.700 francs ;

2^e lot, 1.400 francs ;

3^e lot, 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement du Gharb à Kénitra, avant le 1^{er} juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 juillet 1925, à 18 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 3 juin 1925, entre :

Madame Angèle Noce Guccione, sans profession épouse de M. Gustave Jean Couture, ex-adjudant au 73^e d'artillerie, demeurant ensemble autrefois à Midelt (Maroc) et actuellement à Tunis, 2 rue Al Djouriza ;
Et M. Couture, susnommé, qualifié et domicilié.

Il appert que Mme Couture a été séparée quant aux biens de M. Couture son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Rectificatif

En raison de quelques modifications apportées au projet d'exécution, l'adjudication des fournitures d'attelages, arabas et tombereaux pendant le 2^e semestre de 1925, pour l'entretien des routes de l'arrondissement de Rabat, est reportée du 26 juin au 6 juillet 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages pour l'entretien des routes du 2^e arrondissement du sud pendant le 2^e trimestre de 1925 ;

1^{er} lot, routes principales de Chaouïa-nord ;

2^e lot, routes secondaires de Chaouïa-nord ;

3^e lot, routes principales de Chaouïa-centre ;

4^e lot, routes secondaires de Chaouïa-centre ;

5^e lot, routes principales de Chaouïa-sud ;

6^e lot, routes secondaires de Chaouïa-sud ;

7^e lot, routes principales de Boujad ;

8^e lot, routes principales d'Azemmour ;

9^e lot, routes principales de Mazagan ;

10^e lot, routes principales de Safi ;

11^e lot, routes secondaires de Safi.

Cautionnements provisoires et définitifs :

1^{er} lot, 500 francs ;

2^e lot, 6.500 francs ;

3^e lot, 2.000 francs ;
4^e lot, 3.500 francs ;
5^e lot, 1.500 francs ;
6^e lot, 500 francs ;
7^e lot, 2.500 francs ;
8^e lot, 3.000 francs ;
9^e lot, 2.500 francs ;
10^e lot, 4.500 francs ;
11^e lot, 1.000 francs ;

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 5 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 juillet 1925, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 juillet 1925, à onze heures, il sera procédé dans les bureaux des travaux publics d'Oujda à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Infirmier indigène de Berkane. Construction d'un pavillon pour malades européens.

Dépense à l'entreprise : 92.191 francs 15 ;

Somme à valoir : 7.808 francs 85 ;

Total : 100.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées à Oujda, avant le 7 juillet 1925.

Le dossier peut être consulté au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées à Oujda.

Les soumissions devront parvenir par la poste au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées à Oujda avant le 16 juillet 1925, à 18 heures.

Oujda, le 12 juin 1925.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics.

Signé : LAMORRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juillet 1925, à 16 heures dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation de Tadaouïa à Sidi Embarek.

Fourniture de 5.000 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire :

2.500 francs ;

Cautionnement définitif :

5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 8 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 18 juin 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement des rampes d'accès pour l'installation d'un Bac sur le Sebou à Moghrane.

Cautionnement provisoire :

deux mille francs (2.000) ;

Cautionnement définitif :

quatre mille francs (4.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 6 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juillet à 18 heures.

Rabat, le 15 juin 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange de 2/3 d'une écurie, sise quartier Bab Marrakech, n° 21, à Casablanca, en indivision pour le surplus avec Larbi ben Kiran, sur la mise à prix de 8.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange du tiers indivis d'une maison, sise aux Sebbaghines, n° 5, à Meknès, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures dans les bureaux du nadir des Habous Kohra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de Bled Sidi Fredj (cimetière musulman non compris), de 22 hectares environ, traversé en partie par l'oued Djenan el Afia, sis au lieu dit « Sidi Saïd », à l'ouest de la ville de Meknès, et portant le n° 9 de la 8^e feuille du plan des environs de Meknès, établi par le vizirat des Habous.

Le tiers environ de ce terrain est irriguable.

Mise à prix : 32.550 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kohra de Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de trois parcelles dites « Arsat Sadoune » de 0 hectare 55 ares ; « Arsat Jaber », de 0 hectare 40 ares, grevée de mougharasat ; « Djenan Jaber » de 0 hectare 48 ares, portant respectivement les n° 49, 58 et 59 de la 11^e feuille du plan des environs de Meknès, établi par l'administration des Habous et situées à Beni Moussa à l'ouest d'El Hamria, sur la mise à prix de 20.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA*Distribution par contribution
Yamini bent Sellal*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 6.794 francs 10 provenant de la vente d'une maison ayant appartenu à la nommée Yamina bent Ahmed Sellal demeurant à Oujda.

Les créanciers devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAUME.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA*Faillite Auzat Lucien*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 juin 1925, le sieur Auzat Lucien, négociant à Casablanca, actuellement au souk de Sidi Yahia des Zaïers, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 juin 1925.

Le même jugement nomme :
M. Amblallet, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic-provisoire.
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès, dont la délimitation a été effectuée le 9 mars 1925, a été déposé le 20 mai 1925 au bureau du contrôle civil d'El Boroudj et le

10 juin 1925, à la Conservation Foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 23 juin 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 661.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'El Boroudj et à la Conservation Foncière de Casablanca.

Rabat, le 18 juin 1925.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Ait Hammad » (Beni M'Tir) dont le bornage a été effectué les 10 et 11 mars 1925, a été déposé le 30 mars 1925, au bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir et le 2 avril 1925, à la Conservation Foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 juin 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir.

Rabat, le 6 juin 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Distribution par contribution
Chevalier*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente de la porcherie Chevalier à Oued Soltane, près Meknès.

En conséquence, les créanciers devront adresser, leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sekouma », tribu des Zemran (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 16 mars 1925, a été déposé le 25 mars 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 28 mars 1925, à la conservation foncière de

Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguiza » et « Ain Jouan » et leur source ou séguia (cercle de Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 20 février 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et le 24 février 1925, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUS OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réservés : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMARO: CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Coût des dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escompte et avances sur tous effets. Cédants de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 661, en date du 23 juin 1925,

dont les pages sont numérotées de 1049 à 1112 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....